

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts au public que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

## PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 29 juin 2005



# diversiYield Income Fund

## Maximum de 200 000 000 \$ (20 000 000 de parts)

diversiYield Income Fund (le « Fonds ») est une fiducie d'investissement à capital fixe établie sous le régime des lois de la province d'Ontario, qui propose d'offrir (le « placement ») des parts de fiducie rachetables et transférables (les « parts ») du Fonds.

Le Fonds est destiné à offrir aux porteurs de parts (les « porteurs de parts ») la possibilité de participer à un portefeuille activement géré composé principalement de fiducies de revenu et de titres de créance à haut rendement (dans les deux cas au sens donné ci-après). Les fiducies de revenu et les titres de créance à haut rendement sont deux catégories d'actif à haut rendement, qui, dans le passé, ont habituellement affiché un profil risque-rendement intéressant et une faible corrélation l'une par rapport à l'autre. En conséquence, une répartition efficace entre ces catégories d'actif pourrait entraîner une diminution de la volatilité au cours de la durée de vie du Fonds.

Le Fonds entend investir dans un portefeuille diversifié se composant principalement de fiducies de revenu et de titres de créance à haut rendement afin de réaliser les objectifs de placement suivants (les « objectifs de placement ») :

- i) **Distributions mensuelles** : fournir aux porteurs de parts un flux stable de distributions mensuelles en espèces qui visent initialement un rendement de 0,0604 \$ par part (environ 7,25 % par année du prix d'émission initial de 10,00 \$ la part);
- ii) **Remboursement de capital** : rembourser le prix d'émission initial des parts aux porteurs de parts à la dissolution du Fonds le 31 décembre 2015 (la « date de dissolution »); et
- iii) **Plus-value du capital** : offrir aux porteurs de parts la possibilité de réaliser une plus-value du capital.

**Les objectifs de distributions mensuelles et de remboursement et de plus-value du capital ne sont que des montants cibles et les montants réellement distribués ou remboursés peuvent être inférieurs à ces montants cibles.**

Au moins une fois par année, à compter de décembre 2006, le Fonds établira et annoncera une distribution indicative pour les douze prochains mois d'après les conditions du marché qui prévalent et l'estimation par le gérant (au sens défini ci-après) de l'encaisse distribuable pour l'année.

**Prix : 10,00 \$ la part**  
**Achat minimum : 100 parts**

	Prix d'offre <sup>1)</sup>	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant au Fonds <sup>2)</sup>
Par part . . . . .	10,00 \$	0,50 \$	9,50 \$
Total du placement minimal <sup>3)4)</sup> . . . . .	50 000 000 \$	2 500 000 \$	47 500 000 \$
Total du placement maximal <sup>4)</sup> . . . . .	200 000 000 \$	10 000 000 \$	190 000 000 \$

Notes :

- 1) Le prix d'offre (au sens défini ci-après) a été établi par voie de négociation entre les placeurs pour compte (au sens défini ci-après) et le gérant.
- 2) Avant déduction des frais du placement estimés à 700 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement) qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront payés par le Fonds sur le produit du placement.
- 3) La clôture n'aura pas lieu à moins qu'un minimum de 5 000 000 de parts ne soient vendues.
- 4) Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option (l'« option d'attribution en excédent de l'émission ») qui peut être levée pendant une période de 30 jours à compter de la clôture du placement et qui vise l'achat de parts supplémentaires d'un montant ne dépassant pas 15 % du nombre total de parts émises à la clôture du placement aux mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus, et ce, uniquement dans le but de couvrir l'attribution en excédent de l'émission, le cas échéant. Si l'option d'attribution en excédent de l'émission est levée intégralement aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net s'élèveront respectivement à 230 000 000 \$, 11 500 000 \$ et 218 500 000 \$. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option d'attribution en excédent de l'émission et le placement des parts qui peuvent être émises à la levée de l'option d'attribution en excédent de l'émission. Voir « Mode de placement ».

(suite à la page suivante)

(suite de la couverture)

Goodman & Company, Conseil en placements Ltée est le gérant du Fonds (le « gérant ») et agira aussi comme conseiller en placement et gestionnaire de portefeuille, et sera chargé de mettre en oeuvre la stratégie de placement du Fonds. Le gérant est le gérant des fonds d'investissement Dynamique<sup>MC</sup>. Le gérant a retenu les services de Marret Asset Management Inc. en qualité de sous-conseiller du Fonds (le « sous-conseiller ») à l'égard de la tranche titres de créance à haut rendement des placements du Fonds (au sens défini ci-après). Le gérant, de concert avec le conseiller, établira la répartition de l'actif entre les fiducies de revenu et les titres de créance à haut rendement. Suivant l'interprétation du gérant et du sous-conseiller de la conjoncture économique et des conditions du marché qui prévalent, ils s'attendent à ce qu'initialement les titres de créance à haut rendement représentent 50 % des placements du Fonds et à ce que les fiducies de revenu en représentent les 50 % restants.

Le Fonds entend conclure des opérations de levier et d'emprunt à concurrence de 25 % du total de l'actif (au sens défini ci-après) du Fonds en vue d'acquiescer des placements du Fonds. De plus, si le gérant et le sous-conseiller le jugent à propos d'après la conjoncture économique et la situation du marché, le Fonds peut investir dans des instruments dérivés et d'autres titres ou s'en servir pour couvrir les risques de change, risques liés aux taux d'intérêt, risques liés au crédit et risques liés aux marchandises inhérents aux placements du Fonds. Le Fonds peut aussi se livrer à des activités limitées de vente à découvert de titres que le gérant et le sous-conseiller considèrent comme surévalués. Voir « Stratégie et restrictions de placement — Stratégie de placement — D. Effet de levier et emprunts, E. Emploi d'instruments dérivés et F. Vente à découvert ».

Les parts peuvent être remises aux fins de rachat au mois de novembre de chaque année à compter de novembre 2006, sous réserve de certaines restrictions, et seront reçues à un prix de rachat égal à la valeur liquidative (au sens donné ci-après) par part, déduction faite des frais remboursables, le cas échéant, que le gérant a directement engagés en règlement de ces rachats, jusqu'à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par part. Voir « Rachat de parts ».

Le Fonds sera dissout à la date de dissolution et son actif net sera ensuite distribué aux porteurs de parts à moins que les porteurs de parts ne décident de poursuivre le Fonds par un vote majoritaire tenu à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin. Voir « Déclaration de fiducie — Dissolution du Fonds ».

**Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des parts, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de revendre les parts achetées aux termes du prospectus.** La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription à la cote des parts, sous réserve de l'obligation, par le Fonds, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 28 septembre 2005, y compris le placement de parts auprès d'un nombre minimum de porteurs de parts. Les placeurs pour compte peuvent attribuer des parts en excédent de l'émission et effectuer des opérations pour couvrir leur position résultant de l'option d'attribution en excédent de l'émission de la manière décrite sous « Mode de placement ».

Rien ne garantit qu'un placement dans le Fonds générera la distribution ciblée initiale, soit 0,0604 \$ par mois (environ 7,25 % par année, calculé en fonction du prix d'émission initial des parts) ou un rendement positif à court ou à long terme et rien ne garantit non plus que la valeur liquidative par part sera préservée ou qu'une plus-value du capital sera obtenue. Rien ne permet de garantir quel sera le montant estimatif des distributions annoncées au cours des années à venir du Fonds. Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement et qui peuvent supporter qu'un rendement ciblé ne soit pas atteint au cours d'une période donnée. Un placement dans les parts comporte certains risques. Voir « Facteurs de risque ».

**Le Fonds n'est pas une société de fiducie et n'exerce pas les activités d'une société de fiducie et, par conséquent, le Fonds n'est pas inscrit en vertu des lois régissant les sociétés de fiducie d'un territoire. Les parts ne constituent pas des « dépôts » au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada) et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni d'aucune autre loi.**

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee, Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières HSBS (Canada) Inc., Berkshire Securities Inc., Investissements Premiers Associés Inc. et Raymond James Ltée (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les parts sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission et leur livraison par le Fonds, conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte mentionnée à la rubrique « Mode de placement », de même que sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Blake, Cassels & Graydon s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Voir « Mode de placement ».

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et le Fonds se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. L'enregistrement des participations dans les parts et des transferts de parts sera effectué uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte administré par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS »). Un seul certificat inscrit en compte seulement, représentant les parts, sera émis sous forme nominative uniquement à la CDS ou à son intermédiaire et sera déposé auprès de la CDS à la date de la clôture, qui devrait avoir lieu vers le 19 juillet 2005 ou à une date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais en aucun cas après le 31 août 2005. Un souscripteur de parts recevra un avis d'exécution de la part du courtier inscrit adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel les parts sont souscrites, et il n'aura pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant de leur propriété. Voir « Détails du placement — Inscription en compte ».

**Corporation de valeurs mobilières Dundee, l'un des placeurs pour compte, est un membre du groupe du gérant. Le Fonds peut donc être considéré comme un « émetteur associé » de Corporation de valeurs mobilières Dundee en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de Corporation de valeurs mobilières Dundee de participer au placement a été prise indépendamment du gérant. Corporation de valeurs mobilières Dundee ne tirera aucun avantage du placement autre que la réception d'une partie de la rémunération des placeurs pour compte et d'une partie des frais de service décrits sous la rubrique « Frais — Frais de service ». Voir la rubrique « Mode de placement ».**

## TABLE DES MATIÈRES

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT . . . . .	3	FACTEURS DE RISQUE . . . . .	49
SOMMAIRE DU PROSPECTUS . . . . .	4	CONFLITS D'INTÉRÊTS . . . . .	55
GLOSSAIRE . . . . .	13	LE FIDUCIAIRE . . . . .	56
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ÉMETTEURS PUBLICS . . . . .	17	DÉCLARATION DE FIDUCIE . . . . .	56
ÉNONCÉS PROSPECTIFS . . . . .	17	PROMOTEUR . . . . .	59
LE FONDS . . . . .	17	POURSUITES JUDICIAIRES . . . . .	59
RAISON D'ÊTRE DU FONDS . . . . .	17	CONTRATS IMPORTANTS . . . . .	60
OBJECTIFS DE PLACEMENT . . . . .	17	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE . . . . .	60
TITRES À REVENU ÉLEVÉ . . . . .	18	VÉRIFICATEURS . . . . .	60
STRATÉGIE ET RESTRICTIONS DE PLACEMENT . . . . .	22	DÉPOSITAIRE ET COURTIER PRINCIPAL . . . . .	60
EMPLOI DU PRODUIT . . . . .	28	AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT PAYEUR AUX FINS DES DISTRIBUTIONS . . . . .	60
GESTION DU FONDS . . . . .	28	DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES . . . . .	60
FRAIS . . . . .	36	RAPPORT DES VÉRIFICATEURS . . . . .	F-1
ÉVALUATION, TOTAL DE L'ACTIF, TOTAL DU PASSIF ET VALEUR LIQUIDATIVE . . . . .	37	BILAN . . . . .	F-2
DISTRIBUTIONS . . . . .	38	NOTES AFFÉRENTES AU BILAN . . . . .	F-3
ACHAT DE PARTS SUR LE MARCHÉ . . . . .	40	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS . . . . .	F-4
RACHAT DE PARTS . . . . .	40	ATTESTATION DU FONDS ET DU PROMOTEUR . . . . .	A-1
DÉTAILS DU PLACEMENT . . . . .	41	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE . . . . .	A-2
MODE DE PLACEMENT . . . . .	42		
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES . . . . .	44		

### ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Blake, Cassels & Graydon s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, sous réserve que le Fonds ait la qualité de fiducie de fonds commun de placement et de placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « LIR »), si elles étaient émises à la date des présentes, les parts constitueraient des placements admissibles aux termes de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéficiaires (collectivement, les « régimes ») et pour les régimes enregistrés d'épargne-études. Le projet de loi C-43, qui a reçu la sanction royale le 28 juin 2005, abroge les limites relatives aux biens étrangers de la partie XI de la LIR applicables aux régimes et à certaines autres personnes.

Les parts de fiducie constitueront un « bien de placement restreint » au sens du budget fédéral du 23 mars 2004. Si les propositions budgétaires devaient être adoptées dans leur version originale, les fiducies de pension et sociétés de gestion de pension pourraient être assujetties à un impôt de pénalité à l'égard des placements dans les parts. Le 18 mai 2004, le ministre des Finances a annoncé que ces propositions étaient suspendues de manière à permettre d'autres consultations. Le Budget fédéral du 23 février 2005 indique que le gouvernement continuera de surveiller l'évolution des fiducies de revenu et des véhicules semblables de placement accréditif et qu'il publiera sous peu un document de consultation.

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du présent placement et il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés, des données financières et des états financiers paraissant ailleurs dans le présent prospectus. Les termes utilisés dans le présent prospectus qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire ».

### Le Fonds

diversiYield Income Fund est une fiducie d'investissement à capital fixe établie sous le régime des lois de la province d'Ontario le 29 juin 2005. Le gérant du Fonds est Goodman & Company, Conseil en placements ltée.

### Raison d'être du Fonds

Le Fonds est destiné à offrir aux porteurs de parts la possibilité de participer à un portefeuille géré activement composé principalement de fiducies de revenu et de titres de créance à haut rendement. Les fiducies de revenu et les titres de créance à haut rendement sont deux catégories d'actif à haut rendement, qui, dans le passé, ont habituellement affiché un profil risque-rendement intéressant et une faible corrélation l'une par rapport à l'autre. En conséquence, une répartition efficace entre ces catégories d'actif pourrait entraîner une diminution de la volatilité au cours de la durée de vie du Fonds.

### Le placement

<b>Placement</b>	Un placement minimal de 5 000 000 de parts et un placement maximal de 20 000 000 de parts.
<b>Montant</b>	Un montant minimal de 50 000 000 \$ et un montant maximal de 200 000 000 \$.
<b>Prix</b>	10,00 \$ la part.
<b>Achat minimum</b>	100 parts (1 000 \$).
<b>Objectifs de placement</b>	<p>Le Fonds entend investir dans un portefeuille diversifié se composant principalement de fiducies de revenu et de titres de créance à haut rendement afin de réaliser les objectifs de placement suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) <b>Distributions mensuelles</b> : fournir aux porteurs de parts un flux stable de distributions mensuelles en espèces qui visent initialement un rendement de 0,0604 \$ par part (environ 7,25 % par année du prix d'émission initial de 10,00 \$ la part);</li><li>b) <b>Remboursement de capital</b> : rembourser le prix d'émission initial des parts aux porteurs de parts à la dissolution du Fonds le 31 décembre 2015 (la « date de dissolution »); et</li><li>c) <b>Plus-value du capital</b> : offrir aux porteurs de parts la possibilité de réaliser une plus-value en capital.</li></ul>

**Les objectifs de distributions et de remboursement et de plus-value du capital ne sont que des montants cibles et les montants réellement distribués ou remboursés peuvent être inférieurs à ces montants cibles.**

Au moins une fois par année, à compter de décembre 2006, le Fonds établira et annoncera une distribution indicative pour les douze prochains mois d'après les conditions du marché qui prévalent et l'estimation par le gérant de l'encaisse distribuable pour l'année.

<b>Stratégie de placement</b>	Le gérant et le sous-conseiller entendent réaliser les objectifs de placement en choisissant et en gérant activement un portefeuille composé
-------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

principalement de fiducies de revenu et de titres de créance à haut rendement qui, à leur avis, représentent la meilleure répartition pour réaliser les objectifs de placement.

Suivant l'interprétation du gérant et du sous-conseiller de la conjoncture économique et des conditions du marché qui prévalent, ils s'attendent à ce qu'initialement les titres de créance à haut rendement représentent 50 % des placements du Fonds et à ce que les fiducies de revenu en représentent les 50 % restants. Le gérant, de concert avec le sous-conseiller, décidera de temps à autre de la répartition de l'actif entre les fiducies de revenu et les titres de créance à haut rendement. Le Fonds peut également investir jusqu'à 20 % du total de l'actif dans d'autres titres et afin d'assurer la liquidité, et, dans des conditions de surévaluation du marché, le Fonds peut investir dans des espèces et quasi-espèces. Le tableau suivant présente la répartition initiale prévue et les fourchettes autorisées de chacune des catégories d'actif dans lesquelles le Fonds peut investir, comme en décide le gérant de concert avec le sous-conseiller. Les fourchettes autorisées sont choisies pour accorder au gérant de la souplesse pour varier la pondération de chaque catégorie d'actif de façon appropriée pour tenter d'atteindre les objectifs de placement.

<u>Catégorie d'actif</u>	<u>Répartition initiale prévue</u>	<u>Fourchettes autorisées</u>
Fiducies de revenu . . . . .	50 %	25-75 %
Titres de créance à haut rendement . . . . .	50 %	25-75 %
Autres titres . . . . .	0 %	0-20 %
Espèces et quasi-espèces . . . . .	0 %	0-50 %

Voir « Stratégie et restrictions de placement — Restrictions de placement ».

**Effet de levier et emprunts**

Le Fonds peut conclure à l'occasion des opérations de levier et d'emprunt qui se limiteront globalement à 25 % du total de l'actif. Le Fonds entend initialement conclure des opérations de levier et d'emprunt correspondant à environ 20 % du total de l'actif.

L'effet de levier et les emprunts pour le Fonds seront réalisés au moyen d'une ou de plusieurs ententes de financement à des conditions qui, de l'avis du gérant, sont au mieux des intérêts du Fonds, ces ententes pouvant prendre la forme d'emprunts bancaires et autres contrats de prêt, y compris les ventes à découvert d'obligations d'État à liquidité très élevée dont les valeurs à l'échéance sont connues.

Si le total des opérations d'effet de levier et d'emprunt du Fonds dépasse 25 % du total de l'actif à quelque moment que ce soit, le gérant liquidera des placements du Fonds d'une manière ordonnée et d'en utiliser le produit pour réduire l'endettement de sorte que le montant financé par le Fonds soit réduit à 25 % du total de l'actif. Voir « Stratégie et restrictions de placement — Stratégie de placement — D. Effet de levier et emprunts ».

**Emploi d'instruments dérivés**

Le Fonds peut, uniquement à des fins de couverture, investir dans des instruments dérivés ou faire des opérations sur des instruments dérivés en conformité avec les objectifs de placement et la stratégie de placement, et sous réserve des restrictions de placement. Le Fonds entend conclure des opérations de couverture de risque de change afin de réduire les effets sur le Fonds et sur les porteurs de parts des fluctuations de la valeur de devises par rapport au dollar canadien. Le sous-conseiller, de concert avec le gérant,

examinera les risques de change du Fonds et rajustera les niveaux de couverture comme il le juge opportun, à la condition qu'au moins 50 % de la valeur liquidative des placements du Fonds libellés en monnaie étrangère soient couverts par rapport au dollar canadien. De plus, si le gérant juge que la situation du marché et la conjoncture économique le justifient, le Fonds peut également utiliser des instruments dérivés, notamment des opérations de couverture de taux d'intérêt, de crédit et sur marchandises pour tenter de compenser ou de réduire les risques inhérents aux placements du Fonds. Il ne peut être garanti que le Fonds sera couvert à tout moment contre l'ensemble de ces risques. Voir « Stratégie et restrictions de placement — Stratégie de placement — E. Emploi d'instruments dérivés ».

#### **Vente à découvert**

Le Fonds peut aussi se livrer à la vente à découvert de titres que le gérant et le sous-conseiller considèrent comme surévalués. À l'exception des obligations d'État hautement liquides, le Fonds ne peut procéder à la vente à découvert de titres ni maintenir des positions à découvert représentant plus de 10 % du total de l'actif. De plus, le Fonds ne se livrera pas à la vente à découvert de titres détenus dans un des autres fonds gérés par le gérant ou le sous-conseiller. Dans le cas de titres de créance à haut rendement, les titres peuvent être vendus à découvert s'ils sont considérés comme surévalués, offrant ainsi un potentiel de gains tout en limitant l'exposition aux risques de crédit global des placements du Fonds. Dans certains cas, les titres de participation d'un émetteur peuvent être vendus à découvert afin de couvrir une position acheteur sur des obligations du même émetteur. Le sous-conseiller est d'avis qu'il s'agit d'une stratégie de couverture efficace, étant donné que la détérioration des éléments économiques fondamentaux d'une société a des incidences plus néfastes sur les titres de participation d'une société que sur ses titres de créance à haut rendement, lesquels ont tendance à être protégés par des engagements de nature juridique. Des positions à découvert peuvent être prises dans des fiducies de revenu qui sont considérées comme surévaluées, offrant ainsi un potentiel de gains tout en réduisant l'exposition globale au marché si nécessaire. Voir « Stratégie et restrictions de placement — Stratégie de placement — F. Vente à découvert ».

#### **Gérant**

Goodman & Company, Conseil en placements Ltée est le gérant du Fonds et est chargé de fournir ou de faire en sorte de fournir les services de gestion et d'administration requis par le Fonds et de surveiller la concordance de la stratégie de placement avec les objectifs de placement. Le gérant fournira aussi des services de conseils en placement et des services de gestion de portefeuille au Fonds. Le gérant est le gérant des fonds d'investissement Dynamique<sup>MC</sup> et gère actuellement un actif d'environ 15 milliards de dollars. Le gérant investit dans des fiducies de revenu depuis 1995 et gère actuellement environ 4 milliards de dollars de placements dans des fiducies de revenu. Les principaux gestionnaires de portefeuille du gérant qui prendront les décisions de placement du Fonds à l'égard des tranches fiducies de revenu et autres titres des placements du Fonds sont Ned Goodman et Oscar Belaiche. M. Goodman et M. Belaiche sont co-gestionnaires de portefeuille principaux des fonds suivants :

- le diversiTrust<sup>MC</sup> Income+ Fund;
- le diversiTrust<sup>MC</sup> Stable Income Fund;
- le diversiTrust<sup>MC</sup> Income Fund;

- le Fonds diversifié de fiducies de revenu Focus+ Dynamique;
- le Fonds de fiducies de revenu énergétiques Focus+ Dynamique; et
- le Fonds de petites entreprises Focus+ Dynamique.

M. Goodman compte plus de 40 années d'expérience dans le secteur des placements en qualité d'analyste en valeurs mobilières, de gestionnaire de portefeuille et de haut dirigeant. M. Belaiche compte plus de 20 ans d'expérience dans le secteur des placements, des opérations commerciales et des entreprises. Ils sont appuyés par une équipe d'analystes qui fournissent des analyses approfondies sur les titres que le gérant choisit pour le Fonds. Voir « Gestion du Fonds — Le gérant » et « Gestions du Fonds — Fonds similaires gérés par le gérant et le sous-conseiller ».

#### **Sous-conseiller**

Le gérant a retenu les services de Marret Asset Management Inc. en qualité de sous-conseiller du Fonds. Marret Asset Management Inc. est de plus le sous-conseiller du Fonds d'obligations canadiennes à haut rendement Dynamique I depuis novembre 2001 et du Fonds d'obligations canadiennes à haut rendement Dynamique II depuis août 2003, ces deux fonds communs de placement étant gérés par le gérant. Le sous-conseiller sera chargé de fournir des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille à l'égard de la tranche titres de créance à haut rendement des placements du Fonds. Les gestionnaires de portefeuille du sous-conseiller qui seront principalement responsables de prendre des décisions de placement à l'égard de la tranche titres de créance à haut rendement des placements du Fonds seront Barry Allan et Greg Foss. De plus, M. Allan sera principalement responsable de l'utilisation des instruments dérivés aux fins de couverture des placements du Fonds. M. Allan est le fondateur, président, chef de la direction, chef de la direction des placements et administrateur du sous-conseiller. M. Allan compte plus de 24 ans d'expérience dans le secteur des placements, dont six ans en qualité de gestionnaire de titres à revenu fixe chez Altamira Management Ltd. M. Foss compte dix ans d'expérience dans le secteur des placements dans les titres de créance à haut rendement. Avant d'entrer chez le sous-conseiller en septembre 2003, M. Foss a passé sept ans chez Valeurs Mobilières TD Inc., où il était tout récemment vice-président et directeur des opérations sur les titres à haut rendement d'entreprises canadiennes. Le sous-conseiller gère actuellement un actif totalisant environ 800 millions de dollars. Voir « Gestion du Fonds — Le sous-conseiller ».

#### **Fonds similaires gérés par le gérant et le sous-conseiller**

Le gérant assure également la gestion de quatre fonds d'investissement à capital fixe qui sont axés sur le secteur des fiducies de revenu :

- le diversiTrust<sup>MC</sup> Energy Income Fund,
- le diversiTrust<sup>MC</sup> Income+ Fund,
- le diversiTrust<sup>MC</sup> Stable Income Fund, et
- le diversiTrust<sup>MC</sup> Income Fund,

(collectivement, les « Fonds diversiTrust antérieurs »), et un fonds commun de placement, le Fonds diversifié de fiducies de revenu Focus+ Dynamique (« Diversifié Dynamique »), qui se spécialise également dans le secteur des fiducies de revenu. Il s'agit là des fonds gérés par le gérant qui ressemblent le plus au Fonds, bien qu'ils aient un objectif moins large d'offrir un haut niveau de revenu au moyen d'un portefeuille diversifié de fiducies de revenu et de titres portant intérêt et qu'ils n'investissent généralement pas dans des

titres de créance à haut rendement. Ces fonds ont pour objectif d'offrir, à chaque mois, une distribution avantageuse sur le plan fiscal à leurs porteurs de parts. De plus, le Fonds, à l'instar des Fonds diversifiés antérieurs, peut utiliser l'effet levier dans le but d'améliorer les rendements. Rien ne garantit que le rendement du Fonds sera égal ou supérieur au rendement des Fonds diversifiés antérieurs ou du Diversifié Dynamique.

Le sous-conseiller est le sous-conseiller du Fonds d'obligations canadiennes à haut rendement Dynamique I, du Fonds d'obligations canadiennes à haut rendement Dynamique II et du Skylon Capital Yield Trust, lesquels sont tous axés sur des placements dans des titres de créance à haut rendement.

#### **Distributions mensuelles**

À compter du deuxième mois suivant le mois où la clôture a eu lieu et mensuellement par la suite, il est prévu que les distributions seront déclarées et chaque porteur de parts inscrit à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable de ce mois aura le droit de recevoir une distribution mensuelle payable vers le dixième jour ouvrable du mois suivant. Les distributions mensuelles pour la période se terminant le 31 décembre 2006 devraient être de 0,0604 \$ par part (environ 7,25 % par année du prix d'émission initial de 10,00 \$ la part). Au moins une fois par année, à compter de décembre 2006, le Fonds établira et annoncera une distribution indicative pour les 12 prochains mois d'après les conditions du marché qui prévalent et l'estimation par le gérant de l'encaisse distribuable pour l'année. Rien ne permet de garantir quel sera le montant estimatif des distributions annoncées au cours des années à venir du Fonds. Des distributions en espèces supplémentaires peuvent être versées à la fin de l'exercice afin de faire en sorte que le Fonds ne soit pas généralement assujéti à l'impôt sur le revenu.

Afin d'atteindre la distribution mensuelle initiale ciblée de 0,0604 \$ par part, le Fonds devra générer un rendement annuel moyen sur les placements du Fonds d'environ 8,38 %, en supposant que le Fonds utilise un levier financier ou emprunte un montant équivalant à environ 20 % du total de l'actif à un taux de 3,75 % par année pour l'acquisition de placements du Fonds supplémentaires. Il n'y a aucune certitude que le rendement requis de 8,38 % sera atteint par le Fonds. Si ce rendement n'est pas atteint, les distributions mensuelles initiales ciblées peuvent ne pas être obtenues ou il peut être nécessaire d'accroître l'effet de levier. Voir « Distributions — Distributions mensuelles ».

#### **Rachat de parts**

À compter de 2006, les parts pourront être déposées aux fins de rachat au moins 20 et au plus 45 jours ouvrables avant le 30 novembre qui sera la date de rachat à chaque année. Les porteurs de parts dont les parts sont rachetées auront le droit de recevoir un prix de rachat par part correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part déterminée à la date de rachat, conformément aux principes énoncés à la rubrique « Évaluation, total de l'actif, total du passif et valeur liquidative », déduction faite des frais remboursables, le cas échéant, que le gérant a directement engagés en règlement de ces rachats, jusqu'à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par part, en plus de toute distribution payable aux porteurs de parts inscrits au plus tard à la date de rachat, les porteurs de parts dont les parts sont rachetées recevront le paiement au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la date de rachat applicable, sous réserve du droit du gérant de suspendre les rachats dans certaines circonstances. La valeur liquidative par part peut varier en fonction de plusieurs facteurs du marché, y compris le rendement

des placements du Fonds, les taux d'intérêt, le prix des matières premières et le rendement des marchés de titres en général. Voir « Rachat de parts ».

**Programme d'achats sur le marché**

Le Fonds instaurera un programme d'achats sur le marché obligatoire aux termes duquel le Fonds, sous réserve d'exceptions limitées, achètera les parts qui sont offertes sur le marché à des prix inférieurs à 95 % de la dernière valeur liquidative calculée par part, à concurrence d'un montant maximum par trimestre civil de 2,5 % du nombre de parts en circulation au début de ce trimestre civil. Le gérant estime que ce programme permettra de réduire tout écart potentiel entre la valeur liquidative par part et le cours des parts et qu'il augmentera la liquidité des parts. De plus, il est prévu que le programme augmentera la valeur liquidative par part étant donné que les parts seront rachetées à des fins d'annulation à des cours qui sont inférieurs à 95 % de la valeur liquidative par part. Voir « Achat de parts sur le marché ».

**Fiduciaire**

Goodman & Company, Conseil en placements ltée.

**Agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent aux fins des distributions**

Services aux Investisseurs Computershare Inc.

**Dépositaire et courtier principal**

Scotia Capitaux Inc.

**Dissolution du Fonds**

Le Fonds sera dissous le 31 décembre 2015 et son actif net sera par la suite distribué aux porteurs de parts sauf si les porteurs de parts décident de proroger le Fonds par un vote majoritaire à une assemblée convoquée à cette fin. Voir « Déclaration de fiducie — Dissolution du Fonds ».

**Emploi du produit**

Le Fonds utilisera le produit provenant du placement comme suit :

	<u>Placement minimal</u>	<u>Placement maximal</u>	<u>Placement maximal et levée de l'option d'attribution en excédent de l'émission</u>
Produit brut revenant au Fonds . . . . .	50 000 000 \$	200 000 000 \$	230 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte . . . . .	2 500 000 \$	10 000 000 \$	11 500 000 \$
Frais d'émission estimatifs . . . . .	700 000 \$	700 000 \$	700 000 \$
Produit net revenant au Fonds . . . . .	46 800 000 \$	189 300 000 \$	217 800 000 \$

Le Fonds utilisera le produit net du placement afin d'acquérir des fiducies de revenu, des titres de créance à haut rendement et d'autres titres conformément aux objectifs de placement et à la stratégie de placement et sous réserve des restrictions de placement. Voir la rubrique « Emploi du produit ».

### Sommaire des frais

Le tableau suivant contient un sommaire des frais payables par le Fonds. Pour de plus amples renseignements, voir « Frais ».

<u>Type de frais</u>	<u>Description des frais</u>
Rémunération des placeurs pour compte	0,50 \$ par part (5,00 %).
Frais d'émission	Le Fonds acquittera les frais engagés relativement au placement, lesquels sont évalués à 700 000 \$, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement.
Frais de gestion	Le gérant touchera des honoraires annuels correspondant à 1,10 % de la valeur liquidative, calculés et payables mensuellement à terme échu, taxes applicables en sus. Les frais de gestion peuvent être payés en espèces ou sous forme de parts au choix du gérant. Dans la mesure où des parts sont nouvellement émises à ces fins, les parts seront évaluées au plus élevé entre le cours et la valeur liquidative par part. Le gérant, et non le Fonds, paiera des honoraires de conseils au sous-conseiller aux termes de la convention de services de conseils auxiliaires en placement, lesquels honoraires ne varieront pas en fonction du pourcentage du total de l'actif investi dans des titres de créance à haut rendement. Voir « Frais — Frais de gestion ».
Frais de service	Le Fonds versera au gérant des frais de service (calculés trimestriellement et payés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil) de 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts détenues à la fin du trimestre pertinent par les clients des courtiers, taxes applicables en sus. Les frais de services seront utilisés par le gérant pour verser à certains courtiers inscrits des frais de service calculés en fonction du nombre de parts détenues par ces courtiers à la fin du trimestre pertinent. Tous les courtiers de plein exercice qui fournissent des conseils recevront 0,40 % par an de la valeur liquidative des parts détenues par leurs clients. Toute partie des frais de service que le gérant n'utilise pas pour payer des frais de service à des courtiers sera conservée par le gérant en guise de rémunération pour ses services.

### Facteurs de risque

Un placement dans les parts comporte des risques que les acheteurs éventuels devraient examiner, dont les suivants :

- i) rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses distributions mensuelles ciblées ou de préserver la valeur liquidative par part;
- ii) rien ne garantit que la valeur des placements du Fonds ne sera pas diminuée à cause de certains facteurs sous-jacents notamment, les effets des taux d'intérêt et les prix des marchandises;
- iii) rien ne garantit que les parts se négocieront à un prix égal à la valeur liquidative par part;
- iv) la fluctuation des taux d'intérêt aura une incidence sur le cours des parts et la valeur liquidative par part;
- v) il y aura des fluctuations de la valeur liquidative par part et des fonds disponibles aux fins des distributions;
- vi) l'effet des variations dans la répartition des catégories d'actif des placements du Fonds par rapport à l'ensemble du marché;

- vii) les risques associés aux titres de créance à haut rendement;
- viii) les risques associés à l'exposition aux marchés étrangers;
- ix) les risques associés aux prix des marchandises et aux fluctuations des cours du change;
- x) les risques associés aux opérations de couverture sur marchandises, de crédit, de taux d'intérêt et de taux de change;
- xi) l'intention du Fonds de conclure des ententes de financement afin d'améliorer le rendement et l'effet de levier que cela peut avoir sur la valeur liquidative;
- xii) les ventes à découvert de titres exposeront le Fonds à des pertes si la valeur des titres vendus à découvert augmente, étant donné que le Fonds peut être tenu, afin de couvrir sa position à découvert, d'acheter ces titres à un prix plus élevé que le prix auquel ces titres ont été vendus à découvert;
- xiii) la possibilité que le Fonds soit incapable d'acquérir ou d'aliéner des titres non liquides;
- xiv) le risque que le Fonds soit tenu de payer des versements subséquents sur un titre dont la valeur a diminué dans le cas où le titre a été acheté au moyen de versements échelonnés;
- xv) la dépendance envers le gérant et le sous-conseiller;
- xvi) la possibilité que les modifications proposées à la LIR aient un effet défavorable sur la déductibilité par le Fonds de l'intérêt et des autres frais qu'il engage;
- xvii) la possibilité que, si une opinion exprimée par l'Agence du revenu du Canada relativement à la déductibilité de l'intérêt sur les fonds empruntés pour investir dans des fonds de revenu devait s'appliquer au Fonds, le Fonds pourrait avoir à payer un impôt sur le revenu non remboursable;
- xviii) le fait que le Fonds n'ait pas rendu payable la totalité de son revenu avant le 31 décembre de chaque année si les émetteurs dans lesquels il a investi ont omis de lui fournir suffisamment d'information en temps utile pour lui permettre d'établir le montant à distribuer, le Fonds pouvant alors être assujéti à un impôt non remboursable;
- xix) le fait qu'aux termes des modifications proposées à la LIR, le Fonds cesserait d'être une fiducie de fonds commun de placement si une majorité des parts de fiducie étaient détenues par des non-résidents ou une société de personnes dont des associés sont des non-résidents;
- xx) une perte sur placement éventuelle;
- xxi) le fait que le Fonds ne soit pas assujéti à la réglementation à titre d'organisme de placement collectif;
- xxii) les risques associés aux prêts de titres;
- xxiii) des risques de conflits d'intérêts;
- xxiv) le fait que le Fonds n'ait jamais exercé d'activités et qu'il n'existe aucun marché pour les parts;
- xxv) les risques associés à l'emploi d'instruments dérivés;
- xxvi) la modification éventuelle des dispositions législatives;
- xxvii) le risque qu'un régime ou un régime enregistré d'épargne-études reçoive un placement non admissible lors d'un paiement en nature à la suite d'une demande de rachat;
- xxviii) les risques associés à la réception d'éléments d'actif du Fonds plutôt que d'espèces au rachat; et
- xxix) les risques fiscaux auxquels sont exposées les fiducies de revenu outre-frontières et les changements possibles concernant la fiscalité relative aux fiducies de revenu et aux autres entités accréditées.

Voir « Facteurs de risque ».

### **Incidences fiscales fédérales canadiennes**

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la quote-part du revenu net, incluant la tranche imposable des gains en capital réalisés nets, du Fonds, le cas échéant, qui lui est payée ou payable par le Fonds dans l'année en question. Dans la mesure où les montants payables à un porteur de parts, qui est un particulier, sont attribués au titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles normales en matière de majoration et de crédit fiscal pour dividendes s'appliqueront au porteur de parts. Dans la mesure où les montants payables à un porteur de parts sont attribués à titre de gains en capital imposables, ces montants seront traités comme des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts.

Les distributions versées par le Fonds à un porteur de parts qui sont supérieures à la quote-part du porteur de parts dans le revenu net et les gains en capital nets réalisés seront déduites du prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Les distributions classées comme remboursement de capital appartiennent à cette catégorie. Par suite de cette distribution, le prix de base rajusté des parts achetées dans le cadre du placement devrait être inférieur à 10,00 \$ la part à la date de dissolution. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part détenue à titre d'immobilisation serait autrement inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant négatif. Le porteur de parts qui dispose de parts de fiducie détenues à titre d'immobilisations (lors d'un rachat ou autrement) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (inférieur) au prix de base rajusté des parts et au coût de disposition raisonnable. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

## GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, à moins d'indication contraire, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après.

- « **adhérent de la CDS** » s'entend d'un adhérent de la CDS;
- « **autres titres** » s'entend d'actions ordinaires, d'actions privilégiées et de titres convertibles à revenu fixe;
- « **ARC** » s'entend de l'Agence du revenu du Canada;
- « **CDS** » s'entend de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- « **clôture** » s'entend de la clôture du placement;
- « **convention de dépôt** » s'entend de la convention de dépôt devant être conclue au plus tard à la date de clôture entre le Fonds et le dépositaire, en sa version modifiée à l'occasion;
- « **convention de gestion** » s'entend de la convention de gestion intervenue en date du 29 juin 2005 entre le gérant et le fiduciaire, pour le compte du Fonds, en sa version modifiée à l'occasion;
- « **convention de placement pour compte** » s'entend de la convention de placement pour compte intervenue en date du 29 juin 2005 entre le gérant pour le compte du Fonds, le gérant et les placeurs pour compte;
- « **convention de prêt de titres** » s'entend d'une convention précisant les modalités aux termes desquelles le Fonds peut prêter des placements du Fonds aux emprunteurs qu'il juge acceptables;
- « **convention de services de conseils auxiliaires en placement** » s'entend de la convention de services de conseils auxiliaires en placement intervenue en date du 29 juin 2005 entre le gérant et le sous-conseiller, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion;
- « **date d'évaluation** » s'entend de chaque jour ouvrable;
- « **date de clôture** » s'entend de la date de clôture, qui devrait avoir lieu vers le 19 juillet 2005, ou à une date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais en aucun cas après le 31 août 2005;
- « **date de clôture des registres** » s'entend du dernier jour ouvrable de chaque mois civil précédant la date de dissolution et à compter du dernier jour ouvrable du deuxième mois suivant celui où a lieu la date de clôture;
- « **date de dissolution** » s'entend du 31 décembre 2015 à moins que les porteurs de parts décident de ne pas dissoudre le Fonds par un vote majoritaire à l'occasion d'une assemblée convoquée à cette fin, tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « Déclaration de fiducie — Dissolution du Fonds »;
- « **date de distribution** » s'entend de la date à laquelle des distributions, sont versées par le Fonds, cette date devant correspondre environ au dixième jour ouvrable suivant la date pertinente de clôture des registres;
- « **date de paiement du rachat** » s'entend de la date tombant au plus tard le dixième jour ouvrable après la date de rachat applicable;
- « **date de rachat** » s'entend du 30 novembre de chaque année à compter de 2006;
- « **DBRS** » s'entend de Dominion Bond Rating Service Limited;
- « **déclaration de fiducie** » s'entend de la déclaration de fiducie datée du 29 juin 2005, en sa version modifiée à l'occasion;
- « **dépositaire** » s'entend de Scotia Capitaux Inc., en sa qualité de dépositaire et de courtier principal aux termes de la convention de dépôt;
- « **distribution(s)** » s'entend des distributions que le Fonds verse aux porteurs de parts en espèces ou, dans certains cas, sous forme de parts supplémentaires;
- « **distribution supplémentaire** » s'entend d'une distribution qui, au besoin, est faite chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre afin que le Fonds ne soit pas tenu en général de payer de l'impôt sur le revenu;
- « **Diversifié Dynamique** » s'entend du Fonds de fiducies de revenu diversifiées Focus+ Dynamique;

« **espèces et quasi-espèces** » s'entend i) d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada ou par une province du Canada, ou par une agence ou un intermédiaire de ceux-ci, dont l'échéance est inférieure à 12 mois; ii) de dépôts à terme, de certificats de placement garanti, de certificats de dépôt ou d'acceptations bancaires d'une banque ou d'une autre institution financière canadienne (y compris le fiduciaire et les membres du même groupe), ou garantis par elle, lesquels dette à court terme ou dépôts ont obtenu au moins la note d'un bon de placement de Standard & Poor's, de Moody's ou de DBRS; et iii) d'effets commerciaux ayant obtenu au moins la note d'un bon de placement ou une note équivalente de Standard & Poor's, de Moody's ou de DBRS, dans chaque cas, dont l'échéance survient dans les 365 jours suivant la date d'acquisition ou pour lesquels le gérant estime qu'il y aura un marché liquide pour leur revente pendant cette période de 365 jours;

« **facilité de prêt** » s'entend d'une facilité de prêt entre le Fonds et une ou plusieurs banques à charte canadiennes ou autres institutions financières dans le cadre de la stratégie d'emprunt et d'effet de levier du Fonds;

« **fiduciaire** » s'entend de Goodman & Company, Conseil en placements ltée en sa qualité de fiduciaire aux termes de la déclaration de fiducie ou de son remplaçant, le cas échéant;

« **fiducie commerciale** » s'entend d'une fiducie de revenu dont la société sous-jacente, ou une autre entité, a pour principale activité la fabrication, les services, le commerce de détail ou certaines autres activités industrielles;

« **fiducie de revenu** » s'entend i) d'une fiducie, d'une société, d'une société en commandite ou d'une autre entité créée pour détenir des titres de créance et/ou des titres de participation ou une redevance sur le revenu, d'une société sous-jacente ou d'une autre entité dont l'entreprise est exploitée activement, directement ou indirectement, qui distribue généralement de manière régulière et prévisible la quasi-totalité de ses rentrées de fonds distribuables à ses porteurs de titres, ii) d'entités structurées semblables qui ont émis des titres de dépôt à revenu, des titres de participation à revenu ou des titres à revenu rehaussé; iii) de toute entité qui a annoncé son intention de se convertir en l'une des entités susmentionnées et iv) de toute entité qui a émis de titres convertibles en l'une des catégories susmentionnées;

« **fiducie de ressources** » s'entend d'une fiducie de revenu dont la société ou une autre entité sous-jacente a pour principale activité l'exploitation, la production et/ou la vente de marchandises comme les combustibles fossiles, les métaux, les minéraux, le bois d'œuvre et leurs sous-produits;

« **fiducie de services publics** » s'entend d'une fiducie de revenu dont la société ou une autre entité sous-jacente exerce principalement ses activités dans des secteurs réglementés comme les pipelines, la distribution d'énergie, l'électricité et l'eau, y compris les fiducies de revenu non réglementées dans des secteurs analogues;

« **Fonds** » s'entend de diversYield Income Fund, fiducie d'investissement à capital fixe établie sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de fiducie;

« **Fonds d'obligations Dynamique** » s'entend du Fonds d'obligations canadiennes à haut rendement Dynamique I et du Fonds d'obligations canadiennes à haut rendement Dynamique II;

« **Fonds diversiTrust antérieurs** » s'entend du diversiTrust<sup>MC</sup> Energy Income Fund, du diversiTrust<sup>MC</sup> Income+ Fund, du diversiTrust<sup>MC</sup> Stable Income Fund et du diversiTrust<sup>MC</sup> Income Fund;

« **FPI** » s'entend d'un fonds de placement immobilier ou d'une fiducie reliée à l'immobilier ou d'une autre entité qui investit dans des biens immobiliers pour produire un flux constant de revenu locatif;

« **frais de gestion** » s'entend des frais de gestion payables au gérant, qui correspondent à 1,10 % par année de la valeur liquidative, taxes applicables en sus, comme il est décrit plus en détail à la rubrique « Frais — Frais de gestion »;

« **frais de service** » s'entend des frais que le Fonds versera au gérant (calculés trimestriellement et versés dès que possible à la fin de chaque trimestre civil) qui correspondent à 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts détenues à la fin du trimestre pertinent par les clients des courtiers, taxes applicables en sus, comme il est décrit plus en détails à la rubrique « Frais — Frais de service ».

« **gérant** » s'entend du gérant et de l'administrateur du Fonds, Goodman & Company, Conseil en placements ltée ou, le cas échéant, de son successeur;

« **jour ouvrable** » s'entend de chaque jour, sauf le samedi, le dimanche ou un congé férié à Toronto, en Ontario, ou un autre jour où la TSX n'est pas ouverte;

« **LIR** » s'entend de la LIR sur le revenu (Canada), en sa version modifiée en date des présentes ou par la suite, ou des lois la remplaçant, ainsi que des règlements pris aux termes de celle-ci;

« **Moody's** » s'entend de Moody's Investors Service, Inc.;

« **objectifs de placement** » s'entend des objectifs de placement du Fonds énoncés dans la déclaration de fiducie, comme il est décrit à la rubrique « Objectifs de placement »;

« **option d'attribution en excédent de l'émission** » s'entend de l'option octroyée aux placeurs pour compte par le Fonds qui peut être levée pendant une période de 30 jours à compter de la date de clôture et qui vise l'achat, au prix d'offre, de parts supplémentaires d'un montant ne dépassant pas 15 % du nombre total de parts émises à la date de clôture, et ce, uniquement dans le but de couvrir les attributions en excédent de l'émission, le cas échéant;

« **parts** » s'entend des parts de fiducie rachetables et transférables du Fonds, dont chacune représente un intérêt bénéficiaire indivis et égal dans l'actif net du Fonds;

« **placement** » s'entend du placement d'un minimum de 5 000 000 de parts et d'un maximum de 20 000 000 de parts au prix d'offre, conformément au présent prospectus;

« **placement du Fonds** » s'entend d'un titre acquis et géré par le gérant ou le sous-conseiller pour le compte du Fonds; et « **placements du Fonds** » s'entend, collectivement, de plusieurs placements du Fonds;

« **placeurs pour compte** » s'entend, collectivement, de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee, Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières HSBS (Canada) Inc., Berkshire Securities Inc., Investissements Premiers Associés Inc. et Raymond James Ltée;

« **porteurs de parts** » s'entend des porteurs de parts du Fonds;

« **position acheteur** ou **position à couvert** » s'entend d'une position de placement dans un émetteur dans le cadre de laquelle un épargnant détient des titres de l'émetteur;

« **position vendeur** ou **position à découvert** » s'entend d'une position de placement dans un émetteur dans le cadre de laquelle un épargnant a vendu à découvert les titres d'un émetteur sans avoir encore acheté de titres pour remplacer les titres qui ont été empruntés pour réaliser la vente à découvert;

« **prix d'offre** » s'entend de 10,00 \$ la part;

« **prix de rachat** » s'entend de la valeur liquidative par part déterminée à la date de rachat applicable, conformément aux principes énoncés à la rubrique « Évaluation, total de l'actif, total du passif et valeur liquidative », déduction faite des frais remboursables, le cas échéant, que le gérant a directement engagés en règlement de ces rachats, jusqu'à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par part, en plus de toute distribution payable aux porteurs de parts inscrits au plus tard à la date de rachat applicable;

« **propositions fiscales** » s'entend des propositions précises visant à modifier la LIR et le règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances, ou en son nom, avant la date des présentes;

« **règlement** » s'entend du règlement aux termes de la LIR;

« **règlement 81-102** » s'entend du Règlement 81-102 des autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« **régimes** » s'entend des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéficiaires;

« **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à l'occasion d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin;

« **restrictions de placement** » s'entend des restrictions de placement du Fonds énoncées dans la déclaration de fiducie dans le but de restreindre les activités d'investissement du Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Stratégie et restrictions de placement — Restrictions de placement »;

« **sous-conseiller** » s'entend de Marret Asset Management Inc., le sous-conseiller du Fonds à l'égard de la tranche titres de créance à haut rendement des placements du Fonds;

« **Standard & Poor's** » s'entend de Standard & Poor's Corporation;

« **stratégie de placement** » s'entend de la stratégie de placement que doit suivre le gérant à l'égard du Fonds énoncée dans la déclaration de fiducie, comme il est décrit à la rubrique « Stratégie et restrictions de placement — Stratégie de placement »;

« **système d'inscription en compte seulement** » s'entend du système d'inscription en compte administré par la CDS;

« **titres de créance à haut rendement** » s'entend des titres de créance ayant généralement obtenu une note égale ou inférieure à BB+ (catégorie de notation de Standard & Poor's) ou inférieure à BBB (catégorie de notation de DBRS) et s'entend également des titres qui ne sont pas officiellement notés par une « agence de notation agréée » au sens du règlement 81-102 mais qui offrent des rendements équivalents à ceux de titres ayant obtenu une note comparable;

« **titres à revenu élevé** » s'entend des titres de fiducies de revenu, des titres de créance à haut rendement et de autres titres;

« **total de l'actif** » s'entend de la valeur totale de l'actif du Fonds, calculée conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie;

« **total du passif** » s'entend de la valeur totale du passif du Fonds établie conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et incluant notamment les dettes contractées aux termes d'opérations de financement de ventes à découvert ainsi que l'effet de levier et les emprunts;

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » s'entend de la valeur liquidative du Fonds calculée en soustrayant le total du passif du total de l'actif, comme il est décrit plus en détail à la rubrique « Évaluation, total de l'actif, total du passif et valeur liquidative »;

« **valeur liquidative par part** » s'entend de la valeur liquidative divisée par le nombre total de parts en circulation, dans chaque cas à la date du calcul; et

« **vente à découvert** » s'entend de la vente de titres qui ne sont pas détenus par le vendeur (et qui, aux fins du règlement d'une vente à découvert, sont empruntés par le vendeur) en prévision d'acheter les mêmes titres à une date ultérieure à un prix qui est inférieur à celui auquel ces titres ont été vendus auparavant par le vendeur.

## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ÉMETTEURS PUBLICS

*Certains renseignements contenus dans le présent prospectus relatifs à des titres émis dans le public et à leurs émetteurs proviennent de renseignements publiés par ces émetteurs et d'autres renseignements publics et reposent uniquement sur ceux-ci. Ni le gérant, ni le sous-conseiller, ni le Fonds ni les placeurs pour compte n'ont procédé à une vérification indépendante de l'exactitude ou de l'exhaustivité de ces renseignements ni n'assument quelque responsabilité à cet égard.*

## ÉNONCÉS PROSPECTIFS

*Certains énoncés contenus dans le présent prospectus constituent des énoncés prospectifs, notamment ceux utilisant les expressions « entend », « est d'avis que », « estime », « s'attend à ce que » et des expressions similaires dans la mesure où elles se rapportent au Fonds ou au gérant. Les énoncés prospectifs ne sont pas des faits historiques mais reflètent plutôt les prévisions actuelles du Fonds se rapportant aux résultats ou événements futurs. De tels énoncés prospectifs sont exposés à un certain nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent sensiblement des attentes actuelles, notamment en ce qui a trait aux questions présentées à la rubrique « Facteurs de risque » et dans les autres sections du présent prospectus.*

## LE FONDS

diversiYield Income Fund est une fiducie d'investissement à capital fixe établie sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de fiducie. Goodman & Company, Conseil en placements ltée est le gérant et le fiduciaire du Fonds. Le bureau principal du Fonds est situé au 40 King Street West, Scotia Plaza, 55<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5H 4A9. L'exercice financier du Fonds prend fin le 31 décembre.

L'intérêt bénéficiaire dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisé en parts rachetables et transférables, dont chacune représente un intérêt indivis et égal dans l'actif net du Fonds. Chaque part donne droit à un vote à une assemblée des porteurs de parts et autorise son porteur à participer également avec tous les autres porteurs de parts aux paiements qui leur sont faits sur l'actif du Fonds. Voir « Déclaration de fiducie — Description des parts ». Les porteurs de parts n'auront aucun droit de vote à l'égard des placements du Fonds détenus par le Fonds. À l'occasion, le gérant déterminera s'il exercera ou non les droits de vote rattachés aux placements du Fonds et, le cas échéant, la manière dont il les exercera.

**Le Fonds n'est pas considéré comme un organisme de placement collectif aux termes des lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada. Par conséquent, il n'est pas assujéti aux divers règlements et politiques qui s'appliquent aux organismes de placement collectif. Le Fonds sera toutefois une fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR.**

## RAISON D'ÊTRE DU FONDS

Le Fonds est destiné à offrir aux porteurs de parts la possibilité de participer à un portefeuille géré activement composé principalement de fiducies de revenu et de titres de créance à haut rendement. Les fiducies de revenu et les titres de créance à haut rendement sont deux catégories d'actif à haut rendement, qui, dans le passé, ont habituellement affiché un profil risque-rendement intéressant et une faible corrélation l'une par rapport à l'autre. En conséquence, une répartition efficace entre ces catégories d'actif pourrait entraîner une diminution de la volatilité au cours de la durée de vie du Fonds.

## OBJECTIFS DE PLACEMENT

Le Fonds entend investir dans un portefeuille diversifié de fiducies de revenu, de titres de créance à haut rendement et d'autres titres afin de réaliser les objectifs de placement suivants :

- a) **Distributions mensuelles** : fournir aux porteurs de parts un flux stable de distributions mensuelles en espèces qui visent initialement un rendement de 0,0604 \$ par part (environ 7,25 % par année du prix d'émission initial de 10,00 \$ la part);
- b) **Remboursement de capital** : rembourser le prix d'émission initial des parts aux porteurs de parts à la date de dissolution; et
- c) **Plus-value du capital** : offrir aux porteurs de parts la possibilité de réaliser une plus-value du capital.

**Les objectifs de distributions mensuelles et de remboursement et de plus-value du capital sont des montants cibles seulement et les montants réellement distribués ou remboursés peuvent être inférieurs à ces montants cibles.**

Au moins fois par année, à compter de décembre 2006, le Fonds établira et annoncera une distribution indicative pour les douze prochains mois d'après les conditions du marché qui prévalent et l'estimation par le gérant de l'encaisse distribuable pour l'année.

## **TITRES À REVENU ÉLEVÉ**

Le Fonds entend investir principalement dans des catégories de titres à revenu élevé, dont des titres de créance à haut rendement et des fiducies de revenu. Le Fonds peut également investir dans d'autres titres et des espèces et quasi-espèces et se livrer à des opérations sur instruments dérivés à des seules fins de couverture. Chacune des catégories d'actif de titres à revenu élevé est décrite ci-après.

### **Fiducies de revenu**

Une fiducie de revenu est un instrument de placement dans des titres de participation visant à distribuer aux investisseurs d'une manière rentable sur le plan fiscal les rentrées de fonds provenant d'une entreprise sous-jacente. Les fiducies de revenu visent à maximiser la valeur pour les porteurs de parts en éliminant ou en réduisant considérablement l'impôt sur le revenu des sociétés et en maximisant les distributions directes aux porteurs de parts. La plus grande partie du rendement d'un placement dans une fiducie de revenu devrait généralement prendre la forme de distributions plutôt que d'une plus-value du capital.

Les fiducies de revenu sont généralement structurées comme des fiducies ou des sociétés en commandite qui détiennent des titres de créance et/ou des titres de participation d'une société sous-jacente ou d'une autre entité, ou ont droit à une redevance dans le revenu géré par l'actif de cette société ou entité, dont l'entreprise est, dans chacun des cas, exploitée activement. La diversité des entreprises à l'égard desquelles des fiducies de revenu ont été créées a pris beaucoup d'ampleur, aussi bien en ce qui concerne la nature des industries et actifs sous-jacents que le secteur géographique. Le nombre total de fiducies de revenu au Canada est d'environ 208, la capitalisation boursière totale étant d'environ 143 milliards de dollars.\*

Au nombre des avantages que présente la structure des fiducies de revenu pour les investisseurs se trouvent l'élimination d'une double imposition du revenu, la discipline qu'impose à la direction l'exigence suivant laquelle ces entreprises doivent distribuer leurs rentrées de fonds disponibles et la possibilité d'investir dans des entreprises qui demeureraient autrement fermées ou seraient regroupées avec d'autres entreprises. Bon nombre de ces entreprises sont des chefs de file dans leur domaine, produisent de solides flux de trésorerie disponibles et sont encore gérées par les entrepreneurs qui les ont fondées.

De l'avis du gérant, le monde des fiducies de revenu est formé des quatre principaux secteurs suivants qui sont examinés ci-après : les fiducies commerciales, les fiducies de services publics, les FPI et les fiducies de ressources.

Les renseignements ci-dessous relatifs aux rendements moyens indiquent les rendements annuels en termes d'encaisse avant impôt (à l'exclusion des gains et des pertes en capital) et proviennent de l'information publique et ne se veulent pas une indication des rendements futurs ni ne devraient être interprétés comme telle. Le rendement n'est pas comparable au rendement habituel des titres d'emprunt où les épargnants ont droit au remboursement intégral du capital de l'emprunt à l'échéance, majoré du rendement du placement sous forme de versements d'intérêts.

#### ***A. Fiducies commerciales***

Une fiducie commerciale est une fiducie de revenu dont la société ou autre entité sous-jacente exerce principalement ses activités dans les secteurs de la fabrication, des services, du commerce de détail ou de l'industrie en général. Le gérant s'attend à ce que le nombre d'entreprises constituées ou réorganisées en fiducies de revenu augmente considérablement au cours de la durée du Fonds. Le gérant estime que la

\*D'après des recherches menées par RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et des renseignements publics provenant de diverses sources, dont Bloomberg, des sites Web de sociétés et différents rapports d'analystes.

conversion en une structure de fiducie de revenu est une option intéressante pour bon nombre d'entreprises bien établies qui ont des rentrées de fonds stables relativement élevées et dont les besoins en dépenses en immobilisations sont faibles, étant donné l'efficacité sur le plan fiscal et la demande des investisseurs pour des titres de participation à rendement élevé. L'un des principaux attraits des fiducies commerciales, outre leur rendement relativement élevé, est leur capacité d'accroître la diversification du portefeuille en raison de la vaste gamme d'entreprises sous-jacentes et d'emplacements géographiques qu'elles recourent.

Selon les renseignements mis à la disposition du public, au 21 juin 2005, on comptait environ 114 fiducies commerciales au Canada, dont la capitalisation boursière totale s'établissait à environ 45 milliards de dollars et le rendement moyen à environ 8,7 %\* au 21 juin 2005.

### ***B. Fiducies de services publics***

Une fiducie de services publics est une fiducie de revenu dont la principale activité de la société ou autre entité sous-jacente se trouve dans des secteurs réglementés comme les pipelines, la distribution d'énergie, l'électricité et l'eau, y compris les fiducies de revenu non réglementées dans des secteurs similaires. Les fiducies de services publics ont tendance à avoir des rentrées de fonds et des distributions stables.

Le montant des distributions versées par les fiducies de services publics varie en fonction de la demande de transport du produit au moyen de leurs systèmes de distribution. Bien qu'elles ne soient pas en général aussi sensibles aux prix des marchandises que les fiducies de ressources, elles peuvent subir le contre-coup des fluctuations du prix des marchandises à plus long terme. Dans le cas de certaines fiducies de services publics, les fluctuations du débit d'eau peuvent avoir une incidence sur les producteurs qui produisent la plus grande partie de leur électricité à partir de centrales hydroélectriques à bassin unique.

Selon les renseignements mis à la disposition du public, au 21 juin 2005, on comptait environ 20 fiducies de services publics au Canada, dont la capitalisation boursière totale s'établissait à environ 18 milliards de dollars et le rendement moyen à environ 8,0 %\* au 21 juin 2005.

### ***C. FPI***

Une FPI est une « fiducie de placement immobilier ou fiducie liée à l'immobilier » ou une autre entité qui investit dans l'immobilier afin de générer un flux constant de revenu de location. Les FPI ont pour principale source de revenu la location de biens immobiliers commerciaux, industriels ou résidentiels qui peuvent comporter des immeubles à bureaux, des hôtels, des centres commerciaux ou des biens de location résidentiels.

Les FPI sont des véhicules efficaces sur le plan fiscal pour détenir et gérer des éléments d'actif immobiliers et investir dans ceux-ci parce qu'une FPI est habilitée à réclamer une déduction pour amortissement aux fins de l'impôt en plus des charges en trésorerie normales. Par conséquent, une partie de l'impôt à payer sur leurs distributions est normalement reportée.

Les FPI ont tendance à rapporter un revenu relativement stable et prévisible. De plus, les biens immobiliers ont toujours servi de protection contre l'inflation étant donné que les tarifs de location tendent à suivre le taux d'inflation à long terme, tandis que les éléments d'actif financiers sont affectés défavorablement par l'inflation.

Selon les renseignements mis à la disposition du public, au 21 juin 2005, on comptait environ 25 FPI au Canada, dont la capitalisation boursière totale s'établissait à environ 19 milliards de dollars et le rendement moyen à environ 7,3 %\* au 21 juin 2005.

### ***D. Fiducies de ressources***

Une fiducie de ressources est une fiducie de revenu dont la société ou autre entité sous-jacente a comme principale activité l'exploitation, la production et/ou la vente de matières premières comme les combustibles fossiles, les métaux, les minéraux, le bois d'œuvre et leurs produits dérivés.

Le montant des distributions versées sur les parts d'une fiducie de ressources variera de temps à autre en fonction des niveaux de production, du prix des marchandises, des taux de redevance, des coûts et des frais ainsi

---

\*D'après des recherches menées par RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et des renseignements publics provenant de diverses sources, dont Bloomberg, des sites Web de sociétés et différents rapports d'analystes.

que des déductions. Actuellement, la plupart des fiducies de ressources se concentrent sur le secteur pétrolier et gazier. La croissance enregistrée par ces fiducies résulte habituellement d'acquisitions de sociétés en exploitation ou de sociétés dotées de réserves prouvées de pétrole et de gaz, ou de la mise en valeur de tels biens, financées par l'émission de titres de participation supplémentaires ou, lorsque la fiducie peut y avoir recours, par un endettement additionnel. Bien qu'elles aient tendance à payer les rendements les plus élevés, leur volatilité est aussi plus élevée en raison des variations du prix des marchandises, de la variabilité des réserves et du risque lié à l'exploitation. D'autres fiducies de ressources, comme celles appartenant au secteur de la foresterie, des usines de pâtes et de la transformation des produits dérivés, ne sont pas exposées à l'épuisement des réserves. Les fiducies minières et de sables bitumineux, bien qu'elles soient exposées aux risques d'épuisement, ont des réserves de longue durée.

Selon les renseignements mis à la disposition du public, au 21 juin 2005, on comptait environ 49 fiducies de ressources au Canada, dont la capitalisation boursière totale s'établissait à environ 61 milliards de dollars et le rendement moyen à environ 10,4 %\* au 21 juin 2005.

#### ***E. Répartition de l'actif entre les fiducies de revenu***

Jusqu'à 75 % du total de l'actif peut être investi dans des fiducies de revenu. Le gérant et le sous-conseiller prévoient qu'initialement les fiducies de revenu constitueront 50 % des placements du Fonds. La répartition réelle de la tranche fiducies de revenu des placements du Fonds parmi les quatre secteurs des fiducies de revenu variera en fonction de l'évaluation par le gérant de la conjoncture réelle ou prévue du marché et de la disponibilité des fiducies de revenu au moment du placement. En général, la composante des placements du Fonds représentée par les fiducies de revenu sera largement diversifiée entre les quatre secteurs des fiducies de revenu, aucun secteur ne dépassant 50 % du total de l'actif investi à quelque moment que ce soit dans la composante des placements du Fonds représentée par les fiducies de revenu. La répartition de l'actif visée initialement pour le Fonds entre les secteurs des fiducies de revenu est la suivante :

<u>Catégorie de fiducies de revenu</u>	<u>Répartition initiale prévue</u>
Fiducies de ressources . . . . .	35 %
Fiducies commerciales . . . . .	30 %
FPI . . . . .	21 %
Fiducies de services publics . . . . .	14 %

#### **Titres de créance à haut rendement**

Depuis toujours, le marché mondial des titres de créance à haut rendement donne lieu à des opérations entre des sociétés émettrices ou des gouvernements de pays en développement et des investisseurs avertis, notamment des investisseurs institutionnels. Dans la plupart des cas, ces opérations sont réalisées aux termes d'une dispense, sans que les titres offerts soient placés dans le public ou inscrits à la cote d'une Bourse de valeurs. En conséquence, bien que le public ait eu l'occasion de participer à de telles opérations, celles-ci étaient si rares que les épargnants ont généralement été incapables de tirer profit des avantages découlant de la diversification d'un portefeuille. Le sous-conseiller s'attend à ce que le Fonds soit présent sur les marchés privés et publics des titres de créance à haut rendement.

En règle générale, les titres de créance à haut rendement sont des titres de créance ayant une note égale ou inférieure à BB+ (catégorie de notation de Standard & Poor's) ou inférieure à BBB (catégorie de notation de DBRS). Une note de crédit inférieure laisse supposer qu'il y a un plus grand risque de défaillance. Ils comprennent également les titres qui ne sont pas officiellement notés par une « agence de notation agréée » au sens du règlement 81-102, mais qui obtiennent des rendements équivalents à ceux de titres jouissant d'une note comparable.

Les prix auxquels les titres de créance à haut rendement se négocient varient avec le temps en fonction de certains facteurs, comme la durée à l'échéance, les fluctuations des taux d'intérêt et du change, la liquidité du titre, les changements sous-jacents aux risques associés à l'émetteur des titres (comme des changements dans

\*D'après des recherches menées par RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et des renseignements publics provenant de diverses sources, dont Bloomberg, des sites Web de sociétés et différents rapports d'analystes.

l'entreprise qui influent sur un émetteur privé ou les risques politiques ou économiques qui jouent sur un émetteur public), la demande des épargnants et les tendances générales de l'économie. Le rendement que procure un titre à haut rendement à un moment précis est généralement calculé en fonction de son taux actuariel (ou le rendement que le titre dégagera s'il est détenu jusqu'à son échéance, en tenant compte de la valeur actualisée des versements d'intérêt et de capital futurs).

Au 24 juin 2005, selon le Merrill Lynch U.S. High Yield Master II Index, le marché des titres à haut rendement d'entreprises américaines dépassait les 655 milliards de dollars US, ce qui représente plus de 1 960 émissions, y compris les titres de créance à haut rendement émis par des sociétés canadiennes. Au cours des dernières années, les titres de créance à haut rendement sont devenus une catégorie distincte d'actifs présentant, de l'avis du gérant et du sous-conseiller, d'attrayantes qualités sous le rapport du risque et du rendement. Sur cinq ans, soit de 2000 à 2004, le capital des nouvelles émissions de titres de créance à haut rendement s'est élevé en moyenne à 99 milliards de dollars US par année. \*\*

Les titres des émetteurs canadiens représentent environ 35 milliards de dollars US du marché des titres de créance à haut rendement en circulation d'après le Merrill Lynch Global High Yield Canadian Issuers' Index et constituent un segment en croissance du marché américain des titres de créance à haut rendement de sociétés. Les émetteurs canadiens de titres à haut rendement émettent habituellement des titres de créance libellés ou échangés en dollars US. Les émetteurs canadiens présents sur le marché américain des titres de créance à haut rendement sont environ 60 et proviennent d'un bon nombre de secteurs d'activités, \*\* notamment des communications et des médias, des conglomérats, des produits de consommation, du papier et des produits forestiers, des soins de santé, des métaux et minéraux, de l'or et des métaux précieux, du pétrole et du gaz, de l'immobilier et des produits industriels. Les émetteurs canadiens de titres de créance à haut rendement au 24 juin 2005 comprenaient Rogers Communications Inc., Le Groupe Jean Coutu PJC Inc., CanWest Global Communications Corp. et Novelis Inc., par exemple.

Pour la période de dix ans terminée le 30 décembre 2004, l'écart moyen sur les titres de créance à haut rendement s'est établi à environ 495 points de base, à la suite notamment des répercussions importantes qu'ont eues les deux dernières récessions sur les écarts. Pour la même période, l'écart quotidien a fluctué entre un plancher d'environ 270 points de base et un plafond d'environ 1 050 points de base. On situe l'écart moyen historique à long terme (sur 20 ans, soit de janvier 1980 à décembre 1999) des titres de créance à haut rendement par rapport aux bons du Trésor de dix ans des États-Unis à environ 450 points de base. \*\*

Au 24 juin 2005, le Merrill Lynch U.S. High Yield Master II Index a donné un rendement d'environ 8,1 % selon le rendement à l'échéance.

D'après les défaillances de nature spéculative selon Moody's, le 30 avril 2005, le taux de défaillance sur les 12 derniers mois pour les émetteurs américains de titres de créance à haut rendement était d'environ 2,27 %, comparativement à quelque 11,6 % en janvier 2002.

Le prix des titres de créance à haut rendement fluctue inversement aux rendements offerts sur le marché, qui reflètent, eux, d'une part, les changements dans les écarts entre ces titres et les bons du Trésor américains et, d'autre part, les rendements de ces bons.

Les marchés des titres de créance à haut rendement commencent à se développer à l'extérieur des États-Unis, plus particulièrement en Europe. Le marché européen des titres de sociétés à haut rendement a connu une croissance importante; depuis 1997, la valeur marchande du marché européen des titres de sociétés à haut rendement est passée de moins de 1 milliard de dollars US à environ 65 milliards d'euros au 24 juin 2005, d'après le Merrill Lynch Euro High Yield Index.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un élément essentiel de la stratégie de placement du Fonds, le Fonds peut investir dans des titres de créance de marchés émergents, qui sont des instruments à revenu fixe d'émetteurs économiquement liés à des pays dont l'économie est considérée émergente ou en plein développement par la Banque mondiale ou l'Organisation des Nations Unies. Ces titres peuvent être libellés en monnaie autre que canadienne ou américaine. Un titre est lié économiquement à un pays émergent s'il est négocié principalement sur les marchés des valeurs mobilières du pays, ou si l'émetteur est constitué ou exerce ses activités

---

\*\* D'après une base de données compilée et continuellement mise à jour par Merrill Lynch & Co.

principalement dans le pays, qu'il tire la plus grande partie de ses revenus d'activités exercées dans le pays ou que la majorité de ses actifs se trouve dans le pays. Les marchés émergents incluent généralement l'Amérique latine, l'Europe de l'Est, la Russie et l'Asie, à l'exception du Japon. Les titres de créance de marchés émergents ne constituent pas une catégorie d'actifs homogènes étant donné que des marchés particuliers peuvent avoir une perspective de croissance et des facteurs de risque très différents.

Jusqu'à 75 % du total de l'actif peut être investi dans des titres de créance à haut rendement. Le gérant et le sous-conseiller prévoient qu'initialement les titres de créance à haut rendement constitueront 50 % des placements du Fonds. La composition réelle des placements du Fonds dans chacune des catégories de notes de crédit utilisées par des agences de notation d'obligations nord-américaines reconnues variera en fonction de l'évaluation par le sous-conseiller de la conjoncture réelle ou prévue du marché. L'objectif consiste à choisir des placements qui ont le potentiel de produire des rendements intéressants par rapport à leurs risques. En règle générale, la composante des placements du Fonds représentée par des titres de créance à haut rendement sera diversifiée en fonction du secteur, de l'échéance, du niveau de liquidités et de sécurité. La répartition de l'actif visée initialement pour le Fonds entre les diverses notes de crédit est la suivante :

<u>Note de crédit</u>	<u>Répartition initiale prévue</u>
B . . . . .	60 %
BB . . . . .	20 %
CCC . . . . .	20 %

#### **Autres titres**

Les autres titres comprennent des actions ordinaires, des actions privilégiées et des titres à revenu fixe convertibles. Les autres titres peuvent être utilisés en remplacement d'espèces ou de quasi-espèces à des fins défensives en vue d'offrir des rendements attrayants et davantage de diversification comparativement au placement dans des fiducies de revenu et des titres de créance à haut rendement.

### **STRATÉGIE ET RESTRICTIONS DE PLACEMENT**

#### **Stratégie de placement**

##### **A. Méthode de placement**

Le Fonds est destiné à offrir aux porteurs de parts la possibilité de participer à un portefeuille activement géré composé principalement de fiducies de revenu et de titres de créance à haut rendement. Les fiducies de revenu et les titres de créance à haut rendement sont deux catégories d'actif à haut rendement, qui, dans le passé, ont habituellement affiché un profil risque-rendement intéressant et une faible corrélation l'une par rapport à l'autre. En conséquence, une répartition efficace entre ces catégories d'actif pourrait entraîner une diminution de la volatilité au cours de la durée de vie du Fonds. Le Fonds peut aussi se livrer à la vente à découvert de titres que le gérant et le sous-conseiller considèrent comme surévalués. Le recours à des instruments dérivés et à la vente à découvert vise à atténuer davantage la volatilité et à développer le potentiel de croissance.

La croissance rapide du marché des fiducies de revenu qui englobe maintenant des entreprises provenant de toutes sortes de secteurs de l'économie canadienne a eu pour conséquence qu'il est devenu plus difficile pour les investisseurs de prendre des décisions éclairées en matière de placement dans cette catégorie d'actif. Le gérant procède à un examen préalable exhaustif et à une analyse continue des titres pour choisir les fiducies de revenu au nom du Fonds.

Pour ce qui est de la structure et de la gestion des placements du Fonds, le gérant emploiera une analyse descendante tenant compte de facteurs comme le cycle économique, les taux d'intérêt et la conjoncture économique pour établir la pondération appropriée de chaque secteur. Cela sera suivi d'une analyse ascendante mettant l'accent sur des aspects précis des différentes entreprises. Pour le choix des placements individuels du Fonds, le gérant mettra en œuvre sa pratique d'investir dans des entreprises raisonnablement évaluées offrant un revenu efficient sur le plan fiscal et un certain potentiel de croissance.

Le sous-conseiller choisira, surveillera et gèrera la tranche titres de créance à haut rendement des placements du Fonds de la manière suivante et sous réserve des restrictions de placement. Dans son choix de titres de créance à haut rendement, le sous-conseiller procédera à une analyse fondamentale des tendances économiques, politiques et du marché. Cette analyse établit les tendances à long terme qui définissent un modèle donnant au portefeuille son profil tout au long du cycle économique. Le sous-conseiller établit ensuite le pic et la durée du cycle économique actuel afin d'évaluer l'attrait relatif d'industries et de secteurs. Enfin, le sous-conseiller repère les secteurs dont les flux de trésorerie connaîtront des tendances positives et négatives à mesure que progresse le cycle.

Les facteurs économiques fondamentaux des sociétés seront examinés afin d'évaluer leur capacité de générer des liquidités et de s'acquitter de leurs obligations au chapitre des intérêts et du capital. Au cours de cette étape, le sous-conseiller se concentrera sur la situation au sein de l'industrie, le levier d'exploitation, la force et l'expérience de la direction, les bénéfices antérieurs et les projections futures, le profil de liquidité, les ratios et pratiques comptables, ainsi que sur le suivi du cours des actions comme principal indicateur de modification des éléments fondamentaux du crédit. Ce processus a pour objectif ultime de repérer les titres de créance à haut rendement dont les niveaux d'opération sont incompatibles avec l'analyse de rendement potentiel et de risques sous-jacents du sous-conseiller. Dans son choix de titres de créance à haut rendement pour le Fonds, le sous-conseiller tiendra compte de l'industrie, de l'échéance, du niveau de liquidité et de la diversification des titres. Le sous-conseiller cherchera à acquérir des titres de créance à haut rendement qui offriront des caractéristiques intéressantes au chapitre des risques et du rendement et disposeront d'une protection contre les rachats anticipés et d'une garantie de bonne qualité. Le sous-conseiller entend éviter la spéculation sur taux d'intérêt.

### ***B. Répartition de l'actif***

Le gérant, de concert avec le sous-conseiller, décidera de temps à autre de la répartition de l'actif entre les fiducies de revenu, les titres de créance à haut rendement, les autres titres et les espèces et quasi-espèces. Suivant l'interprétation du gérant et du sous-conseiller de la conjoncture économique et de la situation du marché, ils s'attendent à ce qu'initialement les titres de créance à haut rendement constituent 50 % des placements du Fonds et les fiducies de revenu les 50 % restants.

Des fourchettes autorisées de répartition des catégories d'actif ont été établies afin de fournir au gérant et au sous-conseiller de la souplesse pour faire la rotation des placements du Fonds entre les catégories d'actif, tout en maintenant le degré de diversification du portefeuille et de liquidité que le gérant et le sous-conseiller considèrent comme souhaitable pour chercher à atteindre les objectifs de placement. Le tableau suivant présente la répartition initiale prévue et les fourchettes autorisées de chacune des catégories d'actif dans lesquelles le Fonds peut investir. Les répartitions réelles varieront de temps à autre en fonction de la situation du marché.

<u>Catégorie d'actif</u>	<u>Répartition initiale prévue</u>	<u>Fourchettes autorisées</u>
Fiducies de revenu . . . . .	50 %	25-75 %
Titres de créance à haut rendement . . . . .	50 %	25-75 %
Autres titres . . . . .	0 %	0-20 %
Espèces et quasi-espèces . . . . .	0 %	0-50 %

Voir « Stratégie et restrictions de placement — Restrictions de placement ».

En attendant le placement dans des titres à revenu élevé, placement qui sera effectué dès que les normes de prudence en matière de placement le permettent, le Fonds investira le produit du placement dans des espèces et quasi-espèces. Il est prévu que l'investissement du produit du placement dans des titres à revenu élevé sera conclu dans les trois mois suivant la clôture. De plus, au cours des périodes pendant lesquelles le gérant, de concert avec le sous-conseiller, estime que l'évolution de la situation économique, financière ou politique le rend souhaitable, le Fonds peut, à des fins défensives temporaires, réduire ses avoirs en titres à revenu élevé et investir dans des espèces et quasi-espèces.

### *C. Corrélation entre les catégories d'actif*

La corrélation mesure comment le rendement de deux catégories d'actif différentes évolue avec le temps. La corrélation peut se situer entre  $-1$  et  $1$ . Les corrélations faibles ou négatives indiquent des rendements complémentaires et une diversification accrue. Une corrélation positive ou élevée, proche de  $1$ , indique que le rendement des catégories d'actif se déplace en tandem et procure donc moins de diversification.

Les catégories d'actif de fiducies de revenu et de titres de créance à haut rendement dans lesquelles le gérant compte investir affichent de faibles corrélations dans le passé. Le gérant et le sous-conseiller estiment que cela atténuera la volatilité des placements du Fonds et aidera à offrir des rendements constants sur toute la durée du cycle commercial. Par exemple, les fiducies de revenu et les titres de créance à haut rendement ont une corrélation de  $0,26$  et  $0,10$ , respectivement, sur les périodes de cinq ans et de trois ans terminées le 30 avril 2005<sup>1)</sup>, ce qui indique que, s'ils avaient été détenus ensemble dans un portefeuille plutôt que séparément, ce portefeuille aurait profité d'une volatilité réduite au cours de cette période.

### *D. Effet de levier et emprunts*

Afin d'accroître le rendement total du Fonds et à certaines autres fins, le Fonds conclura à l'occasion des opérations de levier et d'emprunt qui se limiteront globalement à  $25\%$  du total de l'actif compte tenu de tout emprunt. Le Fonds compte initialement conclure des opérations de levier et d'emprunt correspondant à environ  $20\%$  du total de l'actif.

L'effet de levier et les emprunts pour le Fonds seront réalisés au moyen d'une ou plusieurs ententes de financement à des conditions qui, de l'avis du gérant, permettront au Fonds d'être le mieux placé pour atteindre les objectifs de placement. Ces ententes de financement peuvent prendre la forme, au gré du gérant, de facilités de prêt auprès d'une ou de plusieurs banques ou institutions financières canadiennes (chacune, une « facilité de prêt ») de facilités de marge auprès de courtiers inscrits et de ventes à découvert d'obligations d'État à liquidité très élevée. La vente à découvert d'obligations d'État permettra de fait au gérant de s'assurer des emprunts à taux fixe et avantageux et, du fait des valeurs à l'échéance connues de ces obligations, elle ne devrait pas exposer le Fonds à la volatilité associée aux ventes à découvert de titres de participation. Ces emprunts à taux fixe seront avantageux par rapport aux emprunts à taux variables en cas de hausse des taux d'intérêt. Le gérant ne vendra pas à découvert d'obligations ayant une date d'échéance postérieure à la durée du Fonds. Le gérant n'a pas l'intention de vendre à découvert des obligations à des fins de spéculation sur les taux d'intérêt. Le gérant estime que, grâce au choix des différentes méthodes de financement et à la possibilité de les utiliser de façon combinée, le Fonds aura la possibilité d'obtenir les coûts d'emprunt les plus bas possibles, disposera d'une certaine souplesse dans les options de financement et aura la possibilité de s'assurer des financements à taux faible fixe qui pourraient autrement ne pas être disponibles par le truchement de facilités de crédit ordinaires. Toutes ces ententes seront conclues avec des parties sans lien de dépendance avec le Fonds, le fiduciaire, le gérant et les membres de leur groupe respectif et les personnes respectives qui ont des liens avec eux.

Les ententes de financement seront conclues à différentes fins, notamment à l'achat de placements du Fonds conformément aux objectifs de placement et à la stratégie de placement et, sous réserve des restrictions de placement, pour maintenir la liquidité, pour financer des rachats et pour verser des distributions. Le Fonds prévoit qu'en cas d'emprunt bancaire ou de convention de compte sur marge, il sera tenu de fournir une sûreté sur une partie ou la totalité de son actif en faveur du créancier intéressé. Le gérant s'assurera que toute facilité de prêt conclue au nom de la fiducie prévoira qu'en cas de défaut à l'égard de cette facilité de prêt, le recours du prêteur sera limité à l'actif du Fonds.

Si le total des opérations d'effet de levier et d'emprunt du Fonds représente à un moment donné plus de  $25\%$  de l'actif total, le gérant liquidera des placements du Fonds de façon ordonnée et d'en utiliser le produit pour réduire l'endettement de sorte que le montant financé par le Fonds ne représente pas plus de  $25\%$  du total de l'actif. Le crédit à court terme nécessaire au règlement des opérations sur titres est exclus du total des opérations d'effet de levier et d'emprunt du Fonds à cette fin et du calcul de l'effet de levier et des emprunts en général.

---

1) Source : S&P/TSX Trust Capped Trust Index et Merrill Lynch HY Master II Index.

### ***E. Emploi d'instruments dérivés***

Le Fonds peut, uniquement à des fins de couverture, investir dans des instruments dérivés ou faire des opérations sur des instruments dérivés en conformité avec les objectifs de placement et la stratégie de placement, et sous réserve des restrictions de placement. On entend généralement par instrument dérivé un instrument, un contrat ou un titre dont le prix du marché, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un titre, d'un intérêt, d'un indice de référence ou d'une formule qui lui est sous-jacent. Le Fonds a l'intention de conclure des opérations de couverture du risque de change afin de réduire les effets sur le Fonds et sur les porteurs de parts des fluctuations de la valeur de devises par rapport au dollar canadien. Le sous-conseiller, de concert avec le gérant, examinera les risques de change du Fonds et rajustera les niveaux de couverture comme il le juge opportun, à la condition qu'au moins 50 % de la valeur liquidative des placements du Fonds libellés en monnaie étrangère soient couverts par rapport au dollar canadien. De plus, si le gérant juge que la situation du marché le justifie, le Fonds peut également utiliser des instruments dérivés, notamment des opérations de couverture de taux d'intérêt, de crédit et sur marchandises pour tenter de compenser ou de réduire les risques inhérents aux investissements du Fonds. Le gérant et le sous-conseiller possèdent de l'expérience quant à l'utilisation des instruments dérivés à des fins de couverture et ont employé cette stratégie relativement aux Fonds diversifiés antérieurs, le Fonds d'obligations canadiennes à haut rendement Dynamique I et le Fonds d'obligations canadiennes à haut rendement Dynamique II. Le Fonds ne sera pas couvert à tout moment contre l'ensemble de ces risques.

### ***F. Vente à découvert***

Le Fonds peut aussi se livrer à la vente à découvert de titres que le gérant et le sous-conseiller considèrent comme surévalués. À l'exception des obligations d'État hautement liquides, le Fonds ne peut procéder à la vente à découvert de titres ni maintenir des positions à découvert représentant plus de 10 % du total de l'actif. De plus, le Fonds ne se livrera pas à la vente à découvert de titres détenus dans un des autres fonds gérés par le gérant ou le sous-conseiller. Dans le cas de titres de créance à haut rendement, les titres peuvent être vendus à découvert s'ils sont considérés comme surévalués, offrant ainsi un potentiel de gains tout en limitant l'exposition aux risques de crédit global des placements du Fonds. Dans certains cas, les titres de participation d'un émetteur peuvent être vendus à découvert afin de couvrir une position acheteur sur des obligations du même émetteur. Le sous-conseiller est d'avis qu'il s'agit d'une stratégie de couverture efficace, étant donné que la détérioration des éléments économiques fondamentaux d'une société a des incidences plus néfastes sur les titres de participation d'une société que sur ses titres de créance à haut rendement, lesquels ont tendance à être protégés par des engagements de nature juridique. Des positions à découvert peuvent être prises dans des fiducies de revenu qui sont considérées comme surévaluées, offrant ainsi un potentiel de gains tout en réduisant l'exposition globale au marché si nécessaire.

Pour effectuer une vente à découvert, le Fonds empruntera les titres qu'il vend à découvert et il aura l'obligation de rendre les titres empruntés au prêteur à une date ultérieure. Le Fonds sera aussi tenu de payer au prêteur les dividendes ou autres distributions déclarés sur les titres empruntés, de même que les frais d'emprunt des titres. Pour rendre les titres empruntés, le Fonds achètera les mêmes titres à une date ultérieure, ce qui aura pour résultat que le Fonds soit réalisera un gain sur la vente à découvert si le prix des titres a baissé à cette date ultérieure, soit subira une perte sur la vente à découvert si le prix des titres a augmenté à cette date ultérieure.

### ***G. Prêts de titres***

En vue de générer des rentrées de fonds supplémentaires, le Fonds peut prêter des placements du Fonds à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables conformément aux dispositions d'un contrat de prêt de titres conclu entre le Fonds et cet emprunteur (un « contrat de prêt de titres »). Aux termes d'un contrat de prêt de titres : i) l'emprunteur versera au Fonds des frais d'emprunt de titres négociés et fera des versements d'indemnités au Fonds correspondant aux distributions qu'il a reçues sur les titres empruntés; ii) les prêts de titres doivent avoir la qualité de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la LIR; et iii) le Fonds obtiendra la garantie accessoire.

## Restrictions de placement

Les placements que feront le gérant et le sous-conseiller pour le compte du Fonds seront assujettis à certaines restrictions énoncées dans la déclaration de fiducie. Les restrictions de placement ne peuvent être modifiées sans l'approbation préalable des porteurs de parts au moyen d'une résolution extraordinaire, sauf si cette modification est nécessaire au respect des lois et règlements applicables ou d'autres exigences imposées à l'occasion par les autorités de réglementation compétentes. Voir « Déclaration de fiducie — Modification de la déclaration de fiducie et assemblées des porteurs de parts ».

Aux termes des restrictions de placement, le Fonds ne pourra pas faire ce qui suit :

- a) investir plus de 10 % du total de l'actif dans les titres d'un seul émetteur, sauf si ces titres sont émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par une province ou un territoire de ce pays, étant entendu, sous réserve de toutes les autres restrictions de placement présentées ci-dessous, notamment à j), qu'au cours des six premiers mois suivant la clôture, ou à tout moment par la suite mais pendant une période n'excédant pas 90 jours, afin de faciliter les changements au niveau de la répartition de l'actif ou l'effet de levier, le Fonds pourra investir plus de 10 % du total de l'actif dans un produit dérivé de crédit à rendement élevé, tel que le Dow Jones CDX US High Yield Index;
- b) investir pendant plus de 90 jours :
  - i) moins de 25 % ni plus de 75 % du total de l'actif dans des fiducies de revenu;
  - ii) plus de 50 % du total de l'actif dans la composante des fonds de placement représentée par les fiducies de revenu dans une fiducie commerciale, une fiducie de services publics, un FPI ou une fiducie de ressources;
  - iii) moins de 25 % ni plus de 75 % du total de l'actif dans des titres de créance à haut rendement;
  - iv) plus de 20 % du total de l'actif dans d'autres titres; ni
  - v) plus de 50 % du total de l'actif dans des espèces et quasi-espèces;
- c) investir plus de 10 % du total de l'actif dans des « titres non liquides » (qui s'entendent à cette fin des titres qui ne peuvent être aliénés dans un délai de sept jours ouvrables dans le cours normal des affaires à environ la valeur que le Fonds attribue à ces titres);
- d) investir plus de 20 % du total de l'actif dans des titres de créance notés au moment de l'achat moins de « Ca » par Moody's ou « CC » par Standard & Poor's ou des titres de créance qui ne sont pas notés mais qui, de l'avis du sous-conseiller, auraient s'ils étaient notés une note inférieure à ces notes;
- e) acheter des biens immobiliers;
- f) effectuer des ventes à découvert de titres ou maintenir une position vendeur au-delà de 10 % du total de l'actif, sauf des ventes à découvert d'obligations d'État hautement liquides afin de fournir un levier au Fonds;
- g) détenir plus de 10 % des titres de participation en circulation d'un émetteur ou acheter des titres d'un émetteur dans le but d'exercer le contrôle sur la direction de cet émetteur;
- h) faire des emprunts ou conclure des opérations de levier dont les montants représentent globalement plus de 25 % du total de l'actif, calculé au moment de l'emprunt ou à la date de la conclusion de ces opérations;
- i) garantir les titres ou les obligations d'une personne qui n'est pas le gérant, et ce, uniquement à l'égard de l'entreprise du Fonds;
- j) effectuer un placement qui ferait en sorte que le Fonds perde la qualité de « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens de l'alinéa 108(2)b) de la LIR. Entre autres exigences, l'alinéa 108(2)b) de la LIR prescrit actuellement ce qui suit, pour que le Fonds ait cette qualité :
  - i) à tout moment, ses biens doivent être composés d'au moins 80 % d'une combinaison de ce qui suit : des actions, des biens qui, aux termes des modalités et conditions qu'ils comportent ou aux termes d'un contrat, sont convertibles en actions, peuvent être échangés contre des actions ou

confèrent un droit d'acquisition visant de tels titres; des espèces; des obligations, des débetures, des hypothèques, des droits hypothécaires, des billets et d'autres obligations semblables; des titres négociables; des biens immobiliers situés au Canada et des intérêts dans des biens immobiliers situés au Canada; ou des droits à l'égard d'une location ou d'une redevance calculée en se fondant sur la quantité de pétrole ou de gaz naturel issu d'une accumulation naturelle au Canada, d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada ou d'une autre ressource minière au Canada, ou des intérêts dans ceux-ci, ou sur la valeur de la production de ce pétrole et ce gaz;

- ii) il doit tirer au moins 95 % de son revenu annuel de l'aliénation de certains des éléments décrits en i) ci-dessus, ou de placements dans ceux-ci; et
  - iii) à aucun moment, les biens du Fonds ne doivent être composés à plus de 10 % d'obligations, de titres ou d'actions faisant partie du capital d'une société ou d'un débiteur autre que Sa Majesté du chef du Canada ou qu'une province canadienne ou une municipalité canadienne;
- k) effectuer ou détenir un placement qui ferait en sorte que le Fonds perde la qualité de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR;
  - l) à l'exception des titres dont le Fonds est propriétaire, émettre ou vendre des titres au gérant, ou à l'un des membres de son groupe, à l'un de ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires, ou à une personne, à une fiducie, à une société de personnes ou à une société par actions gérée par le gérant, ou par l'un des membres de son groupe, ou par une société de personnes ou une société par actions dans laquelle un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire du gérant peut détenir un intérêt important (qui, aux fins des présentes comprend la propriété effective de plus de 10 % des titres comportant droits de vote d'une telle entité), ni acheter de titres de ces entités ou personnes, ni autrement conclure de contrat visant l'acquisition ou l'aliénation de titres avec ces entités ou personnes, à moins, en ce qui concerne tout achat ou toute vente de titres : a) que cette opération ne soit effectuée par l'intermédiaire des installations habituelles et que le prix d'achat s'élève approximativement au cours du marché affiché, pourvu que le conseil des gouverneurs du Fonds approuve en principe les critères susmentionnés; ou b) que le conflit à l'égard de cet achat ou cette vente ne soit approuvé par un comité de membres indépendants du conseil des gouverneurs du Fonds;
  - m) posséder des titres d'un émetteur si, ce faisant, le gérant détenait, directement ou indirectement, plus de 19,99 % des titres de cet émetteur ou exerçait un contrôle ou une emprise sur ceux-ci;
  - n) investir dans les titres d'une société ou d'une fiducie non-résidente ou d'une autre entité non-résidente (ou de toute société de personnes qui détient de tels titres) dans le cas où le Fonds (ou la société de personnes) serait tenu d'évaluer à la valeur du marché son placement dans de tels titres conformément au projet de paragraphe 94.2 de la LIR ou d'inclure des montants importants à titre de revenu conformément au projet de paragraphe 94.1 ou 94.3 de la LIR, tel qu'il est indiqué dans les modifications proposées à la LIR traitant des entités de placement étrangères publiées le 30 octobre 2003 (ou dans les modifications à ces propositions, aux dispositions promulguées sous forme de loi ou aux dispositions les remplaçant); ou
  - o) investir dans un titre qui constituerait un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2 de la LIR.

Si un pourcentage plafond sur le placement ou sur l'utilisation de l'actif ou sur les emprunts, ou les ententes de financement comme il est indiqué ci-dessus au titre d'une restriction de placement, est adopté au moment de l'opération, les changements apportés ultérieurement à la valeur marchande du placement du Fonds ou du total de l'actif ne seront pas considérés comme une violation des restrictions de placement (sauf en ce qui a trait aux restrictions présentées aux alinéas b), i), j), k), l), n) et o) ci-dessus qui doivent être respectées à tout moment et requièrent la vente de placements du Fonds à l'occasion). Si le Fonds reçoit d'un émetteur des droits de souscription visant l'achat de titres de cet émetteur, et si le Fonds exerce ces droits de souscription à un moment où les titres de l'émetteur en question que détient le Fonds excéderaient par ailleurs les plafonds indiqués précédemment, l'exercice de ces droits ne constituera pas une violation des restrictions de placement si, avant la réception des titres de cet émetteur à l'exercice de ces droits, le Fonds a vendu au moins autant de titres de même catégorie et de même valeur qu'il en faut pour respecter la restriction.

## EMPLOI DU PRODUIT

Le Fonds utilisera le produit provenant de la vente de parts comme suit :

	<u>Placement minimal</u>	<u>Placement maximal</u>	<u>Placement maximal et levée de l'option d'attribution en excédent de l'émission</u>
Produit brut revenant au Fonds . . . . .	50 000 000 \$	200 000 000 \$	230 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte . . . . .	2 500 000 \$	10 000 000 \$	11 500 000 \$
Frais d'émission estimatifs . . . . .	700 000 \$	700 000 \$	700 000 \$
Produit net revenant au Fonds . . . . .	46 800 000 \$	189 300 000 \$	217 800 000 \$

La rémunération des placeurs pour compte et tous les autres frais liés au placement (y compris le coût associé à la création et à l'organisation du Fonds, les frais de préparation et d'impression du présent prospectus, les frais juridiques du Fonds et des placeurs pour compte et certains autres frais) seront payés par le Fonds sur le produit brut du placement, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement.

Le Fonds affectera le produit net du présent placement à l'acquisition de titres à revenu élevé conformément aux objectifs de placement et la stratégie de placement et sous réserve des restrictions de placement.

Avant d'investir dans des titres à revenu élevé, ce qui sera fait dès que les pratiques de placement prudent le permettront, le Fonds détiendra le produit du placement conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et investira le produit du placement dans des espèces et quasi — espèces. On prévoit que l'investissement du produit net du placement dans des titres à revenu élevé sera conclu dans les trois mois de la clôture.

## GESTION DU FONDS

### Le gérant

Goodman & Company, Conseil en placements ltée a son siège social à Toronto, au 40 King Street West, Scotia Plaza, 55<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5H 4A9. Le gérant est le gérant d'une famille entièrement intégrée de fonds communs de placement d'envergure spécialisés. Le gérant et ses administrateurs et dirigeants possèdent une vaste expérience de la gestion d'actifs financiers et d'entités publiques et privées, notamment dans la gestion de fonds de placement à capital fixe et de fonds communs de placement à capital variable. Certains des administrateurs et dirigeants du gérant ont également une vaste expérience d'exploitation pratique dans des industries comme l'immobilier, les secteurs pétrolier et gazier et de production indépendante d'énergie qui sont souvent représentés dans des fiducies de revenu.

Le gérant fournira aussi des services de conseil en placement et des services de gestion de portefeuille au Fonds. Le gérant est le gérant des fonds d'investissement Dynamique<sup>MC</sup> et gère actuellement un actif d'environ 15 milliards de dollars. Le gérant investit dans des fiducies de revenu depuis 1995 et gère actuellement environ 4 milliards de dollars de placements dans des fiducies de revenu.

L'équipe de gestion des placements se réunit au complet à intervalles réguliers afin d'échanger des idées et des analyses. Grâce à ce travail d'équipe, tous les gestionnaires de portefeuille sont au courant de l'évolution des marchés et intègrent cette perspective dans leurs prises de décisions.

### **Administrateurs et dirigeants du gérant**

Le conseil d'administration du gérant se compose actuellement de quatre membres. Les administrateurs sont nommés afin de siéger au conseil d'administration du gérant jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou soient destitués et que leurs successeurs soient nommés. Les administrateurs et les dirigeants du gérant ont, collectivement, une vaste expérience dans l'analyse et la compréhension des risques associés à un grand nombre des activités sous-jacentes aux titres qui peuvent constituer les placements du Fonds. Le gérant tirera profit de cette expérience lorsque nécessaire dans l'analyse de placements éventuels pour le Fonds.

Le nom, lieu de résidence, poste occupé chez le gérant et l'occupation principale de chaque administrateur et de certains dirigeants qui participeront à l'exécution des obligations du gérant à l'égard du Fonds, sont indiqués ci-dessous :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste occupé chez le gérant</u>	<u>Administrateur depuis</u>	<u>Occupation principale</u>
Oscar Belaiche . . . . . Toronto (Ontario)	Vice-président, Conseils	—	Dirigeant du gérant
Edward C. Bezeau . . . . . Toronto (Ontario)	Administrateur	2002	Administrateur de sociétés
Benjamin J. Eggers . . . . . Burlington (Ontario)	Administrateur, vice-président et secrétaire	2002	Dirigeant et administrateur du gérant
David Goodman . . . . . Toronto (Ontario)	Administrateur, président et chef de la direction	1998	Président, chef de la direction et administrateur du gérant
Ned Goodman . . . . . Innisfil (Ontario)	Administrateur et président du conseil d'administration	1985	Président, chef de la direction et président du conseil de Dundee Wealth Management Inc., président et chef de la direction de Dundee Corporation et président du conseil du gérant
Michael McHugh . . . . . Ajax (Ontario)	Vice-président, Conseils	—	Dirigeant du gérant
John Pereira . . . . . Richmond Hill (Ontario)	Vice-président et chef des finances	—	Dirigeant du gérant
Debra Stockla . . . . . Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Conseils et négociatrice en chef	—	Dirigeante du gérant
Annamaria Testani . . . . . Montréal (Québec)	Vice-présidente à la direction, Développement des affaires et des produits	—	Dirigeante du gérant

Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et dirigeants du gérant dont le nom figure dans la liste ci-dessus ont eu leur occupation principale actuelle (ou ont rempli des fonctions similaires chez leur employeur actuel ou des membres de son groupe) à l'exception de : M. Eggers qui, avant novembre 2001, était conseiller juridique aux enquêtes à la division de la réglementation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Les principaux gestionnaires de portefeuille du gérant qui prendront les décisions de placement du Fonds à l'égard de la tranche fiduciaire de revenu des placements du Fonds sont Ned Goodman et Oscar Belaïche.

**Ned Goodman** est président du conseil, président et chef de la direction de Dundee Wealth Management Inc., président et chef de la direction de Dundee Corporation et président du conseil du gérant. M. Goodman a obtenu une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Toronto en 1962, et a reçu le titre d'analyste financier agréé en 1967 en plus d'être membre de la Toronto Society of Financial Analysts et de l'Association for Investment Management and Research. En novembre 1997, l'Université Concordia lui a décerné un doctorat en droit, honoris causa. M. Goodman est également membre de l'Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum. De 1962 à 1967, M. Goodman a travaillé comme analyste en valeurs mobilières et gestionnaire de portefeuille. En 1967, il a cofondé Beutel, Goodman & Company Ltd., conseillers en placement. Il a vendu sa participation dans Beutel, Goodman & Company Ltd. en 1990 et a créé les sociétés maintenant connues sous la dénomination Dundee Corporation, Dundee Wealth Management Inc. et Goodman & Company, Conseil en placements ltée, lesquelles gèrent un actif en fiducie d'environ 15 milliards de dollars. M. Goodman a siégé au conseil d'administration de plusieurs sociétés ouvertes et est fondateur, mécène et professeur adjoint de l'Institut Goodman de gestion des placements à la John Molson School of Business de l'Université Concordia. M. Goodman siège actuellement au conseil d'administration d'Eurogas Corporation. M. Goodman est le gestionnaire de portefeuille principal du diversiTrust<sup>MC</sup> Energy Income Fund et le cogestionnaire de portefeuille principal du diversiTrust<sup>MC</sup> Income+ Fund, du diversiTrust<sup>MC</sup> Stable Income Fund, du diversiTrust<sup>MC</sup> Income Fund, du Fonds diversifié de fiduciaires de revenu Focus+ Dynamique, du Fonds de fiduciaires de revenu énergétiques Focus+ Dynamique et du Fonds de petites entreprises Focus+ Dynamique. M. Goodman compte plus de 40 années d'expérience dans les placements à titre d'analyste en valeurs mobilières, de gestionnaire de portefeuille et de cadre supérieur. Il est appuyé par une équipe d'analystes qui analysent en profondeur les titres choisis par le Fonds.

**Oscar Belaïche** est entré au sein de l'équipe des titres de participation canadiens du gérant en 1997 et co-gère actuellement le diversiTrust<sup>MC</sup> Income+ Fund, le diversiTrust<sup>MC</sup> Stable Income Fund, le diversiTrust<sup>MC</sup> Income Fund, le Fonds diversifié de fiduciaires de revenu Focus+ Dynamique, du Fonds de fiduciaires de revenu énergétiques Focus+ Dynamique et du Fonds de petites entreprises Focus+ Dynamique, et est gestionnaire principal du Fonds de revenu de dividendes Dynamique, du Fonds de dividendes Dynamique, du Fonds immobilier Focus+ Dynamique et du Fonds Immobilier mondial Dynamique qui totalisent plus de 4 milliards de dollars en actif. Tous les fonds gérés par M. Belaïche détiennent des fiduciaires de revenu dans leurs portefeuilles respectifs. Avant d'entrer au service du gérant, M. Belaïche a été vice-président des investissements immobiliers à La Prudentielle d'Amérique, Compagnie d'Assurance, où il était responsable du portefeuille de placement immobilier canadien de La Prudentielle, dont la superficie totale atteignait 5,6 millions de pieds carrés. Après que La Prudentielle ait pris la décision de se retirer du marché canadien de l'immobilier, il a supervisé la vente du portefeuille de 456 millions de dollars à GE Capital et Oxford Properties en 1997. M. Belaïche a obtenu en 1980 un baccalauréat ès Arts en administration des affaires de l'Université Western Ontario, a le titre d'analyste financier agréé et est Fellow de l'Institut des banquiers canadiens. M. Belaïche compte plus de vingt ans d'expérience dans le secteur des placements, des opérations et des affaires.

Le gérant se réserve le droit d'ajouter des gestionnaires de portefeuille en remplacement de M. Goodman et/ou de M. Belaïche ou en plus de ceux-ci, selon que le gérant juge à propos de le faire dans les circonstances.

### **Le sous-conseiller**

Le gérant a retenu les services de Marret Asset Management Inc. en qualité de sous-conseiller aux termes de la convention de services de conseils auxiliaires en placement intervenue entre le sous-conseiller et le gérant. Le sous-conseiller sera chargé de fournir des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille à

l'égard de la tranche titres de créance à haut rendement des placements du Fonds. Le sous-conseiller prendra les décisions relatives à l'achat et à la vente des titres de créance à haut rendement aux termes et sous réserve des modalités de la convention de services de conseils auxiliaires en placement. Sous réserve des modalités de la convention de services de conseils auxiliaires en placement, le sous-conseiller mettra en œuvre la stratégie de placement et établira de façon continue la pondération de la tranche titres de créance à haut rendement des placements du Fonds suivant la notation, le type de titres et l'industrie.

Le gérant est chargé de veiller à ce que les dispositions de la convention de services de conseils auxiliaires en placement soient compatibles avec les objectifs de placement et les restrictions de placement relativement à la tranche titres de créance à haut rendement des placements du Fonds et à ce que ses objectifs de placement et restrictions de placement respectent les lois provinciales et fédérales canadiennes applicables. Voir « Objectifs de placement » et « Stratégie et restrictions de placement — Restrictions de placement ».

Le siège social du sous-conseiller se trouve à Toronto à la Scotia Plaza, 40 King Street West, bureau 3910, Toronto (Ontario) M5H 3Y2. Le sous-conseiller est également le sous-conseiller du Fonds d'obligations canadiennes à haut rendement Dynamique I depuis novembre 2001 et du Fonds d'obligations canadiennes à haut rendement Dynamique II depuis août 2003, ces deux fonds communs de placement étant gérés par le gérant. Les gestionnaires de portefeuille du sous-conseiller qui seront principalement chargés de prendre les décisions de placement à l'égard de la tranche titres de créance à haut rendement des placements du Fonds seront Barry Allan et Greg Foss. De plus, M. Allan sera principalement responsable de l'utilisation des instruments dérivés aux fins de couverture des placements du Fonds.

M. Allan est le fondateur, président, chef de la direction, chef de la direction des placements et administrateur du sous-conseiller. M. Allan compte plus de 24 ans d'expérience dans le secteur des placements, dont six ans en qualité de gestionnaire de titres à revenu fixe chez Altamira. D'août 1995 à août 2000, M. Allan a géré le Fonds obligataire à haut rendement de Altamira. De février 1997 à juin 2000, il a géré la Fiducie diversifiée à haut rendement de Triax. Avant d'entrer chez Altamira en 1994, il était vice-président et administrateur de Nesbitt Thomson Deacon Inc., société remplacée par BMO Nesbitt Burns Inc. (« Nesbitt »). Après être entré chez Nesbitt en 1987, M. Allan a fondé et développé un service de produits dérivés à revenu fixe chargé de la structuration et de la négociation des produits à revenu fixe non traditionnels, y compris les prêts en difficulté de sociétés, les emprunts souverains de marchés émergents et les emprunts d'entreprises en devises. Chez Altamira, il était responsable d'un large éventail de fonctions, notamment la gestion d'un fonds commun de placement à haut rendement, d'un fonds commun de placement d'obligations mondiales et de plusieurs mandats institutionnels ayant trait à des obligations de sociétés à haut rendement, à des obligations mondiales et aux devises. M. Foss compte dix ans d'expérience dans le secteur des placements dans les titres de créance à haut rendement. Avant d'entrer chez le sous-conseiller en septembre 2003, M. Foss a passé sept ans chez Valeurs Mobilières TD Inc., où il était tout récemment vice-président et directeur des opérations sur les titres à haut rendement d'entreprises canadiennes. Le sous-conseiller gère actuellement un actif totalisant environ 800 millions de dollars.

### **Conseil des gouverneurs**

Le conseil des gouverneurs joue un rôle de conseil auprès du gérant, faisant valoir les intérêts des porteurs de titres des fonds d'investissement Dynamique<sup>MC</sup>, y compris les fonds diversiTrust<sup>MC</sup>. Le conseil des gouverneurs se compose de six membres, qui sont tous indépendants au sens des lignes directrices de la TSX. Le conseil des gouverneurs compte quatre comités : le comité de vérification, le comité d'examen du Fonds, le comité de régie d'entreprise et le comité d'examen indépendant. Le tableau suivant présente les nom, municipalité de résidence et poste principal des membres du conseil des gouverneurs et de chacun des comités.

La mission et les fonctions du conseil des gouverneurs devraient évoluer en fonction de l'évolution de la conjoncture et de la réglementation et de la législation.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Gouverneur depuis</u>	<u>Poste principal</u>
Alain Benedetti <sup>4)</sup> . . . . . Sainte-Anne-des-Lacs (Québec)	2004	Retraité.
Brahm Gelfand <sup>1),5)</sup> . . . . . Westmount (Québec)	1995	Avocat et associé principal du cabinet d'avocats Lapointe Rosenstein.
Garth MacRae <sup>1),3)</sup> . . . . . Toronto (Ontario)	1998	Retraité; administrateur de Dundee Corporation et de Dundee Wealth Management Inc.; administrateur de Breakwater Resources Ltd., d'Eurogas Corporation et de Great Plains Exploration Inc.
Robert T. Ruggles <sup>3)</sup> . . . . . Toronto (Ontario)	1997	Retraité.
Ronald Singer <sup>1),2),3),4)</sup> . . . . . Montréal (Québec)	1995	Consultant et administrateur d'entreprises.
Frank D. White <sup>1),4)</sup> . . . . . Montréal (Québec)	1995	Président de Les Entreprises Frank White Inc. (société de gestion d'entreprise).

Notes :

- 1) Membre du comité de vérification.
- 2) Président du conseil des gouverneurs.
- 3) Membre du comité d'examen du Fonds.
- 4) Membre du comité de régie d'entreprise.
- 5) Membre du comité d'examen indépendant.

Au cours des cinq dernières années, tous les membres du conseil des gouverneurs énumérés ci-dessus ont occupé leur poste principal actuel (ou des postes similaires auprès de leur employeur actuel ou de membres du même groupe, selon le cas) sauf M. Benedetti qui, avant juillet 2004, était vice-président et associé directeur, Canada d'Ernst & Young s.r.l.

### **Convention de gestion**

Les conditions de la convention de gestion ont été établies par le gérant, à titre de gérant, de gestionnaire de portefeuille et promoteur du Fonds, et les placeurs pour compte conformément à ce que le gérant et les placeurs pour compte considéraient être équitable et commercialement acceptable pour le Fonds et les souscripteurs de parts.

Aux termes de la convention de gestion, le gérant a l'autorité exclusive de gérer l'exploitation et les activités du Fonds et de prendre toutes les décisions à l'égard des activités du Fonds et a l'autorité pour lier le Fonds. Le gérant peut, aux termes des modalités de la convention de gestion, déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers, y compris le sous-conseiller et d'autres sous-conseillers, sans coût supplémentaire pour le Fonds lorsque, à la discrétion du gérant, il serait au mieux des intérêts du Fonds et des porteurs de parts de le faire. Le gérant est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds, et d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un gérant raisonnablement prudent et compétent exercerait dans des circonstances comparables. La convention de gestion stipule que le gérant ne sera pas tenu responsable d'un défaut, manquement ou vice dans les placements du Fonds s'il a respecté ses obligations selon le degré de soin, de diligence et de compétence énoncé ci-dessus. Le gérant engagera sa responsabilité, cependant, dans les cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou de mépris dans ses fonctions ou dans le degré de soin, de diligence et de compétence ou dans le cas d'une violation

importante de ses obligations ou d'un manquement à celles-ci aux termes de la convention de gestion. Au nombre des restrictions imposées au gérant, celui-ci ne peut dissoudre le Fonds ou liquider les activités du Fonds, sauf conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie.

Le gérant a coordonné l'organisation du Fonds, il travaillera au développement et la mise en oeuvre de tous les aspects des communications, de la commercialisation et des stratégies de distribution du Fonds et gèrera les activités continues et l'administration du Fonds. Le gérant devra s'assurer que le produit du placement sera investi de la façon décrite à la rubrique « Emploi du produit ». Les fonds du gérant ne seront pas mis en commun avec ceux du Fonds.

En vertu des conditions de la convention de gestion, le gérant est chargé de fournir, des services de gestion, d'administration et de gestion de portefeuille et des installations au Fonds, ou fera en sorte qu'ils soient fournis, notamment : i) la prise de décision à l'égard des placements du Fonds et de la répartition de l'actif de manière à atteindre les objectifs de placement conformément à la stratégie de placement et sous réserve des restrictions de placement; ii) le choix des membres des Bourses, des courtiers et des courtiers en valeurs pour l'exécution des opérations à l'égard des placements du Fonds; iii) la surveillance des relations entre le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts, les vérificateurs, le conseiller juridique et d'autres organisations ou professionnels travaillant pour le Fonds; iv) la vérification du caractère approprié de la stratégie de placement par rapport aux objectifs de placement et la préparation, à des fins d'adoption par les porteurs de parts, de modifications aux objectifs de placement, à la stratégie de placement ou aux restrictions de placement qui, selon le gérant, sont au mieux des intérêts des porteurs de parts; v) l'autorisation et le paiement pour le compte du Fonds de dépenses engagées pour le compte du Fonds et la négociation de contrats avec des tiers fournisseurs de services (notamment, le dépositaire, les agents des transferts, le conseiller juridique, les vérificateurs et les imprimeurs); vi) la préparation de rapports comptables, de gestion et autres, y compris les rapports trimestriels et annuels aux porteurs de parts, les états financiers, les déclarations de taxe aux porteurs de parts et les formulaires de déclaration de revenu; vii) la tenue et le maintien de registres du Fonds et la supervision du respect par le Fonds des exigences de tenue de registres en vertu des régimes de réglementation applicables; viii) le calcul du montant des distributions par le Fonds et la détermination de la fréquence de celles-ci; ix) l'assurance que la valeur liquidative du Fonds est publiée; x) les réponses aux demandes d'informations des investisseurs et les relations de ceux-ci à l'égard du Fonds; xi) la révocation du fiduciaire en qualité de fiduciaire du Fonds et son remplacement par un autre fiduciaire dans certaines circonstances (voir « Déclaration de fiducie »); xii) à son gré, la mise sur pied et la supervision d'un régime de réinvestissement des distributions selon les modalités qu'il juge appropriées; xiii) les relations avec les banques et les dépositaires, y compris le maintien des registres de la banque et la négociation et l'obtention du financement ou du refinancement bancaire; et xiv) s'assurer : a) que le Fonds respecte toutes les exigences des organismes de réglementation et les conditions d'inscription à la cote des bourses applicables; b) de la préparation et de la livraison des rapports du Fonds aux autorités de réglementation en valeurs mobilières et aux organismes semblables de tout gouvernement ou de toute bourse à laquelle le Fonds doit rendre compte et des relations avec ceux-ci; c) de l'organisation d'assemblées de porteurs de parts; et d) de la prestation de services de gestion et administratifs qui peuvent être raisonnablement requis pour les activités continues et l'administration du Fonds.

Sous réserve du respect des objectifs de placement, de la stratégie de placement et des restrictions de placement, le fiduciaire ne peut approuver ou rejeter un placement proposé par le gérant.

En contrepartie de ces services, le Fonds versera au gérant les frais de gestion et remboursera le gérant de tous les coûts et frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte du Fonds. Voir « Frais — Frais de gestion ». De plus, le gérant et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés, consultants et agents seront indemnisés et remboursés par le Fonds dans la pleine mesure permise par la loi à l'égard de toutes les responsabilités et les dépenses (y compris les jugements, les amendes, les sanctions, les intérêts, les montants payés en règlement avec l'approbation du Fonds, les honoraires d'avocat et les déboursés suivant le tarif applicable entre procureur et client) raisonnables engagées dans le cadre des services rendus à titre de gérant ou d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de consultant ou d'agent du gérant, y compris les dépenses engagées dans le cadre d'actions, de poursuites ou de procédures, soit civiles, criminelles, administratives ou autres, auxquelles l'un d'eux peut avoir été partie, et ce, parce qu'il agit ou agissait à titre de gérant ou d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de consultant ou d'agent du gérant, à l'exception des responsabilités et des dépenses

résultant de la mauvaise conduite volontaire, de la mauvaise foi, de la négligence, du mépris des fonctions ou dans le degré de soin, de diligence et de compétence du gérant ou d'une violation importante ou d'un manquement dans les obligations du gérant en vertu de la convention de gestion.

Le Fonds versera au gérant des frais de service (calculés trimestriellement et payés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil) de 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts détenues à la fin du trimestre pertinent par les clients des courtiers. Les frais de service seront utilisés par le gérant pour verser à certains courtiers inscrits des frais de service, selon le nombre de parts détenues par les clients de ces courtiers à la fin du trimestre pertinent. Tous les courtiers de plein exercice qui fournissent des conseils en matière de placement recevront 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts détenues par leurs clients. Toute partie des frais de service que le gérant n'utilise pas pour payer des frais de service à des courtiers sera conservée par le gérant en guise de rémunération pour ses services.

La convention de gestion peut être résiliée en tout temps par le Fonds sur préavis écrit de 90 jours avec l'approbation des porteurs de parts exprimée au moyen d'une résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée des porteurs de parts convoquée en bonne et due forme en vue d'examiner cette résolution extraordinaire, pourvu que des porteurs de parts présents détenant un nombre de parts correspondant au moins à 15 % des parts en circulation à la date de référence de l'assemblée votent en faveur de cette résolution extraordinaire. En cas de violation importante de la convention de gestion de la part du gérant et, dans le cas où cette violation ou ce défaut peut être corrigé, si elle ou il ne l'a pas été dans les trente jours qui suivent l'avis écrit de cette violation ou de ce défaut au gérant, la convention de gestion peut être résiliée par le Fonds. La convention de gestion peut être résiliée immédiatement par le Fonds si le gérant commet un acte frauduleux et sera automatiquement résiliée si le gérant fait faillite, devient insolvable ou effectue une cession générale au profit de ses créanciers. Le gérant peut céder la convention de gestion à un membre du même groupe que lui en tout temps. Le gérant peut démissionner sur préavis de 120 jours. Si aucun nouveau gérant n'est nommé à l'intérieur de cette période de 120 jours, le Fonds sera dissous. À l'exception des frais et des dépenses payables au gérant aux termes de la convention de gestion jusqu'à la date de résiliation, aucun paiement supplémentaire ne sera versé au gérant en raison d'une résiliation.

Les services du gérant, des administrateurs et des dirigeants du gérant ne sont pas exclusifs au Fonds. Le gérant, les personnes qui ont un lien avec lui et les membres du même groupe que lui (comme ces termes sont définis dans la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)) peuvent, en tout temps, administrer d'autres fonds ou fiducies.

### **La convention de services de conseils auxiliaires en placement**

Aux termes de la convention de services de conseils auxiliaires en placement, le sous-conseiller a convenu d'agir en tout temps d'une façon équitable et raisonnable pour le Fonds, d'agir honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt du Fonds et, à cet égard, de faire preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent et compétent dans des circonstances comparables. Aux termes de la convention de services de conseils auxiliaires en placement, le sous-conseiller ne saurait être tenu responsable de quelque manière d'un défaut, d'une défaillance ou d'un vice de quelque titre faisant partie des placements du Fonds dans la mesure où il s'est acquitté de ses devoirs et s'est conformé aux normes de soin, de diligence et de compétence énoncées ci-dessus. Le sous-conseiller engagera toutefois sa responsabilité dans le cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou d'insouciance à l'égard de ses devoirs ou des normes de soin, de diligence et de compétence ou en cas de manquement ou de défaut important à ses obligations aux termes de la convention de services de conseils auxiliaires en placement.

Aux termes de la convention de services de conseils auxiliaires en placement, le gérant est responsable des conseils donnés par le sous-conseiller et versera des honoraires au sous-conseiller sur les frais de gestion, lesquels honoraires ne varieront pas en fonction du pourcentage du total de l'actif investi dans des titres de créance à haut rendement. Le Fonds n'est pas tenu de payer quelques autres frais supplémentaires au sous-conseiller. Voir « Frais — Frais de gestion ».

Le gérant peut résilier la convention de services de conseils auxiliaires en placement en remettant un préavis écrit d'au moins 90 jours au sous-conseiller et en lui versant une indemnité de résiliation, laquelle est payable par le gérant et non par le Fonds. Le gérant peut résilier la convention de services de conseils auxiliaires

en placement moyennant un avis écrit et sans avoir à verser une indemnité de résiliation au sous-conseiller si i) le sous-conseiller fait l'objet d'un changement de contrôle; ii) Barry Allan cesse d'être un gestionnaire de portefeuille inscrit pour le sous-conseiller; ou iii) dans certaines autres circonstances comme la faillite ou l'insolvabilité du sous-conseiller ou la perte d'une inscription ou d'un permis prescrit du sous-conseiller.

### **Fonds similaires gérés par le gérant et le sous-conseiller**

Le gérant assure la gestion des fonds communs de placement Dynamique<sup>MC</sup> et gère actuellement environ 15 milliards de dollars d'actif. Le gérant investit dans des fiducies de revenu depuis 1995 et gère actuellement environ 4 milliards de dollars en placements dans des fiducies de revenu. Les principaux gestionnaires de portefeuille du gérant qui prendront les décisions de placement du Fonds à l'égard des tranches fiducies de revenu et autres titres des placements du Fonds sont Ned Goodman et Oscar Belaiche. M. Goodman et M. Belaiche sont les principaux co-gestionnaires de portefeuille du divers<sup>i</sup>Trust<sup>MC</sup> Income+ Fund, du divers<sup>i</sup>Trust<sup>MC</sup> Stable Income Fund, du divers<sup>i</sup>Trust<sup>MC</sup> Income Fund, du Fonds diversifié de fiducies de revenu Focus+ Dynamique, du Fonds de fiducies de revenu énergétiques Focus+ Dynamique et du Fonds de petites entreprises Focus+ Dynamique.

Le gérant assure de plus la gestion de quatre fonds de placement à capital fixe : divers<sup>i</sup>Trust<sup>MC</sup> Energy Income Fund, divers<sup>i</sup>Trust<sup>MC</sup> Income+ Fund, divers<sup>i</sup>Trust<sup>MC</sup> Stable Income Fund et divers<sup>i</sup>Trust<sup>MC</sup> Income Fund (collectivement, les « Fonds divers<sup>i</sup>Trust antérieurs »), et d'un fonds commun de placement, le Fonds de fiducies de revenu diversifiées Focus+ Dynamique (« Diversifié Dynamique »), chacun axé sur le secteur des fiducies de revenu. Il s'agit des fonds gérés par le gérant qui s'apparentent le plus au Fonds, mais ils ont un mandat plus étroit du fait qu'ils cherchent à offrir un niveau élevé de revenu par l'entremise d'un portefeuille diversifié de fiducies de revenu et de titres portant intérêt et n'investissent généralement pas dans des titres de créance à haut rendement. Chaque mois ces fonds s'efforcent d'offrir à leurs porteurs de parts une distribution stable et efficace sur le plan fiscal.

Le Diversifié Dynamique a un actif de plus de 2,2 milliards de dollars au 24 juin 2005. Il a obtenu le meilleur rendement dans la catégorie des fonds de fiducies de revenu pour la période de trois ans terminée le 30 avril 2005<sup>2)</sup> et avait un rendement annualisé sur trois ans de 22,7 % au 30 avril 2005.

Le divers<sup>i</sup>Trust<sup>MC</sup> Energy Income Fund a réuni 74,4 millions de dollars à son premier appel public à l'épargne en décembre 2004 à un prix de 10,00 \$ la part et avait une valeur liquidative par part de 9,81 \$ au 24 juin 2005; le divers<sup>i</sup>Trust<sup>MC</sup> Income+ Fund a réuni 189 millions de dollars à son premier appel public à l'épargne en février 2004 à un prix de 10,00 \$ la part et avait une valeur liquidative par part de 12,13 \$ au 24 juin 2005; le divers<sup>i</sup>Trust<sup>MC</sup> Stable Income Fund a réuni 192 millions de dollars à son premier appel public à l'épargne en septembre 2003 à un prix de 10,00 \$ la part et avait une valeur liquidative par part de 12,80 \$ au 24 juin 2005; et le divers<sup>i</sup>Trust Income Fund a réuni 84 millions de dollars à son premier appel public à l'épargne en décembre 2002 à un prix de 10,00 \$ la part et avait une valeur liquidative par part de 15,55 \$ au 24 juin 2005. Les Fonds divers<sup>i</sup>Trust antérieurs ont tous versé la totalité des distributions mensuelles à ce jour conformément à leurs objectifs de placement.

Le sous-conseiller investit dans des actifs à revenu fixe depuis 2001 et gère actuellement des actifs totalisant environ 800 millions de dollars. Le sous-conseiller est le sous-conseiller du Fonds d'obligations canadiennes à haut rendement Dynamique I, du Fonds d'obligations canadiennes à haut rendement Dynamique II et du Skylon Capital Yield Trust, lesquels sont tous axés sur des placements dans des titres de créance à haut rendement. En date du 30 avril 2005, le Fonds d'obligations canadiennes à haut rendement Dynamique I avait réalisé un rendement annualisé sur trois ans de 8,2 %, et le Fonds d'obligations canadiennes à haut rendement Dynamique II avait réalisé un rendement annualisé de 7,3 % depuis sa création (en août 2003). Il s'agit des fonds à l'égard desquels le sous-conseiller fournit des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille qui s'apparentent le plus à la composante titres de créance à haut rendement du Fonds.

**Rien ne garantit que le rendement du Fonds sera égal ou supérieur au rendement des Fonds divers<sup>i</sup>Trust antérieurs, du Diversifié Dynamique ou des Fonds d'obligations Dynamique.**

2) Classement d'après des renseignements publics provenant de diverses sources, dont Morningstar Canada et la section des fiducies de revenu canadiennes de globefund.com.

## FRAIS

### Frais du placement

Les frais du placement (y compris les coûts de création et d'organisation du Fonds, les coûts d'impression et de préparation du prospectus, les frais juridiques, les frais de commercialisation et autres débours raisonnables engagés par les placeurs pour compte) et les autres frais accessoires seront payés sur le produit brut du placement, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement. Les frais du placement sont estimés à 700 000 \$. De plus, une rémunération de 0,50 \$ par part sera versée aux placeurs pour compte sur le produit brut, de la façon décrite à la rubrique « Mode de placement ».

### Frais de gestion

Le gérant recevra des honoraires annuels correspondant à 1,10 % par année de la valeur liquidative, calculés et payables mensuellement, à terme échu, taxes applicables en sus. Les frais de gestion seront payés en espèces ou sous forme de parts au choix du gérant. Dans la mesure où des parts sont nouvellement émises à ces fins, les parts seront évaluées au plus élevé entre le cours et la valeur liquidative par part. Les parts qui sont distribuées à cet égard le seront conformément aux dispenses des lois sur les valeurs mobilières applicables de la manière déterminée par le gérant. Ces distributions seront faites conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, notamment les règles relatives aux placements privés, la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et les règles de la TSX. Le gérant, et non le Fonds, versera des honoraires de conseils au sous-conseiller, aux termes de la convention de services de conseils auxiliaires en placement, lesquels honoraires ne varieront pas en fonction du pourcentage du total de l'actif investi dans des titres de créance à haut rendement.

### Frais de service

Le Fonds versera au gérant des frais de gestion supplémentaires (les « frais de service ») (calculés trimestriellement et versés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil) de 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts détenues à la fin du trimestre pertinent par les clients de courtiers, taxes applicables en sus. Les frais de service seront utilisés par le gérant pour verser à certains courtiers inscrits des frais de service calculés d'après le nombre de parts détenues par les clients de ces courtiers à la fin du trimestre pertinent. Tous les courtiers de plein exercice qui donnent des conseils en matière de placement recevront 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts détenues par leurs clients. Toute partie des frais de service que le gérant n'utilise pas pour payer des frais de service aux courtiers sera conservée par le gérant en guise de rémunération pour ses services.

### Frais permanents

Le Fonds assumera tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du Fonds, notamment, les honoraires du fiduciaire, les frais de gestion et les frais de service, les droits de garde, les frais juridiques, les frais et les honoraires de vérification et d'évaluation, les frais de rapport aux porteurs de parts, les frais d'inscription, de transfert et de distribution, les frais d'impression et d'envoi, les droits et frais relatifs à l'inscription à la cote et les frais d'administration engagés à l'égard des exigences de dépôts publics continus du Fonds et des relations avec les investisseurs, les taxes, les frais de courtage, les coûts reliés à l'émission de parts, les coûts de préparation des rapports financiers et autres, les coûts résultant de l'obligation de se conformer aux lois applicables, aux réglementations et aux politiques ainsi que tous les montants payés par le Fonds à l'égard de ses dettes. Ces dépenses incluront les dépenses liées à toute action, poursuite ou autre procédure pour laquelle le gérant, le dépositaire, le fiduciaire ou les placeurs pour compte ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou agents respectifs ont le droit d'être indemnisés par le Fonds, ou relativement à celle-ci.

Le gérant estime que les frais permanents, à l'exclusion des frais de gestion, des frais de service, des frais reliés au service de la dette et les autres frais reliés aux emprunts et les frais de courtage relatifs aux opérations sur les placements du Fonds, seront de l'ordre de 225 000 \$ par année (selon un placement de 100 millions de dollars). Le montant réel peut varier considérablement en fonction de la valeur de l'actif total.

## **Opérations sur le portefeuille et frais courtage**

Le gérant est chargé de choisir des membres des bourses, des courtiers et des courtiers en placement pour l'exécution des opérations à l'égard des placements du Fonds et, s'il y a lieu, la négociation des commissions relativement à ceux-ci. Le Fonds sera responsable du paiement de ces commissions. Si des frais de service devenaient payables au Fonds en raison de sa participation dans un placement du Fonds, ces frais deviendront un bien du Fonds et seront à ce titre détenus pour le bénéfice des porteurs de parts.

## **Services supplémentaires**

Tout arrangement pour des services supplémentaires entre le Fonds et le gérant ou l'une des sociétés du même groupe que celui-ci, qui n'a pas été décrit dans le présent prospectus doit être établi selon des modalités qui ne sont pas moins favorables au Fonds que celles disponibles auprès de parties sans lien de dépendance (au sens de la LIR) pour des services comparables et le Fonds assumera toutes les dépenses reliées à ces services supplémentaires.

## **ÉVALUATION, TOTAL DE L'ACTIF, TOTAL DU PASSIF ET VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative par part à une date d'évaluation donnée est calculée en divisant la valeur liquidative à cette date d'évaluation par le nombre total de parts en circulation à cette date d'évaluation (compte non tenu d'une émission ou d'un rachat de parts à cette date). Le gérant calculera la valeur liquidative par part à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. Le Fonds fera connaître chaque jour la valeur liquidative par part à la presse financière, à des fins de publication.

Aux fins du calcul de la valeur liquidative par part à cette date d'évaluation, la valeur liquidative sera calculée en soustrayant le total du passif du Fonds du total de l'actif. Le total de l'actif à la date d'évaluation sera déterminé comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des espèces en dépôt, des traites et des billets à demande, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions, des dividendes ou d'autres montants reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres détenus par le Fonds à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle le total de l'actif est déterminé et à recevoir) ainsi que l'intérêt couru mais non encore encaissé sera réputée correspondre à leur plein montant, étant précisé que si le gérant a déterminé que ces dépôts, traites, billets à demande, créances, frais payés d'avance, distributions, dividendes ou autres montants reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres détenus par le Fonds à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle le total de l'actif est déterminé et à recevoir) ou l'intérêt couru mais non encore encaissé ne valent pas leur plein montant, sa valeur sera réputée correspondre à la valeur que le gérant estime être leur juste valeur marchande;
- b) à toute date, sauf une date de rachat, la valeur d'un titre qui est inscrit ou négocié à une bourse (ou s'il y en a plus d'une, à la bourse principale du titre, comme peut le déterminer le gérant) sera établie en prenant le cours de clôture officiel, ou à défaut de toute vente récente ou d'une compilation s'y rapportant, la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis du gérant, cette valeur ne reflète pas la valeur du titre, auquel cas le gérant, à sa seule discrétion, déterminera, en toute bonne foi, la juste valeur marchande du titre), à la date d'évaluation où le total de l'actif est établi, le tout tel que divulgué par un moyen d'usage répandu;
- c) à une date de rachat (ou, si la date de rachat n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui la précède), la valeur d'un titre qui est inscrit ou négocié à une bourse (ou s'il y en a plus d'une, à la bourse principale du titre, comme peut le déterminer le gérant) sera établie en prenant le cours moyen pondéré en fonction du volume du titre à cette bourse des trois jours de séance les plus récents de cette bourse qui se terminent inclusivement à la date de rachat, ou à défaut de toute vente récente pendant cette période ou d'un relevé s'y rapportant, la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis du gérant, cette valeur ne reflète pas la valeur du titre, auquel cas la juste valeur marchande établie par le gérant devrait être utilisée), à la date de rachat, le tout tel que divulgué par un moyen d'usage répandu;

- d) la valeur d'un titre négocié hors cote sera établie en prenant le cours de clôture à la date d'évaluation et, si aucun cours de clôture n'est disponible, la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs, à la date d'évaluation, tels que publiés par la presse financière;
- e) la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel un cours du marché n'est pas disponible correspondra à sa juste valeur marchande à la date d'évaluation où le total de l'actif sera déterminé, de la façon indiquée par le gérant;
- f) un cours déclaré dans une monnaie autre que le dollar canadien sera converti en monnaie canadienne au taux de change à midi à l'écran Reuters à la date d'évaluation à laquelle le total de l'actif sera déterminé;
- g) les titres cotés assujettis à une période de détention seront évalués de la façon décrite ci-dessus avec une décote appropriée, comme le détermine le gérant, et les placements dans les sociétés fermées et les autres actifs pour lesquels aucun marché publié n'existe seront évalués au moindre coût et à la dernière valeur à laquelle ces titres ont été négociés dans une opération sans lien de dépendance, qui ressemble à une négociation effectuée sur un marché publié, à moins qu'une juste valeur marchande différente soit considérée comme étant appropriée par le gérant; et
- h) la valeur de tout titre ou bien auquel, de l'avis du gérant, les principes susmentionnés ne s'appliquent pas ou ne conviennent pas compte tenu des circonstances (soit parce qu'aucun prix ni aucune cotation permettant d'établir un rendement n'est disponible de la manière prévue précédemment, soit pour toute autre raison) correspondra à la juste valeur marchande du titre ou du bien établie de bonne foi et de la façon que le gérant adoptera à l'occasion.

Les obligations du Fonds incluront i) les effets, billets et comptes fournisseurs, ii) les frais de gestion (notamment les frais impayés, le cas échéant, dus au gérant), les frais de service et les frais permanents payables, iii) les obligations contractuelles pour le paiement d'argent ou de biens, notamment les ventes à découvert (évaluées à la valeur marchande courante) et les distributions impayées, iv) toutes les provisions autorisées ou approuvées par le fiduciaire aux fins de l'impôt (le cas échéant) ou les éventualités; et v) toutes les autres dettes du Fonds.

La valeur liquidative par part sera calculée en dollars canadiens.

## DISTRIBUTIONS

### Distributions mensuelles

À partir du deuxième mois suivant le mois où la clôture a lieu et mensuellement par la suite, il est prévu que les distributions seront déclarées et chaque porteur de parts inscrit à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable de ce mois aura le droit de recevoir une distribution mensuelle payable le ou vers le dixième jour ouvrable du mois suivant. Les distributions mensuelles pour la période se terminant le 31 décembre 2006 devraient être de 0,0604 \$ la part (environ 7,25 % par année du prix d'émission initial de 10,00 \$ la part). Les porteurs de parts auront droit de participer également en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent à l'égard de toutes les distributions faites par le Fonds. Le rendement n'est pas comparable au rendement habituel des titres d'emprunt où les épargnants ont droit au remboursement intégral du capital de l'emprunt à l'échéance, majoré du rendement du placement sous forme de versements d'intérêt. Si le gérant le juge approprié, le Fonds peut effectuer d'autres distributions en tout temps en plus des distributions mensuelles.

Au moins une fois par année, à compter de décembre 2006, le Fonds établira et annoncera une distribution indicative pour les 12 prochains mois d'après les conditions du marché qui prévalent et l'estimation par le gérant de l'encaisse distribuable pour l'année. **Rien ne permet de garantir quel sera le montant estimatif des distributions annoncées au cours des années à venir du Fonds.**

On prévoit que les distributions en espèces mensuelles effectuées par le Fonds proviendront principalement des distributions et des intérêts gagnés des placements du Fonds et, dans certaines circonstances, des gains en capital réalisés nets provenant de la disposition de placements du Fonds et du revenu provenant du prêt de titres, moins les dépenses estimatives et les impôts estimatifs payables par le Fonds, s'il y a lieu. À court terme, le gérant prévoit qu'environ 65 % des distributions effectuées par le Fonds seront imposées comme revenu

ordinaire entre les mains des porteurs de parts et la plus grande partie de la différence sera imposée comme gain en capital ou sera un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est généralement pas immédiatement imposable mais réduit le prix de base rajusté des parts d'un porteur, ce qui augmente le gain en capital réalisé à la disposition des parts. Le prix de base rajusté des parts de fiducie souscrites aux termes du placement devrait par conséquent être inférieur à 10,00 \$ la part à la date de dissolution. Lorsque le prix de base rajusté d'une part détenue à titre d'immobilisations doit être réduit à un montant inférieur à zéro, le porteur de parts serait réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant négatif. Les composantes réelles des distributions à des fins fiscales peuvent varier de temps à autre selon que le justifient les conditions du marché et suivant l'évolution de la gamme de fiducies de revenu et de titres de créance à haut rendement disponibles. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition des porteurs de parts ».

Les distributions reçues par le Fonds qui proviennent d'émetteurs dont les titres sont inclus dans les placements du Fonds peuvent varier de mois en mois et certains de ces émetteurs peuvent verser des distributions moins souvent que mensuellement. Par conséquent, les espèces disponibles mensuellement aux fins de distributions aux porteurs de parts peuvent varier de façon substantielle et il n'existe aucune certitude que le Fonds effectuera des distributions lors d'un mois particulier. Voir « Facteurs de risque ». S'il le juge approprié, le Fonds peut aussi faire des emprunts pour payer des distributions.

Le Fonds peut éventuellement adopter un régime de réinvestissement des distributions de sorte que, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires des autorités de réglementation, toutes les distributions soient automatiquement réinvesties pour le compte d'un porteur de parts. Les modalités d'un tel régime, s'il est adopté, ressembleront à celles des régimes de réinvestissement adoptés par d'autres fonds analogues, notamment le *diversiTrust<sup>MC</sup> Income Fund* et le *diversiTrust<sup>MC</sup> Stable Income Fund*.

Afin d'atteindre la distribution mensuelle initiale ciblée de 0,0604 \$ par part, le Fonds devra générer un rendement annuel moyen sur les placements du Fonds d'environ 8,38 %, en supposant que le Fonds emprunte un montant équivalant à environ 20 % du total de l'actif à un taux de 3,75 % par année pour l'acquisition de placements du Fonds supplémentaires. **Il n'y a aucune certitude que le rendement requis de 8,38 % sera atteint par le Fonds. Si ce rendement n'est pas atteint, les distributions mensuelles initiales ciblées peuvent ne pas être obtenues ou il peut être nécessaire d'accroître l'effet de levier.**

Le Fonds sera assujéti à l'impôt chaque année aux termes de la partie I de la LIR quant à son revenu net à des fins fiscales pour l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés et nets, moins la partie de ces gains qu'il déclare à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Si le Fonds effectue chaque année des distributions de son revenu net et des gains en capital réalisés nets, et si le Fonds déduit (compte tenu des remboursements de gain en capital prévus) dans le calcul de son revenu la totalité du montant disponible à des fins de déductions au cours de chaque année, il ne sera pas assujéti à l'impôt, en règle générale, aux termes de la partie I de la LIR, sauf l'impôt sur les gains en capital réalisés nets que le Fonds pourrait récupérer par suite d'un remboursement de gains en capital. Afin de s'assurer de ce résultat, la déclaration de fiducie prévoit une distribution supplémentaire en espèces qui sera, si nécessaire, payable automatiquement chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre. La distribution supplémentaire peut s'avérer nécessaire dans le cas où le Fonds réalise un revenu à des fins fiscales qui excède les distributions mensuelles payées ou payables aux porteurs de parts durant cette année. Dans l'éventualité où le Fonds ne dispose pas d'un montant suffisant en espèces pour payer le montant total de la distribution supplémentaire, cette distribution supplémentaire peut, au gré du fiduciaire, être comblée par l'émission de parts supplémentaires qui auront une valeur correspondante au manque à gagner. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Les porteurs de parts qui sont des non-résidents du Canada ou des sociétés de personnes autres que des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la LIR seront assujétiés à l'ensemble des retenues d'impôt payables à l'égard des distributions faites par le Fonds. Ces porteurs de parts devraient communiquer avec leurs conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales d'un investissement dans les parts et, notamment, quant à l'application possible de dispositions de la LIR prévoyant une retenue d'impôt sur les « distributions de gains provenant de BCI » et sur les « distributions déterminées » (au sens des modifications proposées) faites par le Fonds à ces porteurs de parts.

Chaque porteur de parts recevra par la poste, au plus tard 90 jours après l'année d'imposition du Fonds, les informations nécessaires pour remplir une déclaration de revenu à l'égard des montants payés ou payables par le Fonds au porteur de parts au cours de l'année d'imposition précédente du Fonds. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

## **ACHAT DE PARTS SUR LE MARCHÉ**

### **Programme d'achats sur le marché**

Le Fonds instaurera un programme d'achats sur le marché obligatoire aux termes duquel le Fonds achètera les parts de fiducie qui sont offertes sur le marché à des prix inférieurs à 95 % de la dernière valeur liquidative calculée par part, à concurrence d'un montant par trimestre civil de 2,5 % du nombre de parts en circulation au début de ce trimestre civil. Le Fonds ne sera pas tenu d'effectuer ces achats si, de l'avis du gérant, i) les liquidités, la capacité d'emprunt ou les ressources du Fonds sont généralement insuffisantes pour qu'il effectue ces achats, ou ii) ces achats auraient une incidence défavorable sur la poursuite des activités du Fonds ou sur les porteurs de parts restants. Le gérant estime que ce programme permettra de réduire tout écart potentiel entre la valeur liquidative par part et le cours des parts et qu'il augmentera la liquidité des parts. De plus, il est prévu que le programme augmentera la valeur liquidative par part étant donné que les parts seront rachetées à des fins d'annulation à des cours qui sont inférieurs à 95 % de la valeur liquidative par part.

De plus, le Fonds aura le droit (mais non l'obligation), à sa seule discrétion, d'acheter à des fins d'annulation des parts sur le marché à tout moment si le cours du marché est inférieur à 100 % de la dernière valeur liquidative calculée par part, sous réserve du maximum susmentionné et des exigences et limitations réglementaires applicables.

### **Achats sur le marché par des membres du groupe**

Les membres du groupe du gérant peuvent à l'occasion acheter des parts sur le marché aux cours du marché.

## **RACHAT DE PARTS**

À compter de 2006, les parts pourront être déposées aux fins de rachat au moins 20 et au plus 45 jours ouvrables avant le 30 novembre, qui sera la date de rachat de chaque année. Les porteurs de parts dont les parts sont rachetées auront le droit de recevoir un prix de rachat par part (le « prix de rachat ») correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part déterminée à la date de rachat applicable, conformément aux principes énoncés à la rubrique « Évaluation, total de l'actif, total du passif et valeur liquidative », déduction faite des frais remboursables, le cas échéant, que le gérant a directement engagés en règlement de ces rachats, jusqu'à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par part, en plus de toute distribution payable aux porteurs de parts inscrits au plus tard à la date de rachat applicable, les porteurs de parts qui ont remis des parts à des fins de rachat recevront ce paiement au plus tard le dixième jour ouvrable suivant cette date de rachat (la « date du paiement du rachat »). Toute distribution non payée et payable au plus tard à la date de rachat relativement aux parts déposées aux fins de rachat sera aussi payée à la date du paiement du rachat.

Un porteur de parts qui désire se prévaloir de ses privilèges de rachat doit le faire en donnant instruction à l'adhérent de la CDS qui détient ses parts de remettre à la CDS, à son bureau dans la ville de Toronto, au nom du porteur de parts, un avis écrit attestant de l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts, au plus tard à 17 h à la date précédant d'au moins 20 et d'au plus 45 jours ouvrables la date de rachat. Un porteur de parts qui désire faire racheter ses parts doit s'assurer que l'adhérent de la CDS a en sa possession un avis qui atteste de son intention de se prévaloir de son droit de rachat suffisamment avant l'échéance de la date de rachat afin de permettre à l'adhérent de la CDS de faire parvenir cet avis à la CDS avant cette échéance.

Par la livraison à la CDS d'un avis faisant état de l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS, le porteur de parts sera réputé avoir déposé irrévocablement ses parts aux fins de rachat et désigné cet adhérent de la CDS pour agir à titre d'agent de règlement exclusif à l'égard de l'exercice de ce privilège de rachat et de la réception du paiement relatif au règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat qui, de l'avis de la CDS, est incomplet, ou n'a pas été fait en bonne et due forme, sera, à toutes fins, annulé et sans effet, et le privilège de rachat duquel il faisait état sera considéré, à toutes fins, ne pas avoir été exercé. Le défaut par l'adhérent de la CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet au règlement des obligations, conformément aux directives du porteur de parts, ne peut entraîner d'obligations ou la responsabilité du Fonds ou du gérant envers l'adhérent de la CDS ou du porteur de parts.

Le prix de rachat global payable par le Fonds à l'égard de parts de fiducie déposées à des fins de rachat sera réglé par un paiement en espèces; il est précisé que le droit des porteurs de parts de recevoir des espèces au rachat de leurs parts est sous réserve de la limitation selon laquelle si le gérant juge de bonne foi, avec l'approbation du conseil des gouverneurs du Fonds, que le règlement des rachats par des espèces causera un préjudice important aux porteurs de parts restants du Fonds, alors les porteurs de parts qui demandent le rachat recevront, dans la mesure où le gérant estime qu'il est raisonnablement nécessaire de le faire, des éléments d'actif du Fonds autres que des espèces. Ces paiements sous forme de titres peuvent inclure des parts et/ou des intérêts indivis dans des fiducies de revenu et des titres de créance à haut rendement. Il est possible que les éléments d'actif distribués à des porteurs de parts dans le cadre d'un rachat ne soient pas inscrits à une bourse et qu'aucun marché ne se développe pour ceux-ci. L'actif ainsi distribué peut faire l'objet de restrictions de revente aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables et peut ne pas représenter des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes ou pour les régimes enregistrés d'épargne-études, lesquels auraient des incidences fiscales défavorables pour ces régimes et/ou leurs titulaires ou bénéficiaires. Les porteurs de parts qui détiennent des parts par l'intermédiaire de ces régimes devraient consulter leurs conseillers en fiscalité si un tel paiement en nature devait être fait.

Le gérant peut enjoindre au fiduciaire de suspendre le rachat des parts ou le paiement du produit du rachat : a) pour la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle les échanges normaux à une ou plusieurs bourses, à des bourses d'options ou à des marchés à terme, sont suspendus et auxquels plus de 50 % des placements du Fonds sont inscrits et échangés; ou b) pour toute période qui n'exécède pas 120 jours au cours de laquelle le gérant juge, avec l'approbation du conseil des gouverneurs du Fonds, que les conditions existantes rendent la vente des éléments d'actif du Fonds impossible ou nuisent à la capacité du gérant à déterminer la valeur des éléments d'actif du Fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a encore été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts doivent être avisés qu'ils ont le droit de retirer leurs demandes aux fins de rachat. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour ouvrable où l'événement qui a causé la suspension n'existe plus, pourvu qu'aucun autre événement qui a causé une suspension n'existe. Sous réserve des lois applicables, toute déclaration de suspension effectuée par le gérant est définitive.

## DÉTAILS DU PLACEMENT

Le présent placement consiste en l'émission d'un minimum de 5 000 000 de parts et d'un maximum de 20 000 000 de parts à un prix de 10,00 \$ la part.

### Les parts

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts transférables et rachetables qui constituent la propriété véritable du Fonds. Chacune de ces parts correspond à une participation véritable indivise dans les éléments d'actif nets du Fonds. Des fractions de parts peuvent être émises et bénéficieront, proportionnellement à une part entière, des mêmes droits, restrictions et conditions afférentes aux parts entières, sauf que les fractions de parts n'ont pas de droit de vote. Les parts sont transférables librement, sauf aux termes de la rubrique « Déclaration de fiducie — Porteurs de parts non-résidents » ou tel que l'interdit le fiduciaire afin d'être conforme aux lois, règlements et autres exigences pertinentes imposées par les organismes de réglementation ou afin d'obtenir, de maintenir ou de renouveler des licences, des droits, des statuts ou des pouvoirs aux termes des lois, règlements ou autres exigences pertinentes imposées par une bourse ou d'autres organismes de réglementation compétents.

Chaque part accorde au porteur de parts les mêmes droits et obligations qu'à un autre porteur de parts et, sauf tel qu'il est précisé à la rubrique « Déclaration de fiducie — Porteurs de parts non-résidents », aucun

porteur ne jouit d'un privilège, d'une priorité ou d'une préférence autre que ceux dont jouit un autre porteur de parts. Chaque porteur de parts a droit à un vote par part entière qu'il détient et a droit à une participation égale à l'égard des distributions effectuées par le Fonds, y compris les distributions du revenu net et des gains en capital réalisés nets, s'il y a lieu. À l'expiration ou à la liquidation du Fonds, les porteurs de parts en circulation inscrits auront droit de recevoir, proportionnellement à leur participation dans le Fonds, la totalité des éléments d'actif du Fonds restants après le paiement de toutes les dettes, obligations et frais de liquidation du Fonds. Voir « Déclaration de fiducie — Description des parts » et « Déclaration de fiducie — Dissolution du Fonds ».

### **Inscription en compte**

L'inscription de la participation dans les parts et les transferts et nantissemments de parts seront effectués par l'entremise du système d'inscription en compte seulement. Vers la date de clôture, le fiduciaire remettra à la CDS un certificat représentant le nombre total de parts qui ont fait l'objet de souscription dans le cadre du présent placement. Les parts doivent être acquises, transférées, données en nantissement et déposées aux fins de rachat par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des porteurs de parts doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS et tous les paiements et les autres biens auxquels les porteurs de parts ont droit seront effectués ou remis par la CDS ou l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur de parts détient ses parts. À l'achat de parts, le porteur de parts recevra seulement un avis d'exécution du courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent de la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel les parts ont été acquises. Les renvois à un porteur de parts dans le présent prospectus désignent, à moins que le contexte n'indique le contraire, le propriétaire de la participation véritable dans ces parts.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner ses parts en nantissement ou de prendre des mesures à l'égard de la participation de ce porteur de parts dans ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat tangible.

Le Fonds peut dans certaines circonstances mettre fin à l'inscription des parts par l'entremise du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats pour les parts dans une forme essentiellement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leurs prête-noms.

### **MODE DE PLACEMENT**

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont été nommés et ont accepté d'agir à titre de placeurs pour compte exclusifs du Fonds afin d'offrir les parts au public, sous les réserves d'usage concernant leur émission et leur livraison par le Fonds. Les parts seront émises à un prix de 10,00 \$ la part. Pour les services rendus dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,50 \$ par part vendue dans le cadre du placement et toutes les dépenses raisonnables engagées dans le cadre du présent placement leur seront remboursées. Les frais des placeurs pour compte seront payés par le Fonds sur le produit du placement. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placeurs pour compte qui peut comprendre d'autres courtiers en valeurs qualifiés et d'autres courtiers sur le marché des valeurs dispensées et déterminer la rémunération payable aux membres de ce groupe, celle-ci étant payée par les placeurs pour compte sur leur rémunération. Les placeurs pour compte ont accepté de vendre les parts offertes dans le cadre des présentes, mais ils ne seront pas obligés d'acheter les parts qui ne seront pas vendues.

Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option d'attribution en excédent de l'émission qui peut être levée pendant une période de 30 jours à partir de la clôture et qui donne aux placeurs pour compte le droit d'acheter des parts supplémentaires pour un montant ne dépassant pas 15 % du nombre total de parts vendues à la clôture du placement, aux conditions précisées ci-dessus. Dans la mesure où l'option d'attribution en excédent de l'émission est levée, les parts supplémentaires seront achetées au prix d'offre mentionné aux présentes et les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,50 \$ par part à l'égard des parts acquises par suite de la levée de l'option d'attribution en excédent de l'émission. Le présent prospectus vise l'option d'attribution en excédent de l'émission et le placement des parts qui seront émises à la levée de l'option d'attribution en excédent de l'émission.

Si des souscriptions pour un minimum de 5 000 000 de parts (ou 50 000 000 \$) n'ont pas été reçues dans les 90 jours qui suivent la date d'émission d'un visa définitif à l'égard du prospectus, l'offre ne pourra se poursuivre

sans le consentement des autorités de réglementation en valeurs mobilières et de ceux qui ont souscrit des parts au plus tard à cette date. Le nombre maximal de parts qui seront vendues aux termes du placement, à l'exception des parts émises si l'option d'attribution en excédent de l'émission est levée, est de 20 000 000 de parts. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur discrétion et selon leur évaluation de l'état des marchés financiers et à la survenance de certains événements, mettre fin à la convention de placement pour compte et retirer toutes les souscriptions faites pour des parts au nom des souscripteurs. Si le placement minimal n'est pas atteint ou si les consentements nécessaires n'ont pas été obtenus, ou si la clôture n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit des souscriptions reçu des acquéreurs éventuels à l'égard du présent placement sera retourné à ces acquéreurs dans les plus brefs délais sans intérêt ou déduction. Les souscriptions pour des parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie. Ce droit est réservé pour la clôture des registres de souscription en tout temps et sans préavis. La clôture aura le lieu le ou vers le 19 juillet 2005 ou à une date ultérieure, tel qu'en conviendront le Fonds et les placeurs pour compte, mais au plus tard le 31 août 2005.

Il n'existe présentement aucun marché pour les parts offertes dans le cadre du présent placement. Par conséquent, le prix d'offre pour les parts a été déterminé par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gérant au nom du Fonds.

Corporation de valeurs mobilières Dundee, l'un des placeurs pour compte, est un membre du groupe du gérant. Le Fonds peut donc être considéré comme un « émetteur associé » de Corporation de valeurs mobilières Dundee en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de Corporation de valeurs mobilières Dundee de participer au placement a été prise indépendamment du gérant. Corporation de valeurs mobilières Dundee ne tirera aucun avantage du présent placement autre que la réception d'une partie de la rémunération des placeurs pour compte et d'une partie des frais de services décrits sous la rubrique « Frais — Frais de service ».

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant toute la période de validité du présent placement, offrir d'acheter ou acheter des parts. La restriction suivante est assujettie à certaines exceptions, à condition que l'offre d'achat ou l'achat n'ait pas été effectué dans le but de créer un marché réel ou apparent à l'égard des parts ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions incluent une offre d'achat ou un achat autorisé aux termes des règles et des règlements de la TSX concernant la stabilisation et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou pour le compte de celui-ci, lorsque l'offre n'a pas été faite au cours de la période de validité de placement. Sous réserve de la première exception susmentionnée, un placeur pour compte peut, dans le cadre du présent placement, effectuer des attributions en excédent de l'émission ou des opérations relatives à sa position en ce qui concerne les attributions en excédent de l'émission. Si elles sont entreprises, ces opérations peuvent être interrompues en tout temps.

Aux termes de la convention de placement pour compte, le Fonds et le gérant ont convenu d'indemniser à l'égard de certaines responsabilités les placeurs pour compte ainsi que les personnes qui en ont le contrôle, leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés.

Le Fonds a convenu avec les placeurs pour compte de ne pas, directement ou indirectement, vendre, émettre, offrir de vendre ou d'émettre de parts ou d'autres titres (ou annoncer publiquement son intention de le faire) pendant une période de 90 jours suivant la date de clôture, sauf aux termes de l'option d'attribution en excédent de l'émission sans le consentement de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., lequel ne doit pas être indûment refusé. Après cette date, le Fonds peut, à son gré, réunir des capitaux supplémentaires par tout moyen que le gérant estime approprié, notamment par voie d'un placement de droits, d'une offre d'échange par l'intermédiaire des installations d'une bourse à laquelle les parts peuvent être inscrites à l'occasion ou d'une autre émission de parts, pourvu que, dans chaque cas, le produit net que reçoit le Fonds pour des parts supplémentaires, selon le cas, soit au moins égal à la valeur liquidative par part à ce moment-là.

## INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Blake, Cassels & Graydon s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à la date des présentes, le texte qui suit est un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la LIR qui s'appliquent en général à une personne qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui fait l'acquisition de parts conformément au placement et qui, aux fins de la LIR, est résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et les placeurs pour compte, n'est pas un membre du groupe du Fonds et détient les parts à titre d'immobilisations. En général, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un acquéreur à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme étant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains acquéreurs qui pourraient ne pas être autrement considérés comme détenant leurs parts qui sont des « titres canadiens » (au sens défini dans la LIR) à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de les faire traiter (ainsi que tous les autres titres canadiens) à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application (le « règlement »), sur toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et le règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances, ou en son nom, avant la date des présentes (les « propositions fiscales »), et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives et de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») qui ont été rendues publiques avant la date des présentes. Dans le présent sommaire, on suppose que les propositions fiscales seront promulguées dans la forme où elles sont proposées. Sauf en ce qui concerne les propositions fiscales, dans le présent sommaire, on ne tient pas compte ni ne prévoit de changement à la loi, par voie de décision ou de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et on ne tient pas compte non plus de lois ou d'incidences fiscales provinciales ou étrangères.

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que le Fonds aura la qualité à tout moment d'une « fiducie d'investissement à participation unitaire » et d'une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR. Pour avoir ces qualités, le Fonds doit se conformer de façon permanente à certains critères d'investissement présentés à la rubrique « Stratégie et restrictions de placement — Restrictions de placement » et à certaines exigences en matière de distribution minimale en ce qui a trait aux parts. En outre, le Fonds ne peut raisonnablement pas être considéré à aucun moment comme ayant été établi ou maintenu essentiellement au profit de personnes non-résidentes. Le gérant a avisé le conseiller juridique que le Fonds entendait faire un choix qui lui permette d'avoir la qualité, en vertu de la LIR, d'une fiducie de fonds commun de placement à compter de sa première année d'imposition. Si le Fonds cessait d'avoir la qualité de fiducie de fonds commun de placement à un moment donné, les incidences fiscales décrites ci-après pourraient différer de façon importante et défavorable à certains égards.

Si certaines propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004 sont adoptées dans leur version proposée, le Fonds pourrait ne plus être admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR si, à tout moment après 2004, la juste valeur marchande de toutes les parts détenues par des non-résidents ou des sociétés de personnes autres que des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la LIR excède 50 % de la juste valeur marchande de la totalité des parts émises et en circulation, sauf si au plus 10 % (d'après la juste valeur marchande) des biens du Fonds sont à tout moment des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR et certains autres types de « biens déterminés » au sens des propositions fiscales. Le 6 décembre 2004, le ministre des Finances a indiqué que les propositions fiscales du 16 septembre 2004 continuent d'être examinées.

Le présent sommaire est également fondé sur l'hypothèse qu'aucun des émetteurs des titres faisant partie des placements du Fonds ne sera une société étrangère affiliée du Fonds ou d'un porteur de parts à tout moment pertinent, qu'aucun des titres ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR et qu'aucun des titres faisant partie des placements du Fonds ne sera une participation déterminée, à l'exception d'une participation exempte, dans des entités de placement étrangères ou une participation visée aux termes des propositions visant à modifier la LIR publiées le 30 octobre 2003 (ou de ces propositions en leur version modifiée ou promulguée, ou des dispositions les remplaçant) ni une participation dans des sociétés de personnes qui détiennent ces titres.

**Le présent sommaire n'est pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent s'appliquer à un placement dans les parts. De plus, les incidences sur l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront en fonction du statut de l'investisseur, de la province dans laquelle l'investisseur réside ou exerce ses activités et, en général, de la situation particulière de cet investisseur. Par conséquent, la description qui suit des questions d'ordre fiscal est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un avis à un investisseur en particulier. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière.**

## **Imposition du Fonds**

Le Fonds sera assujéti à l'impôt aux termes de la partie I de la LIR en ce qui concerne son revenu net pour l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, déduction faite de la tranche de ces gains qu'il réclame au regard des montants payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Un montant sera considéré comme étant payable à un porteur de parts durant une année d'imposition s'il est versé durant l'année par le Fonds ou si le porteur de parts a le droit, durant cette année, d'exiger le paiement du montant.

Si l'émetteur est une fiducie dont les titres font partie des placements du Fonds, le Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la partie du revenu net et la tranche imposable des gains en capital réalisés nets de cet émetteur qui est payée ou payable au Fonds au cours de l'année, même si certains de ces montants peuvent être réinvestis dans d'autres parts de l'émetteur. Pourvu que l'émetteur fasse les attributions appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par l'émetteur, le revenu de source étrangère et l'impôt étranger pouvant donner droit à un crédit pour impôt étranger et les dividendes imposables reçus par l'émetteur de sociétés canadiennes imposables qui sont payés ou payables au Fonds conserveront leur caractère entre les mains du Fonds. En outre, pour les années d'imposition antérieures à 2007, le Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les montants attribués en vertu du paragraphe 104(29) de la LIR par un tel émetteur à l'égard de certaines redevances à la Couronne et charges excédant la déduction relative à des ressources dans le calcul du revenu de l'émetteur. Le Fonds pourra attribuer un montant à l'égard de ce montant attribué aux porteurs de parts de sorte que le Fonds aura le droit de déduire le montant qu'il attribue dans le calcul de son revenu et que les porteurs de parts seront tenus d'inclure dans leur revenu leur quote-part de ce montant. Le Fonds sera généralement tenu de réduire le prix de base rajusté des parts d'un tel émetteur dans la mesure où tous les montants payés ou payables au Fonds au cours d'une année par l'émetteur excèdent les montants inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année, plus la quote-part du Fonds de la tranche non imposable des gains en capital de l'émetteur pour l'année. Si le prix de base rajusté pour le Fonds des parts d'un tel émetteur est négatif, l'écart négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le Fonds et le prix de base rajusté de ces parts sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

Si l'émetteur est une société en commandite dont les titres font partie des placements du Fonds, le Fonds sera tenu d'inclure ou, sous réserve de certaines restrictions, y compris les propositions concernant la déductibilité de l'intérêt et d'autres frais publiées le 31 octobre 2003 dont il est question ci-après, sera autorisé à déduire, dans le calcul de son revenu, sa quote-part du revenu net ou de la perte nette aux fins fiscales de l'émetteur qui est attribuée au Fonds pour la période de l'exercice financier de l'émetteur se terminant au cours de l'année d'imposition du Fonds, qu'une distribution soit reçue ou non. En général, le prix de base rajusté pour le Fonds des parts de société en commandite d'un tel émetteur à un moment donné correspondra au coût réel de ces parts de société en commande, majoré de la quote-part du revenu et des gains en capital de l'émetteur attribuée au Fonds pour les exercices financiers de l'émetteur se terminant avant ce moment donné, déduction faite de la quote-part des pertes, notamment en capital, de l'émetteur attribuée au Fonds pour les exercices financiers de l'émetteur se terminant avant ce moment donné, et déduction faite de la quote-part du Fonds des distributions reçues de l'émetteur avant ce moment donné. Si le prix de base rajusté pour le Fonds de parts de société en commandite d'un tel émetteur est négatif, l'écart négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le Fonds, et le prix de base rajusté pour le Fonds des parts de société en commandite sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

Le Fonds sera également tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition la totalité des intérêts qui s'accumulent ou qui sont réputés s'accumuler à son profit jusqu'à la fin de l'année et, à l'égard des titres de créance à haut rendement dont il a été disposé au cours d'une année d'imposition, les intérêts qui

s'accumulent ou qui sont réputés s'accumuler jusqu'à la date de cette disposition, ou qui sont à recevoir ou reçus par lui avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente.

Le Fonds sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition la totalité des dividendes reçus dans l'année sur des actions de sociétés.

À la disposition réelle ou réputée d'un placement du Fonds détenu par le Fonds, le Fonds réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des montants autrement inclus dans le revenu, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du placement du Fonds et aux frais raisonnables de disposition, pourvu que le placement du Fonds soit une immobilisation pour le Fonds. Le gérant a avisé le conseiller juridique que le Fonds entendait faire un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la LIR pour que tous les placements du Fonds qui sont des titres canadiens (comme ce terme est défini dans la LIR) soient réputés être des immobilisations. Les titres ayant fait l'objet d'une disposition aux termes d'une vente à découvert qui ne sont pas des titres canadiens (comme ce terme est défini dans la LIR) ne constitueront pas en général des immobilisations. En conséquence, les gains réalisés ou les pertes subies lors de la vente à découvert de tels titres devront habituellement être respectivement inclus dans le revenu du Fonds ou déduites de celui-ci.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut en général déduire les frais administratifs raisonnables et les autres frais engagés pour gagner un revenu, notamment l'intérêt sur les emprunts généralement dans la mesure où les fonds empruntés sont utilisés dans le but de tirer un revenu des placements du Fonds. Le Fonds peut généralement déduire sur une période de cinq ans la rémunération des placeurs pour compte et les frais du placement qu'il a payés et qui ne lui ont pas été remboursés.

L'ARC a exprimé l'opinion que, dans certaines circonstances, la déductibilité de l'intérêt sur l'argent emprunté pour investir dans une fiducie de revenu peut être réduite proportionnellement à l'égard des distributions provenant de la fiducie de revenu qui sont un remboursement de capital et qui ne sont pas réinvesties dans le but de tirer un revenu. Si la position de l'ARC devait s'appliquer au Fonds, une partie de l'intérêt payable par le Fonds relativement aux sommes empruntées pour acquérir certains placements du Fonds pourrait ne pas être déductible, ce qui augmenterait le revenu net du Fonds à des fins fiscales et la partie imposable des distributions aux porteurs de parts. Le revenu du Fonds qui n'est pas distribué aux porteurs de parts ferait l'objet d'un impôt non remboursable du Fonds.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a annoncé une proposition fiscale portant sur la déductibilité des pertes aux termes de la LIR. En vertu de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte provenant d'une entreprise ou d'un bien au cours d'une année fiscale uniquement si, au cours de cette année, il est raisonnable de présumer que le contribuable réalisera un bénéfice cumulatif provenant de l'entreprise ou du bien au cours de la période pendant laquelle le contribuable a exercé, et dont on peut raisonnablement s'attendre qu'il exerce, les activités de l'entreprise ou a détenu, et dont on peut raisonnablement s'attendre qu'il détienne, le bien. À cette fin, le bénéfice n'inclut pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si cette proposition fiscale devait s'appliquer au Fonds, des déductions qui pourraient autrement réduire le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées et le Fonds pourrait être assujéti à un impôt non remboursable. Le Budget fédéral du 23 février 2005 indique que le ministère des Finances répondra aux inquiétudes soulevées à l'égard de la proposition fiscale du 31 octobre avec une proposition législative plus modeste, laquelle sera publiée afin de recueillir des observations du public.

Le Fonds aura le droit pour chaque année d'imposition tout au long de laquelle il a été une fiducie de fonds commun de placement de réduire (ou de recevoir un remboursement à l'égard de) son assujettissement, le cas échéant, à l'impôt sur ses gains en capital réalisés nets d'un montant calculé en vertu de la LIR d'après les remboursements de parts au cours de l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Le remboursement au titre des gains en capital d'une année d'imposition particulière ne peut compenser entièrement l'assujettissement à l'impôt du Fonds pour cette année d'imposition, lequel peut découler de la vente de placements du Fonds dans le cadre de rachats de parts.

Le gérant a informé les conseillers juridiques que le Fonds a généralement l'intention de déduire, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, le plein montant des déductions disponibles au cours de

chacune de ces années. Par conséquent, en autant que le Fonds effectue des distributions de son bénéfice net à des fins fiscales et des gains en capital nets réalisés selon la description donnée à la rubrique « Distributions — Distributions mensuelles », il ne sera généralement pas assujéti à l'impôt sur le revenu au cours de chacune de ces années en vertu de la partie I de la LIR, sauf l'impôt sur les gains en capital nets réalisés qui est recouvrable par le Fonds au cours de chacune de ces années en raison du remboursement des gains en capital.

Les placements du Fonds peuvent comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le produit de disposition de titres, les distributions, l'intérêt et tous les autres montants seront établis aux fins de la LIR en dollars canadiens au cours du change en vigueur au moment de l'opération. Le Fonds peut réaliser un gain ou subir une perte en raison de la fluctuation de la valeur des devises par rapport aux dollars canadiens.

Le Fonds peut tirer un revenu ou des gains de placements dans d'autres pays que le Canada et peut donc être assujéti à l'impôt sur le revenu ou les bénéfices de ces pays ou être réputé avoir payé un tel impôt. Dans la mesure où cet impôt étranger payé ou réputé avoir été payé n'excède pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer une tranche de son revenu de sources étrangères à l'égard d'un porteur de parts de manière à ce que ce revenu ou une tranche de l'impôt étranger payé par le Fonds puisse être considéré comme un revenu de source étrangère du porteur de parts et un impôt étranger payé par le porteur de parts aux fins des dispositions de crédit pour impôt étranger de la LIR. Dans la mesure où cet impôt étranger payé par le Fonds dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu de ces placements du Fonds, le Fonds peut généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu aux fins de la LIR.

Le gérant a avisé les conseillers juridiques que le Fonds fera une demande d'enregistrement à titre de placement enregistré aux termes de la LIR avec prise d'effet à compter de la date de sa création. Le projet de loi C-43, qui abroge les règles relatives aux biens étrangers à partir de janvier 2005 et qui prévoit que les dispositions relatives à certains contrats d'acquisition d'actions ne s'appliquent pas aux placements enregistrés, a reçu la sanction royale. Rien ne garantit que ces propositions seront adoptées dans la forme proposée.

### **Imposition des porteurs de parts**

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition particulière la partie du revenu net, incluant le revenu réputé découlant d'une attribution en vertu du paragraphe 104(29) de la LIR et la tranche imposable des gains en capital réalisés nets, du Fonds pour une année d'imposition qui lui est payée ou payable au cours de l'année d'imposition particulière, que ces montants soient versés en espèces ou réinvestis dans d'autres parts. Pourvu que le Fonds fasse les attributions pertinentes, ces quote-parts a) des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds, b) du revenu de source étrangère du Fonds et de l'impôt étranger pouvant donner droit à un crédit pour impôt étranger et c) des dividendes imposables reçus ou réputés être reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables, qui sont payées ou payables au porteur de parts conserveront leur caractère et seront traitées comme telles entre les mains du porteur de parts. Dans la mesure où les montants sont attribués au titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles normales en matière de majoration et de crédit fiscal pour dividendes s'appliqueront. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année en question. L'excédent de la quote-part du porteur de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds pour une année d'imposition donnée qui est payé ou payable au porteur de parts au cours de l'année en question ne sera généralement pas inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année. Toutefois, le paiement par le Fonds de cet excédent réduira le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. Le prix de base rajusté des parts souscrites par un investisseur dans le cadre du placement devrait être inférieur à 10,00 \$ la part à la date de dissolution. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part devient inférieur à zéro, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition de la part, et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

La valeur liquidative par part tiendra compte du revenu et des gains du Fonds accumulés ou réalisés mais qui ne sont pas payables au moment où les parts sont acquises. Un porteur de parts qui acquiert des parts peut être assujéti à l'impôt sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds.

## **Gains en capital et pertes en capital**

À la disposition réelle ou réputée d'une part par un porteur de parts, que ce soit par une vente, un rachat au gré du Fonds, un rachat au gré du porteur ou autrement, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts immédiatement avant la disposition. Si le Fonds distribue des placements du Fonds en règlement d'une partie du prix de rachat d'une part déposée à des fins de rachat, le produit de la disposition de la part pour le porteur de parts inclura la juste valeur marchande de chacun de ces placements du Fonds ainsi distribués et le porteur de parts sera réputé avoir acquis chacun de ces placements du Fonds à un coût correspondant à sa juste valeur marchande. Lors d'une telle disposition, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans son revenu les intérêts sur tout placement du Fonds qui représentent une dette acquise (y compris les intérêts courus avant l'acquisition) conformément aux dispositions de la LIR. Dans la mesure où le porteur de parts est tenu d'inclure dans son revenu les intérêts qui se sont accumulés avant la date de l'acquisition du placement du Fonds par le porteur de parts, une déduction compensatoire pourrait être disponible et, si tel était le cas, le prix de base rajusté du placement du Fonds serait diminué.

La moitié du gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur de parts au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année en question et la moitié de la perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur de parts au cours d'une année d'imposition donnée peut être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts au cours de l'année en question. Les pertes en capital déductibles pendant une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année-là seront généralement reportées rétrospectivement et déduites des gains en capital imposables de l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes, ou reportées prospectivement et déduites des gains en capital imposables de l'une ou l'autre des années d'imposition qui suivent, dans la mesure et selon les circonstances prévues dans la LIR.

## **Impôt minimum de remplacement**

De façon générale, le revenu net du Fonds qui est payé ou payable à un porteur de parts (sauf les montants désignés comme dividendes imposables tirés de sociétés canadiennes imposables ou désignés à l'égard des gains en capital nets réalisés) n'aura pas pour effet d'augmenter l'assujettissement du porteur de parts à l'impôt minimum de remplacement. Les montants attribués comme dividendes imposables tirés de sociétés canadiennes imposables et les gains en capital réalisés nets qui sont payés ou payables par le Fonds à un porteur de parts et désignés à l'égard d'un porteur de parts ou qui sont réalisés à la disposition des parts peuvent augmenter l'assujettissement du porteur de parts à l'impôt minimum de remplacement.

## **Nouvelles règles concernant les biens de placement restreint**

Les fiducies régies par des régimes de pension agréés, les sociétés pour la gestion de pension et d'autres « contribuables désignés » (mais non les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires ou un régime enregistré d'épargne-études) peuvent être assujettis à des pénalités fiscales à l'égard de la détention de parts aux termes des modifications proposées à la LIR annoncées par le ministre des Finances (Canada) le 23 mars 2004. Le 18 mai 2004, le ministre des Finances (Canada) a annoncé que la mise en œuvre de ces propositions serait suspendue en attendant d'autres consultations avec les parties intéressées, après quoi d'autres propositions législatives seront annoncées. Le Budget fédéral du 23 février 2005 indique que le gouvernement continuera de surveiller l'évolution des fiducies de revenu et des véhicules de placement accréditifs semblables et publiera sous peu un document de consultation. Les investisseurs qui pourraient être assujettis à l'impôt proposé devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité avant de souscrire des parts.

## FACTEURS DE RISQUE

Il peut y avoir des risques associés à un placement dans les parts, dont certains sont décrits brièvement ci-après. Les investisseurs devraient examiner les facteurs de risque qui suivent avant de souscrire des parts.

### **Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement ou des distributions ciblées**

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de faire des distributions mensuelles à court ou à long terme ou d'atteindre son objectif d'offrir des distributions mensuelles en espèces aux porteurs de parts qui correspondent à la distribution initiale ciblée de 0,0604 \$ par mois ou environ 7,25 % par année, calculé en fonction du prix d'offre des parts ou à la distribution ciblée occasionnelle, et rien ne garantit que la valeur liquidative du Fonds sera remboursée ou qu'une plus-value du capital sera réalisée.

Les distributions reçues par le Fonds d'émetteurs dont les titres sont détenus à titre de placements du Fonds peuvent varier d'un mois à l'autre et certains de ces émetteurs peuvent verser des distributions moins fréquemment que sur une base mensuelle, ce qui pourrait se traduire par une variation considérable des espèces disponibles mensuellement aux fins du versement des distributions aux porteurs de parts.

### **Rendement des placements du Fonds**

La valeur liquidative par part variera selon la valeur des titres acquis par le Fonds. La valeur des titres acquis par le Fonds peut subir l'influence de facteurs et de risques commerciaux qui sont indépendants de la volonté du gérant ou du Fonds. Certains de ces facteurs et risques sont présentés ci-dessous :

- i) le fait que certaines fiducies de revenu acquises par le Fonds à titre de placement du Fonds ne sont en exploitation que depuis peu;
- ii) les risques d'exploitation reliés aux activités commerciales particulières des émetteurs respectifs;
- iii) la qualité de l'actif sous-jacent;
- iv) le rendement financier des émetteurs respectifs;
- v) la volatilité des prix des marchandises;
- vi) les risques en matière d'environnement;
- vii) les risques politiques;
- viii) les fluctuations des taux de change;
- ix) les fluctuations des taux d'intérêt; et
- x) les changements dans la réglementation gouvernementale.

### **Cours des parts**

Les parts peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part et rien ne garantit que les parts se négocieront à un prix égal à la valeur liquidative par part. Ce risque est distinct du risque que la valeur liquidative par part puisse diminuer. Le cours du marché des parts sera déterminé, notamment, par l'offre et la demande relative des parts sur le marché, le rendement des placements du Fonds, le rendement par part et la perception des investisseurs de l'intérêt général du Fonds en tant qu'investissement par comparaison avec d'autres possibilités de placement.

## **Sensibilité aux taux d'intérêt**

Le cours des parts peut être influencé par le niveau des taux d'intérêt en vigueur à l'occasion. En outre, la valeur liquidative par part peut être extrêmement sensible à la fluctuation des taux d'intérêt étant donné que la valeur des placements du Fonds fluctuera en fonction de ces taux. De plus, toute diminution de la valeur liquidative par part découlant d'une augmentation des taux d'intérêt peut également avoir une incidence négative sur le cours des parts. Les porteurs de parts qui souhaitent faire racheter leurs parts ou les vendre seront alors exposés au risque que la valeur liquidative par part ou le cours des parts subissent les répercussions négatives de la fluctuation des taux d'intérêt. L'augmentation des taux d'intérêt aura également pour effet d'accroître le coût des emprunts faits par le Fonds.

## **Fluctuation de la valeur liquidative**

La valeur liquidative par part et les fonds disponibles aux fins des distributions varieront selon, notamment, la valeur des placements du Fonds acquis par le Fonds et les distributions versées, et l'intérêt gagné sur ceux-ci. La fluctuation de la valeur marchande des placements du Fonds dans lesquels le Fonds investit peut se produire pour des raisons indépendantes de la volonté du gérant ou du Fonds.

## **Composition des placements du Fonds**

Étant donné que la composition de l'ensemble des placements du Fonds peut varier à l'occasion et que les placements peuvent être concentrés dans certains types de titres ou de marchandises et certains secteurs ou zones géographiques, les placements du Fonds pourraient être moins bien diversifiés que prévu. Une concentration dans un secteur ou dans une industrie en particulier comporte le risque que le Fonds subisse une perte en raison de hausses ou de baisses générales du prix des titres de ce secteur ou de cette industrie.

## **Titres de créance à haut rendement**

Jusqu'à 75 % de l'actif total peut être investi dans des titres de créance à haut rendement, lesquels sont d'ordinaire susceptibles d'être plus volatils que d'autres et d'être moins liquides que les titres dont la note est supérieure. Les titres de créance à haut rendement peuvent être considérés comme essentiellement spéculatifs en ce qui a trait à la capacité permanente de l'émetteur de faire ses paiements d'intérêts et de rembourser le capital. Ils peuvent également être plus sensibles aux conditions défavorables réelles ou perçues de l'économie et de la concurrence, comparativement aux titres dont la note est supérieure. Les titres de créance à haut rendement comprennent également des risques de non-paiement du capital et des intérêts. L'analyse de la solvabilité des émetteurs de titres à haut rendement peut être plus complexe que dans le cas des émetteurs de titres de créance dont la note est supérieure. Les titres non notés peuvent être moins liquides que des titres notés comparables et comportent le risque que le sous-conseiller n'évalue pas adéquatement la note de crédit comparée. Le marché secondaire où sont négociés les titres de créance à haut rendement peut être moins liquide que le marché des titres de qualité. En période de négociations réduites sur ces marchés, l'écart entre les cours acheteur et vendeur est susceptible d'augmenter considérablement, et le Fonds peut avoir davantage de difficulté à vendre les titres de créance à haut rendement.

À l'occasion, les placements du Fonds dans des titres de créance à haut rendement pourront comprendre des placements dans des titres de créance souverains de pays à marchés émergents. De tels placements comportent certains risques qui ne s'appliquent pas, en général, aux titres canadiens ou américains, et des risques qui sont supérieurs ou s'ajoutent aux risques de placement dans des titres de pays développés étrangers. Parmi ces risques, mentionnons les risques accrus de nationalisation ou d'expropriation d'actifs ou d'imposition d'une taxe spoliatrice, les dévaluations de devise et les autres fluctuations du cours du change, l'instabilité et l'incertitude sociales, économiques et politiques accrues (y compris le risque de guerre), l'intervention accrue de l'État dans l'économie, la participation moindre de l'État en matière de supervision et de réglementation des marchés des valeurs mobilières et des intervenants sur ces marchés, la régulation des placements étrangers et les restrictions relatives au rapatriement du capital placé et la capacité du Fonds à échanger des devises locales, l'impossibilité d'avoir recours à des techniques de couverture sur devise dans certains pays à marchés émergents, le fait que les sociétés des pays à marchés émergents peuvent être plus petites, moins sûres et plus récentes, les différences relatives aux normes de vérification et de présentation de l'information financière ou l'absence de

ces normes, situation qui peut entraîner l'inaccessibilité de renseignements importants sur les émetteurs, la difficulté d'obtenir ou de faire exécuter un jugement d'un tribunal à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, et la volatilité supérieure, la liquidité considérablement réduite et la capitalisation boursière moindre quant aux marchés des valeurs mobilières.

De plus, un certain nombre de pays à marchés émergents restreignent, à divers degrés, les placements étrangers, et les taux d'inflation élevés et les fluctuations rapides de ces taux ont entraîné des répercussions défavorables sur l'économie et les marchés des valeurs mobilières de certains pays émergents, et pourraient continuer à le faire. En outre, un changement à la direction ou aux politiques des pays à marchés émergents, ou les pays qui ont une influence importante sur ces pays, peuvent entraver l'expansion ou renverser la libéralisation des politiques sur les placements étrangers à laquelle on assiste actuellement et se répercuter de manière défavorable sur les occasions de placement existantes.

### **Exposition aux marchés étrangers**

La tranche titres de créance à haut rendement des placements du Fonds peut à l'occasion comprendre des titres d'émetteurs établis dans des pays autres que le Canada et les États-Unis. Bien que la majorité de ces émetteurs soient assujettis à des normes de comptabilité, de vérification et de présentation de l'information financière comparables à celles qui s'appliquent aux sociétés canadiennes et américaines, certains émetteurs peuvent ne pas y être assujettis et, par conséquent, il pourrait y avoir moins de renseignements publics disponibles sur ces sociétés que sur les sociétés canadiennes ou américaines. Le volume d'opérations sur certains marchés étrangers et la liquidité de ceux-ci pourraient être inférieurs à ceux des marchés canadien et américain et, à certains moments, les cours pourraient être plus volatils qu'au Canada ou aux États-Unis. Par conséquent, le cours de ces titres pourrait être touché par la conjoncture du marché du pays dans lequel l'émetteur est situé ou sur lequel ses titres sont négociés. Les placements dans des marchés étrangers comportent un risque possible de bouleversement politique et d'actes de terrorisme et de guerre, qui peuvent influencer défavorablement sur la valeur de ces titres.

### **Fluctuations des devises et du prix des marchandises**

Étant donné que le portefeuille peut comporter des titres négociés en dollars américains ou dans une autre monnaie, la valeur liquidative du Fonds et les rentrées de fonds distribuables, lorsqu'elles sont évaluées en dollars canadiens, seront, si ce facteur n'a pas fait l'objet d'une couverture complète, touchées par les fluctuations du dollar américain ou d'une autre monnaie par rapport au dollar canadien.

Les activités et la situation financière des émetteurs de certains des titres dans lesquels le Fonds investit et, par conséquent, le montant des distributions versées sur ces titres seront tributaires des prix des marchandises applicables à ces émetteurs. Les prix des marchandises peuvent varier et dépendent de facteurs relatifs à l'offre et à la demande, y compris les conditions climatiques ainsi que la conjoncture économique et politique. Une baisse du prix des marchandises pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités et la situation financière des émetteurs de ces titres et sur le montant des distributions versées sur ceux-ci. De plus, le prix de certaines marchandises repose sur le cours du dollar américain. En conséquence, si ce facteur n'a pas fait l'objet d'une couverture complète, une hausse de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain pourrait réduire le montant des distributions versées sur ces titres.

### **Opérations de couverture**

Le Fonds aura recours à des opérations de couverture de change, de taux d'intérêt, de crédit et sur marchandises uniquement dans la mesure où le gérant le juge à propos et comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Stratégie et restrictions de placement — Stratégie de placement — E. Emploi d'instruments dérivés ». Le Fonds ne sera pas couvert en tout temps et il ne peut donc être garanti que le Fonds ne sera pas défavorablement touché par des variations des cours du change, des taux d'intérêt ou des prix des marchandises. L'emploi de couvertures comporte des risques spéciaux, dont la défaillance possible de l'autre partie à l'opération, l'absence de liquidité et, dans la mesure où l'évaluation par le gérant de certains mouvements du marché est fautive, le risque que l'emploi de couvertures puisse donner lieu à des pertes supérieures à celles qui auraient été subies sans l'emploi de couvertures. Les ententes de couverture peuvent avoir pour effet de limiter

ou de réduire les rendements totaux pour le Fonds si les attentes du gérant concernant des événements futurs ou la situation future du marché se révèlent incorrectes. De plus, les coûts liés au programme de couverture peuvent l'emporter sur les avantages des ententes dans de telles circonstances.

Lorsqu'il a recours à des instruments dérivés, le Fonds est assujéti au risque de crédit que sa contrepartie (que ce soit une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en Bourse ou un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors Bourse) ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations. De plus, le Fonds est exposé au risque de perte de ses dépôts de couverture en cas de faillite du courtier auprès duquel le Fonds détient une position ouverte dans un contrat d'option ou dans un contrat à terme. La capacité du Fonds de fermer ses positions peut être également assujéti aux plafonds de négociation imposés quotidiennement par les Bourses sur les contrats d'option et les contrats à terme. Si le Fonds n'est pas en mesure de fermer une position, il ne pourra pas réaliser de bénéfice ni limiter ses pertes jusqu'au moment où l'option peut être levée, expire ou jusqu'au moment où le contrat à terme prend fin, selon le cas. L'incapacité de fermer des positions dans des contrats d'option et dans les contrats à terme pourrait également avoir un effet défavorable sur la capacité du Fonds de recourir à des instruments dérivés pour protéger efficacement son portefeuille ou mettre en œuvre sa stratégie de placement.

### **Effet de levier et emprunts**

Le Fonds contractera des dettes à diverses fins, notamment pour acheter des placements du Fonds conformément aux objectifs et à la stratégie de placement et sous réserve des restrictions de placement, pour faire des achats de parts sur le marché, pour maintenir la liquidité et pour financer des rachats et verser des distributions. Le Fonds prévoit que les prêteurs exigeront de lui qu'il consente une sûreté sur une partie ou sur la totalité de ses éléments d'actif afin de garantir ces emprunts. Rien ne garantit qu'une telle stratégie aura pour effet d'améliorer les rendements et, dans les faits, cette stratégie pourrait même avoir l'effet contraire (tant pour les distributions que pour le capital) et ainsi accroître le risque auquel sont exposés les porteurs de parts. Si les placements du Fonds subissent une diminution de valeur, la composante créant l'effet de levier provoquera une diminution de la valeur liquidative supérieure à celle qui aurait autrement été enregistrée. Si un prêteur demandait le remboursement du financement ou si la valeur des placements du Fonds diminuait, le Fonds pourrait être obligé de liquider des placements du Fonds pour rembourser son emprunt au moment où le marché pour les placements du Fonds serait à la baisse, ce qui se traduirait par une perte forcée pour le Fonds.

### **Risques liés aux ventes à découvert**

Dans le cadre de sa stratégie de placement, le Fonds peut se livrer à la vente à découvert de titres à concurrence de 10 % du total de l'actif. La vente à découvert de titres peut exposer le Fonds à des pertes si le prix du titre vendu à découvert augmente étant donné que le Fonds peut être tenu, afin de couvrir sa position vendeur, d'acheter ce titre à un prix plus élevé que celui auquel ce titre a été vendu à découvert. La perte qui peut être subie de la vente à découvert de titres est illimitée étant donné que l'appréciation du prix d'un titre avant la liquidation de la position vendeur est elle-même illimitée. De plus, une vente à découvert comporte l'emprunt du titre afin que l'opération de vente à découvert puisse être réalisée. Il n'y a aucune certitude que le prêteur du titre n'exigera pas que le titre soit acquitté avant que le Fonds souhaite le faire, forçant ainsi le Fonds à emprunter le titre ailleurs ou à l'acheter sur le marché à un prix désavantageux, ce qui peut particulièrement être le cas à l'égard des parts de fiducie de revenu pour lesquelles on s'attend à ce qu'un moins grand nombre de ces parts puissent être empruntées et, le cas échéant, à un coût supérieur. Si plusieurs prêteurs du titre sur le marché rappellent simultanément le même titre, une situation de liquidation forcée des positions vendeur sur les titres peut survenir, et le cours du titre emprunté peut alors augmenter considérablement. De plus, l'emprunt de titres entraîne le paiement de frais d'emprunt. Il n'y a aucune certitude que les frais d'emprunt ne vont pas augmenter pendant la période d'emprunt et accroître ainsi les frais liés à la stratégie de vente à découvert. Par ailleurs, rien ne garantit que le titre vendu à découvert peut être racheté en raison des contraintes liées à l'offre et à la demande sur le marché.

### **Titres non liquides**

Rien ne garantit qu'un marché adéquat existera pour les placements du Fonds acquis par le Fonds. Les placements du Fonds acquis par voie d'un placement privé ou émis par des émetteurs qui ne sont pas des

émetteurs assujettis dans toutes les provinces peuvent faire l'objet de périodes de rétention en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces. Le Fonds ne peut prédire si les placements du Fonds qu'il détient se négocieront à escompte, moyennant une prime ou à leur valeur liquidative respective.

De plus, si le gérant n'est pas en mesure de disposer d'une partie ou de la totalité des placements du Fonds avant la date d'échéance, ou s'il établit qu'il n'est pas souhaitable de le faire, les porteurs de parts peuvent, sous réserve des lois applicables, recevoir des distributions en nature sous forme de titres à l'expiration du Fonds, le marché pour ces titres peut ne pas être liquide ou ces titres peuvent être assujettis à des restrictions quant à leur revente d'une durée indéfinie. En outre, si le gérant détermine qu'il est souhaitable d'acquérir certains titres pour le Fonds, il peut ne pas être en mesure d'acquérir le nombre de titres voulu ou d'acquérir ces titres à un prix qu'il juge acceptable si le marché pour ces titres manque particulièrement de liquidité.

### **Reçus de versement**

Le Fonds peut acheter certains placements du Fonds à titre de reçus de versement représentant une participation dans des titres, dont le prix d'émission initial est payable en versements échelonnés. Le Fonds peut être tenu de payer des versements subséquents malgré une diminution de la valeur du placement du Fonds d'un émetteur dans lequel le Fonds investit.

### **Dépendance envers le gérant et le sous-conseiller**

Le Fonds sera dépendant du gérant et du sous-conseiller en ce qui a trait aux services de conseils en placement et de gestion de portefeuille prévus dans la convention de gestion et la convention de services de conseils auxiliaires en placement. Rien ne garantit que les employés clés demeureront à l'emploi du gérant ou du sous-conseiller, selon le cas, pendant toute la durée du Fonds. Les investisseurs qui ne sont pas prêts à se fier au gérant ou au sous-conseiller ne devraient pas investir dans les parts.

### **Imposition du Fonds**

Rien ne garantit que la législation fiscale fédérale canadienne visant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne sera pas modifiée d'une manière défavorable pour les porteurs de parts. Le ministère des Finances a fait savoir qu'il continuera d'évaluer le développement du marché des fiducies de revenu dans le cadre de ses activités continues de surveillance et d'évaluation des marchés financiers canadiens et du régime fiscal canadien. On peut donc s'attendre à des changements dans ce domaine, changements qui pourraient faire en sorte que les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » diffèrent sensiblement à certains égards. De plus, si certaines propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004 sont adoptées dans leur version proposée, le Fonds ne serait plus admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR si, à tout moment après 2004, la juste valeur marchande de la totalité des parts détenues par des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la LIR excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des parts émises et en circulation, sauf si au plus 10 % (d'après la juste valeur marchande) des biens du Fonds sont à tout moment des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR et certains autres types de « biens déterminés » au sens de ces propositions fiscales. Si le Fonds cesse d'être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la LIR, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » pourraient être sensiblement et défavorablement différentes à certains égards. Le 6 décembre 2004, le ministre des Finances a indiqué que les propositions fiscales du 16 septembre 2004 continuent d'être examinées.

L'ARC a exprimé l'opinion que, dans certaines circonstances, la déductibilité de l'intérêt sur l'argent emprunté pour investir dans une fiducie de revenu peut être réduite proportionnellement à l'égard des distributions provenant de la fiducie de revenu qui sont un remboursement de capital et qui ne sont pas réinvesties dans le but de tirer un revenu. Si la position de l'ARC devait s'appliquer au Fonds, une partie de l'intérêt payable par le Fonds relativement aux sommes empruntées pour acquérir certains placements du Fonds pourrait ne pas être déductible, ce qui augmenterait le revenu net du Fonds à des fins fiscales et la partie imposable des distributions aux porteurs de parts. Le revenu du Fonds qui n'est pas distribué aux porteurs de

parts ferait l'objet d'un impôt non remboursable du Fonds. Voir également le texte de la rubrique « Proposition fiscale relative aux déductions » ci-après.

### **Proposition fiscale relative aux déductions**

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a annoncé une proposition fiscale portant sur la déductibilité des pertes aux termes de la LIR. En vertu de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte provenant d'une entreprise ou d'un bien au cours d'une année fiscale uniquement si, au cours de cette année, il est raisonnable de présumer que le contribuable réalisera un bénéfice cumulatif provenant de l'entreprise ou du bien au cours de la période pendant laquelle le contribuable a exercé, et dont on peut raisonnablement s'attendre qu'il exerce, les activités de l'entreprise ou a détenu, et dont on peut raisonnablement s'attendre qu'il détienne, le bien. À cette fin, le bénéfice n'inclut pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si cette proposition fiscale devait s'appliquer au Fonds, des déductions qui pourraient autrement réduire le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées et les rendements après impôt des porteurs s'en trouveraient réduits. Le Budget fédéral du 23 février 2005 indique que le ministère des Finances répondra aux inquiétudes soulevées à l'égard de la proposition fiscale du 31 octobre avec une proposition législative plus modeste, laquelle sera publiée afin de recueillir des observations du public. Les porteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à l'application possible de cette proposition fiscale à l'intérêt sur les fonds empruntés pour acquérir des parts.

### **Perte de placement**

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement et qui peuvent supporter que le rendement ciblé ne soit pas atteint au cours d'une période donnée.

### **Statut du Fonds**

Comme le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif, au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, le Fonds n'est pas assujéti aux politiques et règlements du Canada qui s'appliquent aux fiducies d'investissement à capital variable. Par conséquent, certaines protections prévues par ces lois pour quiconque investit dans des organismes de placement collectif ne seront pas offertes aux porteurs de parts. Le Fonds sera toutefois une fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR.

### **Prêt de titres**

Le Fonds peut prêter des titres, comme il est décrit à la rubrique « Stratégie et restrictions de placement — Stratégie de placement — F. Prêts de titres ». Même si le Fonds recevra une garantie pour les prêts et que cette garantie est évaluée à la valeur du marché, le Fonds sera exposé au risque de perte dans le cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de son obligation de retourner les titres empruntés et que la garantie est insuffisante pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

### **Conflits d'intérêts**

Le gérant et ses administrateurs et dirigeants ainsi que les membres du même groupe, respectivement, et les personnes qui ont respectivement un lien avec eux, exercent des activités de promotion, de direction ou de gestion de placements pour un ou plusieurs fonds ou fiducies qui investissent essentiellement dans des fiducies de revenu et/ou des titres de créance à haut rendement.

Bien qu'aucun des administrateurs ou dirigeants du gérant ou du sous-conseiller ne consacrerait la totalité de son temps à l'entreprise et aux activités du Fonds, chacun consacrerait le temps nécessaire à la supervision de la direction (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion de l'entreprise et des activités (dans le cas des dirigeants) du Fonds. Voir « Conflits d'intérêts ».

## **Données d'exploitation et qualité marchande des parts**

Le Fonds est une fiducie d'investissement nouvellement organisée qui n'a jamais exercé d'activités. Il n'existe actuellement aucun marché public pour les parts et rien ne garantit qu'un marché public actif sera créé ou maintenu après la réalisation du présent placement.

## **Modifications dans les dispositions législatives**

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu et les programmes incitatifs du gouvernement s'adressant au secteur des ressources naturelles ou de l'immobilier, ainsi que le traitement des fiducies de fonds commun de placement en vertu de la LIR ou de toute autre loi applicable au Fonds ne seront pas modifiés d'une manière qui nuise aux distributions versées au Fonds ou aux porteurs de parts.

## **Rachat**

Bien que le Fonds entende payer le prix de rachat des parts rachetées en espèces, il est possible que l'actif du Fonds distribué aux porteurs de parts dans le cadre du rachat de leurs parts ne soit pas inscrit à une bourse et qu'aucun marché ne se crée pour cet actif. L'actif ainsi distribué peut faire l'objet de restrictions de revente en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et peut ne pas représenter des placements admissibles pour les régimes ou les régimes enregistrés d'épargne-études, lesquels auraient des incidences fiscales défavorables pour ces régimes et/ou leur titulaire ou bénéficiaire. De plus, le Fonds peut suspendre les rachats dans certaines circonstances.

## **Fiducies de revenu outre-frontières**

D'après des renseignements publics, la fiducie croit comprendre qu'aucune décision de l'Internal Revenue Service des États-Unis n'a été demandée relativement à la création d'un certain nombre de fiducies de revenu qui exercent d'importantes activités aux États-Unis. Rien ne garantit que l'Internal Revenue Service des États-Unis ne contestera pas avec succès différents aspects des structures adoptées par ces fiducies de revenu ou que les conseillers de ces fiducies de revenu vont continuer de donner des avis de vérificateurs et autres avis relatifs aux activités de ces fiducies de revenu. Une contestation fructueuse de la part de l'Internal Revenue Service des États-Unis ou le retrait de tels services par les conseillers peut avoir une incidence importante sur le bénéfice après impôt disponible aux fins de distribution par ces fiducies de revenu. Si le Fonds devait détenir de telles fiducies de revenu à ce moment-là, les distributions provenant du Fonds et la valeur des parts pourraient être défavorablement touchées.

## **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

La déclaration de fiducie reconnaît que le fiduciaire peut fournir des services au Fonds à d'autres titres, notamment en qualité de gérant du Fonds, pourvu que les modalités de ces accords ne soient pas moins favorables pour le Fonds que celles qui auraient été obtenues de parties qui sont sans liens de dépendance pour des services comparables.

De plus, les administrateurs et les dirigeants du gérant peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs desquels le Fonds peut faire l'acquisition de titres. Si la législation applicable le prescrit, le fiduciaire consentira à l'acquisition de ces titres. Le gérant ou les membres de son groupe peuvent être gérants d'un ou de plusieurs émetteurs desquels le Fonds peut faire l'acquisition de titres et peuvent être gérants de fonds qui investissent dans les mêmes titres que le Fonds.

Corporation de valeurs mobilières Dundee est un membre du groupe du gérant. Corporation de valeurs mobilières Dundee recevra une rémunération aux termes de la convention de placement pour compte et peut à l'occasion agir en qualité de courtier pour le Fonds à l'égard d'achats ou de ventes de placements du Fonds, ou de preneur ferme ou de placeur pour compte pour le Fonds à l'égard d'autres placements de parts ou d'autres titres du Fonds. Voir « Mode de placement ».

Les services du gérant ne sont pas exclusifs au Fonds. Le gérant agit à titre de conseiller pour d'autres fonds et peut, dans l'avenir, agir à ce titre pour d'autres fonds qui investissent principalement dans des titres à revenu élevé et qui peuvent avoir des mandats de placement similaires à ceux du Fonds. Étant donné que le gérant

continuera d'assurer la gestion des placements de ses autres clients, le gérant peut faire l'acquisition ou la vente du même placement pour le Fonds et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Toutefois, en raison de politiques de placement différentes, le gérant peut vendre un placement pour un client et acheter le même placement pour un autre client. Aux termes de la convention de gestion, le gérant a convenu de répartir les occasions d'acquisition et de vente de placements d'une manière équitable entre le Fonds et ses autres clients qui partagent des objectifs de placement semblables et de se conformer généralement aux normes établies par l'Association for Investment Management and Research. Voir « Le gérant — Convention de gestion ».

## **LE FIDUCIAIRE**

Goodman & Company, Conseil en placements Ltée est le fiduciaire du Fonds. Le fiduciaire est responsable de certains aspects de l'administration du Fonds, tel que mentionné dans la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire ou tout autre fiduciaire remplaçant peut démissionner sur avis écrit de 90 jours au gérant ou peut être destitué par voie de résolution extraordinaire approuvée lors d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin. Cette démission ou cette destitution entre en vigueur seulement à la désignation d'un fiduciaire remplaçant. Si, à la suite de la réception d'un avis de démission du fiduciaire, aucun remplaçant n'a été désigné dans les 90 jours suivant la réception de cet avis, le fiduciaire, le gérant ou un porteur de parts peut demander à un tribunal compétent de désigner un fiduciaire remplaçant.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire ne peut être tenu responsable dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie, sauf dans les cas où le fiduciaire n'agit pas de façon honnête et de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts ou n'exerce pas le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un fiduciaire raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances comparables. De plus, la déclaration de fiducie contient d'autres dispositions d'usage qui limitent la responsabilité du fiduciaire et prévoient des indemnités quant à certaines responsabilités contractées au cours de l'exercice de ses fonctions.

L'adresse du fiduciaire est 40 King Street West, Scotia Plaza, 55<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5H 4A9.

Le fiduciaire aura le droit de recevoir des honoraires du Fonds, tel que mentionné à la rubrique « Frais — Frais permanents » et a droit au remboursement par le Fonds de toutes les dépenses raisonnables engagées par le fiduciaire dans le cadre des activités du Fonds.

## **DÉCLARATION DE FIDUCIE**

La description suivante de la déclaration de fiducie ne se veut pas exhaustive et est donnée entièrement sous réserve du texte intégral de la déclaration de fiducie.

### **Description des parts**

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables d'intérêt bénéficiaire. Chacune de ces parts correspond à une participation égale indivise dans les éléments d'actif nets du Fonds. Des fractions de parts peuvent être émises qui bénéficieront, proportionnellement à une part entière, des mêmes droits, restrictions et conditions que les parts entières, sauf que les fractions de parts ne comportent pas de droit de vote. Chaque part donne au porteur de parts les mêmes droits et obligations qu'à un autre porteur de parts et aucun porteur ne jouit d'un privilège, d'une priorité ou d'une préférence autre que ceux dont jouit un autre porteur de parts. Chaque porteur de parts a droit à un vote par part qu'il détient et a droit à une participation égale à l'égard des distributions effectuées par le Fonds, y compris les distributions du revenu net et des gains en capital réalisés nets, s'il y a lieu. À la dissolution ou à la liquidation du Fonds, les porteurs de parts en circulation inscrits ont le droit de recevoir, proportionnellement à leur participation dans le Fonds, la totalité des éléments d'actif du Fonds restants après le paiement de toutes les dettes, obligations et frais de liquidation du Fonds.

### **Informations et rapports fournis aux porteurs de parts**

Le Fonds fournira aux porteurs de parts les états financiers (y compris les états financiers trimestriels non vérifiés et les états financiers annuels vérifiés, accompagnés de l'analyse par la direction des affaires et des activités du Fonds) et d'autres rapports qui sont de temps à autre requis par les lois pertinentes, y compris les

formulaire réglementaire que doivent remplir les porteurs de parts pour produire leur déclaration de revenus aux termes de la LIR et des lois provinciales équivalentes.

Bien que le Fonds ne tiendra pas des assemblées annuelles régulières des porteurs de parts, avant chaque assemblée des porteurs de parts, convoquée aux termes des dispositions de la déclaration de fiducie, le Fonds fournira aux porteurs de parts (avec l'avis de convocation de cette assemblée) toutes les informations qui doivent être fournies à ces porteurs selon les lois pertinentes.

### **Porteurs de parts non-résidents**

Des personnes qui sont des non-résidents du Canada ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la LIR (les « non-résidents ») ne peuvent à aucun moment être les propriétaires véritables de la majorité des parts et le fiduciaire doit informer l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres de cette restriction. Le fiduciaire peut exiger des déclarations relatives au territoire de résidence des propriétaires véritables de parts. Si le fiduciaire apprend, au moyen de ces déclarations ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts alors en circulation sont, ou peuvent être, des non-résidents, ou que cette situation est imminente, le fiduciaire peut en faire une annonce publique et doit s'abstenir d'accepter toute souscription de parts, d'émettre des parts ou d'inscrire un transfert de parts à une personne, à moins que cette personne ne produise une déclaration selon laquelle elle n'est pas un non-résident. Si le fiduciaire détermine que 45 % ou plus des parts alors en circulation sont détenues en propriété véritable par des non-résidents, il peut faire parvenir un avis à ces porteurs de parts non-résidents, selon l'ordre inverse d'acquisition ou d'une façon considérée comme équitable et pratique par le fiduciaire, exigeant de ces porteurs de parts non-résidents qu'ils vendent la totalité ou une partie des parts qu'ils détiennent dans un délai d'au moins 30 jours à des résidents du Canada ou à des sociétés de personnes qui sont des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la LIR. Si les porteurs de parts qui ont reçu cet avis n'ont pas vendu le nombre de parts précisé ou présenté au fiduciaire des preuves satisfaisantes qu'ils ne sont pas non-résidents dans ce délai, le fiduciaire peut, au nom de ces porteurs de parts, vendre ces parts, et, dans l'intérim, suspendre les droits de vote et les droits de recevoir des distributions afférents à ces parts. Au moment de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs de parts véritables et leurs droits se limiteront à la réception du produit net de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire peut décider de ne prendre aucune des mesures décrites ci-dessus si ses conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aurait pas d'incidences négatives sur le statut du Fonds en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR ou il peut, par ailleurs, prendre toute autre mesure nécessaire pour le maintien du statut du Fonds en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR.

### **Rachat de parts**

La déclaration de fiducie prévoit que, sous réserve des lois applicables, le Fonds peut, à sa seule discrétion et de temps à autre, acheter (sur le marché libre ou par appels d'offre) des parts aux fins d'annulation à concurrence d'un maximum par année civile de 10 % a) du nombre total de parts en circulation à la date de l'achat et b) de toutes les parts précédemment achetées par le Fonds pendant l'année au cours de laquelle l'achat a eu lieu, dans tous les cas, à un prix par part qui n'excède pas la valeur liquidative par part à la date d'évaluation précédant immédiatement la date de cet achat de parts. On prévoit que ces acquisitions seront effectuées dans le cadre d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités par l'entremise des installations et aux termes des règles de la TSX ou de tout autre bourse ou marché où les parts sont alors inscrites.

### **Modification de la déclaration de fiducie et assemblées des porteurs de parts**

Un avis doit être donné au moins 21 jours à l'avance de toute assemblée des porteurs de parts. Le quorum pour une assemblée des porteurs de parts est établi à deux porteurs de parts, ou plus, présents en personne ou représentés par procuration, qui détiennent au moins 15 % des parts alors en circulation. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une assemblée, l'assemblée est ajournée et une nouvelle assemblée doit être convoquée au moins 14 jours plus tard et les porteurs de parts présents en personne ou représentés par procuration présents à cette

assemblée ajournée formeront le quorum nécessaire. Lors de ces assemblées, chaque porteur de parts a droit à un vote pour chaque part entière qu'il détient.

Les mesures suivantes ne peuvent être prises qu'avec l'approbation des porteurs de parts en vertu d'une résolution extraordinaire :

- a) toute résiliation de la convention de gestion autre qu'une résiliation par le gérant, ou du fait de la démission du gérant, ou dans des circonstances où le gérant a été révoqué par le fiduciaire pour un motif valable aux termes de la déclaration de fiducie ou de la convention de gestion ou a démissionné;
- b) la liquidation, la dissolution ou l'expiration du Fonds avant la date de dissolution;
- c) sauf disposition contraire des présentes, une modification importante de la déclaration de fiducie;
- d) la vente de la totalité ou quasi-totalité des éléments d'actif du Fonds, autre que dans le cours normal des activités;
- e) la révocation du fiduciaire ou d'un des membres de son groupe à titre de fiduciaire du Fonds;
- f) toute modification aux objectifs de placement, à la stratégie de placement et aux restrictions de placement, à moins que ces modifications ne soient nécessaires afin de se conformer aux lois, règlements ou autres exigences pertinentes imposés, à l'occasion, par les organismes de réglementation compétents;
- g) un changement important dans la convention de gestion;
- h) une hausse des frais de gestion;
- i) une modification ou un changement apporté aux dispositions ou aux droits afférents aux parts;
- j) une émission de parts après l'émission initiale des parts (sauf i) les émissions dont le produit net pour chaque part émise n'est pas inférieur à la valeur liquidative par part calculée avant que le souscripteur n'ait pris l'engagement de souscrire ces parts ou avant la fixation du prix du placement, selon le cas, ii) un placement de parts ou le réinvestissement automatique des distributions du bénéfice net ou des gains en capital réalisés nets ou iii) les émissions de parts au gérant en règlement des frais de gestion); et
- k) une modification apportée à la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part qui réduit cette fréquence à moins d'une fois par jour ouvrable.

Le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie sans obtenir le consentement des porteurs de parts ni leur donner d'avis dans les situations suivantes :

- i) s'assurer de la conformité aux lois, règlements et exigences pertinents de toute autorité gouvernementale qui a compétence sur le Fonds;
- ii) maintenir le statut du Fonds à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire », de « fiducie de fonds commun de placement » et de « placements enregistrés » aux termes de la LIR;
- iii) effectuer des modifications ou des corrections qui, de l'avis du conseiller juridique du Fonds, s'avèrent nécessaires ou souhaitables, pour la correction d'erreurs typographiques ou nécessaires pour corriger des dispositions qui comportent des ambiguïtés, des défauts ou des incompatibilités, ainsi que des omissions ou des erreurs flagrantes; ou
- iv) apporter, selon l'avis du conseiller juridique du Fonds, des protections supplémentaires pour les porteurs de parts,

mais seulement si ces modifications n'ont pas, de l'avis du gérant, d'incidence défavorable importante sur les intérêts des porteurs de parts ni ne causent de restrictions aux protections du fiduciaire ou du gérant ni n'augmentent leurs responsabilités respectives.

Exception faite des modifications proposées à la déclaration de fiducie qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts ou des modifications décrites ci-dessus qui ne nécessitent ni l'approbation des porteurs de

parts ni un avis préalable à ceux-ci, la déclaration de fiducie peut être modifiée de temps à autre par le fiduciaire à la demande du gérant moyennant la remise d'un avis écrit préalable d'au moins 30 jours aux porteurs de parts.

Les porteurs d'au moins 10 % des parts alors en circulation peuvent demander au fiduciaire de convoquer une assemblée des porteurs de parts aux fins convenues dans la demande.

### **Offres publiques d'achat**

La déclaration de fiducie contient des dispositions à l'effet que si une offre publique d'achat vise les parts et qu'au moins 90 % des parts (à l'exception des parts détenues à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur, des personnes qui ont un lien avec ce dernier ou des membres du même groupe que l'initiateur ou pour leur compte) sont prises en livraison et payées par l'initiateur, ce dernier aura le droit d'acquérir les parts détenues par les porteurs de parts qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat selon les modalités offertes par l'initiateur.

### **Dissolution du Fonds**

Le fonds sera maintenu jusqu'au 31 décembre 2015 (sous réserve de prolongation de la manière indiquée ci-après) et sera alors dissous et l'actif net du Fonds sera distribué aux porteurs de parts à moins que les porteurs de parts n'approuvent une autre possibilité que la dissolution. Avant la date de dissolution, le gérant convertira, dans la mesure du possible, l'actif du Fonds en espèces. Le gérant peut, à son gré, avec l'approbation préalable du conseil des gouverneurs du Fonds et moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts, reporter de 90 jours la date de dissolution si le gérant juge qu'il ne sera pas en mesure de convertir la totalité de l'actif du portefeuille en espèces et si le gérant estime que ce report serait au mieux des intérêts des porteurs de parts. Si la liquidation de certains titres n'est pas possible ou si le gérant estime qu'il ne convient pas de faire cette liquidation avant la date de dissolution, ces titres seront distribués aux porteurs de parts sous forme de titres plutôt qu'en espèces sous réserve du respect de toutes les lois sur les valeurs mobilières ou autres lois applicables à ces distributions. Voir « Facteurs de risque — Titres non liquides ». Après cette distribution, le Fonds sera dissous.

Au moins six mois avant la date de dissolution, le gérant peut présenter aux porteurs de parts une proposition offrant une solution de rechange à la dissolution du Fonds à la date de dissolution. Cette proposition peut notamment suggérer : i) de poursuivre le Fonds; ou ii) d'échanger les parts contre des parts d'un ou de plusieurs organismes de placement collectif ou de fonds de placement à capital fixe à compter de la date de dissolution. Une assemblée des porteurs de parts au cours de laquelle cette proposition doit être examinée doit être convoquée au moins six mois avant la date de dissolution de manière à permettre au gérant de procéder de manière ordonnée à la liquidation de l'actif du Fonds si les porteurs de parts n'approuvent pas la proposition. Pour être mise en oeuvre, cette proposition doit être approuvée par le vote majoritaire des porteurs de parts à l'occasion de cette assemblée. Cette proposition peut être conditionnelle à des questions que le gérant estime pertinentes, notamment l'obtention des approbations des autorités de réglementation nécessaires.

Le Fonds sera aussi dissous dans l'éventualité de la démission du gérant et qu'un gérant remplaçant n'a pas été nommé dans les 120 jours suivant la date à laquelle le gérant avise le fiduciaire de sa démission. Cette dissolution aura lieu 60 jours suivant le dernier jour de la période de 120 jours susmentionnée.

### **PROMOTEUR**

Le gérant a pris l'initiative de créer le Fonds et, en conséquence, en est un promoteur, tel que ce terme est défini dans les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et territoires du Canada. À l'exception de ce qui est autrement indiqué dans les présentes, le gérant ne recevra aucun bénéfice, directement ou indirectement, de l'émission des parts qui font l'objet du présent placement.

### **POURSUITES JUDICIAIRES**

Ni le Fonds ni le gérant n'est partie à une poursuite judiciaire importante, et ni le fiduciaire ni le gérant ne sont au courant d'une poursuite ou d'un arbitrage existants ou en cours, qui mettent en cause le Fonds ou le gérant.

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Les seuls contrats importants conclus par le Fonds ou le gérant au cours des deux dernières années ou auxquels le Fonds ou le gérant deviendra une partie avant la clôture sont les suivants :

- a) la déclaration de fiducie dont il est fait mention aux rubriques « Le Fonds » et « Déclaration de fiducie »;
- b) la convention de gestion dont il est fait mention à la rubrique « Gestion du Fonds — Convention de gestion »;
- c) la convention de services de conseils auxiliaires en placement dont il est fait mention à la rubrique « Gestion du Fonds — La convention de services de conseils auxiliaires en placement »;
- d) la convention de dépôt dont il est fait mention à la rubrique « Dépositaire et courtier principal »; et
- e) la convention de placement pour compte dont il est fait mention à la rubrique « Mode de placement ».

Des exemplaires de ces documents peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture au bureau principal du Fonds au cours de la période de souscription publique des parts qui font l'objet du présent placement. On peut obtenir, sur demande écrite auprès du fiduciaire, des exemplaires de la déclaration de fiducie.

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des parts visées par le présent prospectus seront examinées pour le compte du Fonds par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par Blake, Cassels & Graydon s.r.l.

## **VÉRIFICATEURS**

Les vérificateurs du Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l., comptables agréés, Royal Trust Tower, Toronto-Dominion Centre, bureau 3000, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

## **DÉPOSITAIRE ET COURTIER PRINCIPAL**

Scotia Capitaux Inc. sera nommée dépositaire et courtier principal des éléments d'actif du Fonds au plus tard à la date de clôture en vertu de la convention de dépôt.

Le dépositaire peut faire appel à des sous-dépositaires s'il le considère approprié dans les circonstances. L'adresse du dépositaire est Bureau 6500, Scotia Plaza, 40 King Street West, Toronto (Ontario) M5W 2X6.

## **AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT PAYEUR AUX FINS DES DISTRIBUTIONS**

Services aux Investisseurs Computershare Inc. a été nommée agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent payeur aux fins des distributions des parts.

Le registre et le registre des transferts seront gardés par le fiduciaire à ses bureaux de transfert des titres et des obligations situés à Toronto.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

## RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au porteur de parts et au fiduciaire de diversiYield Income Fund

Nous avons vérifié le bilan de diversiYield Income Fund (le « Fonds ») au 29 juin 2005. La responsabilité de ce bilan incombe à la direction du Fonds. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ce bilan en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que le bilan est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans le bilan. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble du bilan.

À notre avis, ce bilan donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 29 juin 2005 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto, Canada  
Le 29 juin 2005

PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L.  
Comptables agréés

**diversiYield Income Fund**

**BILAN**

**29 juin 2005**

**Actif**

Encaisse ..... 10 \$

**Capitaux propres**

Capitaux propres (note 1)

Parts (une part) ..... 10 \$

Approuvé par le conseil d'administration du gérant, Goodman & Company, Conseil en placements Itée,

Par : (signé) EDWARD C. BEZEAU  
Administrateur

Par : (signé) BENJAMIN J. EGGERS  
Administrateur

*Les notes ci-jointes font partie intégrante de ce bilan.*

**diversiYield Income Fund**  
**NOTES AFFÉRENTES AU BILAN**  
**29 juin 2005**

**1. ÉTABLISSEMENT ET CAPITAUX PROPRES**

diversiYield Income Fund (le « Fonds ») est une fiducie d'investissement à capital fixe établie en vertu des lois de la province d'Ontario par une déclaration de fiducie datée du 29 juin 2005 (la « déclaration de fiducie »). Les bénéficiaires du Fonds seront les porteurs des parts de fiducie (décrites ci-dessous) offertes en vertu du présent prospectus. Le Fonds peut émettre un nombre illimité de parts de fiducie (les « parts ») rachetables et cessibles. Le 29 juin 2005, le Fonds a émis une part en contrepartie de 10 \$ en espèces.

**2. CONVENTION DE PRISE FERME POUR COMPTE, DÉPOSITAIRE ET FIDUCIAIRE**

Le Fonds et Goodman & Company, Conseil en placements ltée (le « gérant ») ont conclu une convention de prise ferme avec RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee, Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Berkshire Securities Inc., Investissements Premiers Associés Inc. et Raymond James Ltée (collectivement, les « placeurs pour compte ») datée du 29 juin 2005, en vertu de laquelle le Fonds a convenu de créer, d'émettre et de vendre des parts et les placeurs pour compte ont convenu d'offrir en vente au public un minimum de 5 000 000 de parts et un maximum de 20 000 000 de parts au prix de 10 \$ la part.

En vertu de la déclaration de fiducie, Goodman & Company, Conseil en placements ltée est le fiduciaire de l'actif du Fonds et aussi responsable de certains aspects des activités quotidiennes du Fonds. En contrepartie des services fournis par Goodman & Company, Conseil en placements ltée, le Fonds versera des frais sur lesquels le Fonds et le gérant se seront entendus.

En vertu d'une convention de dépositaire ratifiée au plus tard à la date de clôture, Scotia Capitaux Inc. sera nommée dépositaire de l'actif du Fonds. En contrepartie des services fournis par Scotia Capitaux Inc., le Fonds versera des frais sur lesquels le gérant et Scotia Capitaux Inc. se seront entendus.

**3. ENGAGEMENTS**

Le Fonds a retenu le gérant pour agir à titre de gérant et de gestionnaire des placements en vertu d'une convention de gestion datée du 29 juin 2005. Aux termes de cette convention, le gérant reçoit annuellement des frais de gestion correspondant à 1,10 % de l'actif net du Fonds. Le Fonds versera également au gérant des frais de service de 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts détenues par les clients des courtiers. Les frais de service seront utilisés par le gérant pour ensuite être affectés au règlement des frais de service auprès de certains courtiers selon le nombre de parts détenues par les clients de ces courtiers.

Marret Asset Management Inc. est un sous-conseiller du Fonds relativement à certains de ses placements et des honoraires lui seront versés par le gérant et non par le Fonds.

## CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de diversiYield Income Fund (le « Fonds ») daté du 29 juin 2005 relatif à l'émission et à la vente de parts du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au porteur de parts et au fiduciaire du Fonds portant sur le bilan du Fonds au 29 juin 2005. Notre rapport est daté du 29 juin 2005.

Toronto, Canada  
Le 29 juin 2005

PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L.  
Comptables agréés

## ATTESTATION DU FONDS ET DU PROMOTEUR

Le 29 juin 2005

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus conformément aux exigences de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 63 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et des règlements d'application respectifs aux termes desdites lois. En vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

DIVERSIYIELD INCOME FUND

Par : son gérant, GOODMAN & COMPANY, CONSEIL EN PLACEMENTS LTÉE

Par : (signé) DAVID GOODMAN  
Président et chef de la direction

Par : (signé) JOHN PEREIRA  
Vice-président, Finances et chef des finances

Au nom du conseil d'administration de  
GOODMAN & COMPANY, CONSEIL EN PLACEMENTS LTÉE

Par : (signé) NED GOODMAN  
Administrateur

Par : (signé) BENJAMIN J. EGGERS  
Administrateur

Promoteur  
GOODMAN & COMPANY, CONSEIL EN PLACEMENTS LTÉE

Par : (signé) DAVID GOODMAN  
Président et chef de la direction

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 29 juin 2005

À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus conformément aux exigences de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 64 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et des règlements d'application respectifs aux termes desdites lois. À notre connaissance, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

RBC DOMINION VALEURS  
MOBILIÈRES INC.

MARCHÉS MONDIAUX  
CIBC INC.

CORPORATION DE  
VALEURS MOBILIÈRES  
DUNDEE

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) EDWARD V.  
JACKSON

Par : (signé) RONALD  
W.A. MITCHELL

Par : (signé) DAVID P.  
STYLES

Par : (signé) BRIAN D.  
MCCHESNEY

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) J. DAVID BEATTIE

BMO NESBITT BURNS INC.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) DAVID R. THOMAS

Par : (signé) MICHAEL D. SHUH

LA CORPORATION CANACCORD CAPITAL

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) JENS MAYER

Par : (signé) CATHERINE J. CODE

BERKSHIRE SECURITIES INC.

INVESTISSEMENTS PREMIERS  
ASSOCIÉS INC.

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) L. WARREN PIMM

Par : (signé) SUSAN E.  
BARTHOLOMEW

Par : (signé) SARA MINATEL



**diversiYield Income Fund**